



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Cinquième Commission
Point 140 de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations
de maintien de la paix des Nations Unies

Lettre datée du 22 février 2008, adressée au Président
de la Cinquième Commission par le Président
du Groupe de travail de 2008 sur le matériel
appartenant aux contingents

En ma qualité de Président, j'ai l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents, en date du 22 février 2008.

Le Président du Groupe de travail de 2008
sur le matériel appartenant aux contingents
(*Signé*) Colonel Eduardo **Devercelli**



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–26	5
II. Résumé des débats de la première séance plénière	27–32	9
III. Programme de travail du Groupe	33–38	10
A. Élection du Bureau	33	10
B. Adoption de l'ordre du jour	34	10
C. Élection des présidents des sous-groupes de travail	35	10
D. Documents de réflexion et coordonnateurs	36–38	10
IV. Examen de la méthode de calcul, des taux de remboursement et des normes de performance	39–131	13
A. Matériel majeur	40–76	13
B. Soutien logistique autonome	77–108	22
C. Soutien sanitaire	109–131	28
V. Conclusions	132–133	47
A. Conclusions du Directeur de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions	132	47
B. Conclusions du Président	133	47

Annexes

Matériel majeur

I.A.1 Examen général des taux de remboursement applicables au matériel majeur	48
I.A.2 Taux de remboursement applicables au matériel majeur en location avec ou sans services	51
I.A.3 Liste des États Membres ayant opté pour l'utilisation des données du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents en lieu et place des données nationales	66
I.A.4 Incidence du relèvement des taux de remboursement applicables au matériel majeur sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies	69
I.A.5 Modèle de table pour le calcul des données nationales sur les coûts aux fins de l'examen triennal	84
I.B.1 Modèle pour le classement des véhicules blindés de transport de troupes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	86
I.B.2 Classification des véhicules blindés de transport de troupes – note d'explication	89
I.B.3 Modèle de classement des véhicules blindés de transport de troupes (VBTT)	90
I.C.1 Cas particuliers de « matériel majeur »	95
I.C.2 Matériel spécial à inclure au chapitre 8 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents en tant que matériel majeur	97

I.C.3	Matériel spécial majeur à maintenir sur la liste des « cas particuliers » (liste arrêtée par le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents)	98
I.C.4	Articles à supprimer de la liste des « cas particuliers » en raison de l'existence d'éléments de matériel majeur équivalents (au chapitre 8 du Manuel) ou en tant qu'éléments d'un ensemble défini par le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents et approuvé par l'Assemblée générale	109
I.C.5	Articles de la liste des « cas particuliers » parce qu'ils ont une valeur inférieure à 1 000 dollars ou une durée de vie utile inférieure à une année.	118
I.C.6	Articles à supprimer de la liste des « cas particuliers » car leur remboursement est prévu au titre du matériel de soutien logistique autonome	120
I.D.1	Remboursement séparé concernant les véhicules de type militaire équipés de radios HF	121
I.E.1	Valeur limite des pertes et détériorations subies par le matériel majeur à la suite d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé	123
I.F.1	Rotation du matériel majeur tous les quatre à cinq ans	124
I.G.1	Précisions relatives aux capacités minimales de certains articles de matériel majeur	126
I.H.1	Méthode de remboursement des véhicules à roues (location avec services)	127
I.I.1	Coût de la formation préalable au déploiement.	129
I.J.1	Remboursement complémentaire en cas de déploiement à bref délai de contingents	131
Soutien logistique autonome		
II.A.1	Examen d'ensemble des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome	133
II.A.2	Taux de remboursement révisés au titre du soutien logistique autonome	136
II.B.1	Normes applicables à la catégorie du soutien autonome : matériel d'hébergement (bureaux ou locaux de travail)	138
II.C.1	Révision de la feuille de décision utilisée pour calculer les facteurs applicables à la mission .	139
II.D.1	Modification du nombre de jours de permission (de 7 à 15 jours) payés au personnel des contingents militaires et des unités de police constituées	142
II.E.1	Révision des normes applicables à la sous-catégorie « qualité de vie » du soutien logistique autonome et inscription des dépenses afférentes à l'accès à Internet dans cette sous-catégorie	143
II.F.1	Octroi aux frais de l'ONU d'une permission annuelle aux membres des contingents ou des unités de police déployés pour un tour de service d'un an.	146
II.G.1	Augmentation des taux de remboursement au titre du matériel d'hébergement dans les missions difficiles	148
II.H.1	Fourniture de matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, de systèmes de détection des incendies et d'alarme incendie.	150
Soutien sanitaire		
III.A.1	Examen général des taux de remboursement applicables au matériel médical et aux catégories médicales relevant du soutien autonome	153

III.A.2	Taux de remboursement applicables au matériel médical fourni aux termes d'un contrat avec ou sans location de services	157
III.A.3	Taux de remboursement applicables aux catégories médicales relevant du soutien logistique autonome	158
III.B.1	Propositions concernant le remboursement de dépenses relatives aux structures médicales de niveau II et III.	160
III.C.1	Spécifications concernant les définitions et articles relatifs aux sous-catégories « Premiers secours » et « Zones à risque »	162
III.C.2	Chapitre 3, annexes A et B, appendice 1	165
III.C.3	Chapitre 3, annexes A et B, appendice 1 : nécessaire de premiers secours.	166
III.C.4	Chapitre 9, annexe A, appendice	167
III.D.1	Définition des prestations médicales facturées à l'acte	170
III.D.2	Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte	173
III.E.1	Formations de soutien sanitaire (conception modulaire des services de soutien sanitaire)	175
III.E.2	Module Évacuation sanitaire aérienne.	189
III.E.3	Module Chirurgie de l'avant.	190
III.F.1	Prestations médicales fournies à des personnes non employées par l'ONU et remboursement des prestations médicales fournies au personnel des contingents avant et après le déploiement dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies	192

I. Introduction

1. Dans sa résolution 47/218 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur tout ce qui influe sur le déroulement et l'administration des opérations de maintien de la paix.

2. Dans son rapport à l'Assemblée générale daté du 25 mai 1994 (A/48/945 et Corr.1, par. 82), le Secrétaire général a indiqué que les procédures utilisées pour déterminer les montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents qu'ils mettent à la disposition des missions de maintien de la paix étaient devenues excessivement lourdes, tant pour l'ONU que pour les pays qui fournissent les contingents. Il a également proposé de prendre pour modèle les procédures déjà établies pour rembourser aux États Membres les dépenses afférentes aux contingents.

3. Dans sa résolution 49/233, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à procéder, conformément au calendrier proposé à l'annexe de ladite résolution, à la réforme visant à énoncer des normes détaillées pour chaque catégorie de matériel et à fixer des taux de remboursement, étant entendu que les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, seraient invités à participer à ce processus et que les propositions visant à fixer de nouveaux taux de remboursement seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation. Ce système reposait sur les principes de simplicité, responsabilité et contrôle financier et de gestion.

4. Dans le cadre de la phase I du projet, le Secrétariat a recensé les articles faisant partie du matériel des contingents pour qu'ils puissent être classés en matériel lourd ou léger par le Groupe de travail de la phase II. Au cours de la phase II, un groupe de travail composé d'experts techniques des pays qui fournissaient des contingents s'est réuni du 27 mars au 7 avril 1995 en vue de définir des normes applicables à l'autorisation de remboursement du matériel léger et lourd, ainsi que des articles consommables. Le Groupe s'est mis d'accord sur la notion de location d'une force, fondée sur un accord de location avec ou sans services qui devait être adopté pour la budgétisation, le contrôle des dépenses et le remboursement des dépenses d'une mission. Il a également examiné la possibilité d'instituer une formule de remboursement mensuel en dollars des dépenses de soutien autonome qui tiendrait compte des effectifs des contingents, et a admis que ces dépenses n'étaient pas visées par les taux de remboursement approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/258.

5. Comme l'avait recommandé le Groupe de travail de la phase II, un groupe spécial composé d'experts techniques et financiers de sept pays qui fournissaient des contingents s'est réuni en mai 1995, à l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec des représentants du Secrétariat, en vue d'élaborer des taux qui pourraient être examinés par le Groupe de travail de la phase III.

6. Au cours de la phase III, un groupe de travail composé d'experts financiers s'est réuni du 10 au 20 juillet 1995 (voir A/C.5/49/70) afin d'étudier les recommandations du Groupe de travail de la phase II, d'examiner les taux de remboursement proposés par le Groupe de travail spécial et de faire des recommandations sur des normes détaillées devant régir les autorisations de remboursement.

7. Les résultats des travaux du Groupe de travail de la phase III ont été confirmés par un groupe de travail spécial qui s'est réuni du 31 juillet au 4 août 1995 pour comparer le coût du système proposé à celui du système en vigueur, en utilisant les données relatives à 12 contingents de neuf pays qui avaient participé à des opérations de maintien de la paix en 1993 et en 1994.

8. Dans son rapport en date du 8 décembre 1995, publié sous la cote A/50/807, le Secrétaire général a recommandé d'approuver la plupart des recommandations formulées par les groupes de travail des phases II et III et a soumis d'autres recommandations à l'Assemblée générale pour examen.

9. Dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale a approuvé le rapport sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents et a décidé d'examiner à sa cinquante-deuxième session le fonctionnement des procédures révisées. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, un rapport sur la première année complète d'application de celles-ci. Dans son rapport publié sous la cote A/53/465, le Secrétaire général a indiqué que le Secrétariat considérait, au terme de la première année complète d'application des procédures révisées, que la réforme avait dans une large mesure atteint son objectif, qui était de simplifier les modalités de remboursement et de fournir à l'Organisation un bon outil de planification et d'établissement du budget.

10. Dans sa résolution 51/218 E, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV.

11. Dans son rapport, publié sous la cote A/C.5/52/39, le Groupe de travail de la phase IV a examiné les taux indiqués dans le rapport sur la phase III et recommandé de fixer un seuil de 250 000 dollars (juste valeur marchande générique) pour les niveaux de remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé et que la perte ou la détérioration de matériel majeur consécutive à un transport organisé par le Secrétariat devait représenter plus de 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé.

12. Par sa résolution 54/19, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Groupe de travail de la phase IV figurant dans le rapport susmentionné et celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/53/944), à quatre exceptions près, et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les délégations puissent participer pleinement aux travaux du Groupe de travail de la phase V.

13. Comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa décision 53/480, le Secrétaire général a convoqué le Groupe de travail de la phase V qui s'est réuni du 24 au 28 janvier 2000. Selon la résolution 49/233 de l'Assemblée, le Groupe de travail de la phase V était chargé de réexaminer périodiquement les normes des phases II et III. En outre, pour faciliter ces tâches, le Secrétaire général a proposé de mettre au point une méthode permettant d'assurer la cohérence des opérations lors des examens ultérieurs.

14. Dans son rapport (A/C.5/54/49), le Groupe de travail de la phase V a proposé une méthode pour le réexamen périodique des taux de remboursement du matériel majeur, du soutien logistique autonome et des cas particuliers de matériel majeur, recommandé des améliorations concernant certaines normes de performance et

procédures de remboursement, et adopté la proposition du Secrétaire général concernant les services de soutien sanitaire, à l'exception des amendements proposés aux alinéas a) à l) du paragraphe 86 du rapport.

15. Par sa résolution 54/19 B, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Groupe de travail de la phase V et décidé de convoquer un groupe de travail du suivi de la phase V en janvier et février 2001, en le chargeant de définir un indice moyen utilisable pour la révision des taux de remboursement du matériel majeur, du soutien autonome et des services de soutien sanitaire. À cette fin, l'Assemblée a demandé aux États Membres de fournir des données sur le matériel majeur et le soutien autonome, y compris les travaux de peinture et remise en peinture (« travaux successifs ») du matériel majeur, avant le 31 octobre 2000 au plus tard de manière que le Secrétariat puisse lui faire rapport en novembre 2000 sur la qualité des données. Dans sa note du 29 novembre 2000, publiée sous la cote A/55/650, le Secrétaire général a indiqué que le Secrétariat avait reçu des informations de 30 États Membres, ce qui était suffisant pour que le Groupe de travail du suivi de la phase V poursuive ses travaux.

16. Dans sa résolution 55/229, l'Assemblée générale, après avoir examiné la note susmentionnée du Secrétaire général, a prié le Groupe de travail du suivi de la phase V d'examiner la méthode servant à déterminer les taux standard de remboursement des États qui fournissaient des contingents, notamment de rechercher des moyens de produire des données à jour et plus représentatives.

17. Le Groupe de travail du suivi de la phase V s'est réuni du 15 au 26 janvier 2001 et a procédé au premier examen triennal des taux de remboursement en s'appuyant sur les données reçues des États Membres pour les années 1996 à 1999, conformément à l'annexe I du document A/C.5/54/49. Comme les données présentées par les États Membres se référaient à des indices variables, on a procédé à une élaboration statistique fondée sur l'écart type pour obtenir des valeurs moyennes comparables. Cette opération s'est traduite par une majoration de 7,426848 % des incidences budgétaires des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome. Le Groupe de travail a également actualisé les normes applicables au matériel majeur, au soutien autonome et aux services de soutien sanitaire, ainsi que les dispositions réglant la responsabilité civile lorsqu'un engin relevant du matériel majeur d'un pays est utilisé par un autre. Il a également recommandé des taux standard pour les travaux successifs de peinture du matériel majeur et un nouveau taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome pour la fourniture de services de soutien sanitaire combinés de niveaux II et III. Le Groupe de travail du suivi de la phase V n'a pas pu parvenir à un consensus sur la méthode à suivre pour actualiser les taux de remboursement du coût des contingents durant les débats et a recommandé que l'Assemblée générale examine tous les aspects des méthodes exposées dans les deux propositions que contenait son rapport.

18. Dans sa résolution 55/274, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées par le Groupe de travail du suivi de la phase V dans le document A/C.5/55/39, a prié le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, à la reprise de sa cinquante-sixième session, une méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents applicable aux unités militaires et aux unités de police constituées, ainsi qu'un questionnaire à l'intention des pays qui fournissaient des contingents, et a décidé, à titre de mesure intérimaire, de relever de 2 %, avec

effet au 1^{er} juillet 2001, le taux standard de remboursement du coût des contingents, et de relever à nouveau ce taux de 2 % le 1^{er} janvier 2002. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe de travail d'experts à composition non limitée qui se réunirait en 2004 pour procéder à l'examen triennal des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

19. Dans ses résolutions 57/314 et 57/321, l'Assemblée générale a prié le Groupe de travail d'examiner la méthode proposée dans le rapport du Secrétaire général et a prié le Secrétariat de présenter un rapport complet.

20. Dans son rapport (voir A/C.5/58/37), le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents a résumé ses délibérations et présenté ses principales recommandations. Il n'a pas pu s'entendre sur les grands points suivants : l'examen triennal des taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome; la conception modulaire des services de soutien sanitaire; et une proposition concernant la méthode de calcul des taux de remboursement du coût des contingents. Les vues exprimées par divers groupes d'États Membres sur les points n'ayant pas fait l'objet d'un consensus sont résumées dans les annexes.

21. Le Groupe de travail de 2004 s'est entendu sur une définition des conditions dans lesquelles un véhicule en version utilitaire pouvait être remboursé comme s'il s'agissait d'une version militaire et a recommandé d'adopter une liste de 10 facteurs à prendre en considération pour décider si un véhicule en version utilitaire devait être payé comme une version militaire équivalente. Il a aussi recommandé qu'un seuil soit fixé pour l'inscription d'un matériel sur la liste des « cas particuliers » (la juste valeur marchande générique d'un article ou d'un ensemble d'articles devait être supérieure à 500 dollars et la durée de vie d'un article ou d'un ensemble d'articles devait être supérieure à un an) et que ce seuil soit révisé par le prochain Groupe de travail.

22. Le Groupe de travail de 2004 a par ailleurs recommandé de faire passer plusieurs nouvelles catégories ou sous-catégories normalisées (matériel de neutralisation des munitions et des explosifs, matériel de déminage et matériel antiémeute) de la liste des « cas particuliers » à celle du matériel majeur qui figure au chapitre 8 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Il a aussi recommandé que les rapports de vérification soient transmis par les missions au Siège de l'ONU tous les trimestres (plutôt que tous les mois).

23. Par sa résolution 59/298, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents devant se réunir en 2008 procède à un examen général du système de remboursement dudit matériel, sur la base des grilles de saisie élaborées par le Groupe de travail du suivi de la phase V. L'Assemblée a déploré que le Groupe de travail de 2004 n'ait pas pu parvenir à un consensus en ce qui concerne l'examen des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel majeur et au soutien logistique autonome ainsi que sur les éléments à inclure dans la méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, le rapport d'ensemble sur la méthode de calcul des taux de remboursement des dépenses afférentes aux contingents, déjà demandé dans sa résolution 55/274, en y incluant tous les éléments mentionnés dans cette résolution.

24. Dans le rapport publié sous la cote A/60/725, le Secrétaire général a présenté une étude de la méthode de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents et inclus dans un additif (A/60/725/Add.1) ses propositions pour une enquête à réaliser à ce sujet auprès des pays concernés.

25. Le Groupe de travail de 2008 a été saisi de plusieurs documents de réflexion établis par divers États Membres et par le Secrétariat. Lors de ses séances, tenues du 4 au 22 février 2008, le Groupe de travail a groupé les questions sous trois rubriques (matériel majeur, soutien autonome et services de soutien sanitaire), confiées chacune à un sous-groupe de travail. Le présent rapport résume ses délibérations et ses principales recommandations. On trouvera dans les annexes des précisions et des renseignements techniques supplémentaires qui constituent un complément d'information indispensable pour l'analyse et l'application des recommandations.

26. Les recommandations figurant dans le présent rapport ne doivent pas être dissociées de celles des Groupes de travail des phases II, III, IV et V, du Groupe de travail du suivi de la phase V et du Groupe de travail de 2004. Dans certains cas, elles complètent ou remplacent les recommandations figurant dans les rapports antérieurs.

II. Résumé des débats de la première séance plénière

27. Le Directeur du Département de l'appui aux missions, Phillip Cooper, a fait une déclaration liminaire. Il s'est réjoui du nombre de pays fournisseurs de contingents participant aux travaux du Groupe de travail et a invité les États Membres à se mettre d'accord sur les taux de remboursement et à trouver un terrain d'entente sur les modalités à adopter à l'avenir pour les examens triennaux.

28. Les représentants de la Slovénie, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Indonésie et du Bangladesh ont fait des déclarations.

29. Le représentant de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré que l'Union souhaitait préserver les principes de l'actuel système, à savoir le remboursement pour des services plutôt que pour tel ou tel article. L'Union était disposée à envisager de modestes variations en 2008 si elles étaient dûment justifiées. Elle estimait que la prise en compte des données nationales sur les coûts dans le cadre d'un « examen général » faciliterait grandement les travaux du Groupe et que l'utilisation de la « formule d'ajustement triennal » par le Groupe de travail de 2004 était l'une des principales raisons pour lesquelles celui-ci n'avait pu parvenir à un consensus sur les taux de remboursement. Ainsi, même si l'option d'un « examen général » était en soi loin d'être parfaite, un accord prévoyant son utilisation par les futurs groupes de travail représenterait un pas important dans la bonne direction.

30. Les représentants du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande espéraient que le Groupe procéderait à l'examen triennal des taux de remboursement en s'appuyant sur une nouvelle méthode plus efficace et plus perfectionnée, qui favoriserait la transparence. Ils se sont dits déçus que la question n'ait pas été abordée et ont demandé que le Secrétariat soit plus actif à cet égard.

31. Le représentant de l'Indonésie a demandé qu'au moment de la négociation des mémorandums d'accord, les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police disposent des mêmes informations que le Secrétariat quant au contenu du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et que l'on prévienne les États Membres lorsque la version 2008 du Manuel serait disponible.

32. Le représentant du Bangladesh a déclaré que le matériel devenait plus cher. Il a indiqué que les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police se trouvaient souvent à des milliers de kilomètres de la zone de la mission et que l'entretien du matériel majeur en Afrique posait des problèmes.

III. Programme de travail du Groupe

A. Élection du Bureau

33. Le colonel Eduardo Devercelli (Uruguay) a été élu par consensus Président du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents. Après appel à candidatures, le colonel Tao Xiangyang (Chine) et le général de brigade George Ayi-Bonte (Ghana) ont été élus par acclamation Vice-Président et Rapporteur, respectivement.

B. Adoption de l'ordre du jour

34. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session (4-22 février 2008), réparti entre ses trois sous-groupes de travail chargés, respectivement, du matériel majeur, du soutien autonome et des services de soutien sanitaire.

C. Élection des présidents des sous-groupes de travail

35. À l'issue de l'élection du Bureau, le Président a annoncé que les délégués dont les noms suivent avaient été élus Coprésidents des trois sous-groupes :

- a) Matériel majeur : colonel Claus Uttrup (Danemark); M. Piet Ekelmans (Pays-Bas);
- b) Soutien logistique autonome : capitaine Charles Ross (Afrique du Sud); général de brigade Ilyas Iftekhar Rasul (Bangladesh);
- c) Services de soutien sanitaire : général de brigade Mohammad I.I Tarawneh (Jordanie); pharmacien principal Jérôme Lacroix (France).

D. Documents de réflexion et coordonnateurs

1. Matériel majeur

36. Le sous-groupe de travail chargé de la question a examiné les questions relatives au matériel majeur indiquées ci-dessous, pour lesquelles il a décidé par consensus de nommer coordonnateurs des travaux les pays également indiqués ci-dessous :

- a) Examen général des taux de remboursement du matériel majeur et modèle et procédures à suivre pour les examens ultérieurs. Le sous-groupe de travail sur les services de soutien sanitaire s'est occupé du matériel médical. Coordination : Danemark (appuyé par le Canada, la Jordanie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni);
- b) Examen des taux de remboursement des véhicules blindés de transport parallèlement à l'examen du modèle de classement à trois catégories proposé pour

ces véhicules. Suppression éventuelle de la distinction « armé/non armé » (question soulevée par le Secrétariat). Coordination : Finlande (appuyée par la France, l'Irlande, la Mongolie, la Roumanie et le Sénégal);

c) Révision de la liste des « cas particuliers » et définition de taux standard additionnels pour le remboursement du matériel majeur (question soulevée par le Secrétariat). Coordination : Norvège (appuyée par le Danemark, l'Italie et la Nouvelle-Zélande);

d) Examen de la proposition tendant à prévoir des taux de remboursement distincts selon que les véhicules de type militaire sont équipés d'appareils HF ou VHF (question soulevée par un État Membre). Coordination : Bangladesh (appuyé par l'Indonésie et le Sénégal);

e) Examen de la proposition tendant à abaisser le seuil de remboursement applicable en cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé (question soulevée par un État Membre). Coordination : Bangladesh (appuyé par l'Afrique du Sud et la Turquie);

f) Examen de la proposition tendant à assurer la rotation du matériel majeur et du matériel de soutien autonome tous les quatre à cinq ans (question soulevée par un État Membre). Coordination : Bangladesh (appuyé par le Ghana et la Tunisie);

g) Examen de la proposition tendant à établir des spécifications techniques minimales du matériel majeur (question soulevée par un État Membre). Coordination : Brésil (appuyé par l'Afrique du Sud);

h) Examen de la proposition tendant à modifier la méthode de calcul des taux de remboursement des véhicules (question soulevée par un État Membre). Coordination : Tunisie (appuyée par le Bénin et la Côte d'Ivoire);

i) Examen de la proposition tendant à rembourser les coûts de formation engagés par les pays qui fournissent des contingents préalablement au déploiement (question soulevée par un État Membre). Coordination : Maroc (appuyé par le Ghana, la Mongolie et la Suède);

j) Examen de la proposition tendant à rembourser les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police amenés à déployer des contingents dans un délai particulièrement bref (question soulevée par un État Membre). Coordination : Inde (appuyée par l'Argentine et la Mongolie).

2. Soutien logistique autonome

37. Le sous-groupe de travail chargé de la question a examiné les questions relatives au soutien autonome indiquées ci-dessous et a décidé par consensus de nommer coordonnateurs des travaux les pays également indiqués ci-dessous :

a) Examen général des taux de remboursement des dépenses relatives au soutien autonome et modèle/procédures à suivre pour les examens ultérieurs. Le sous-groupe de travail sur les services de soutien sanitaire a examiné les questions liées à ces services. Coordination : Brésil (appuyé par le Danemark, l'Inde et le Royaume-Uni);

b) Examen de la norme de soutien autonome relative à la catégorie « matériel d'hébergement » (question soulevée par le Secrétariat). Coordination : Inde;

c) Examen de la proposition tendant à modifier la feuille de décision utilisée pour déterminer les facteurs applicables à la mission (question soulevée par le Secrétariat). Coordination : Danemark;

d) Examen de la proposition tendant à porter de 7 à 15 le nombre de jours pendant lesquels les membres des contingents militaires et des unités de police constituées peuvent percevoir une indemnité de permission (question soulevée par le Secrétariat). Coordination : Argentine;

e) Examen de la proposition tendant à revoir la norme de soutien autonome relative à la sous-catégorie « qualité de vie » (question soulevée par le Secrétariat) et à inclure le coût de l'accès à l'Internet dans la sous-catégorie « qualité de vie » relevant également du soutien autonome (question soulevée par un État Membre). Coordination : Guatemala;

f) Examen de la proposition tendant à accorder une permission annuelle aux frais de l'ONU aux membres de contingents déployés pour une période de service d'un an (question soulevée par un État Membre). Coordination : Jordanie;

g) Examen de la proposition relative au remboursement du « matériel d'hébergement » des effectifs militaires ou de police affectés à des missions difficiles (question soulevée par un État Membre). Coordination : Argentine;

h) Examen de la proposition visant à équiper les missions de matériel élémentaire de lutte contre l'incendie et de matériel de détection des incendies et d'alarme (question soulevée par le Secrétariat). Coordination : Turquie.

3. Soutien sanitaire

38. Le sous-groupe de travail chargé de la question a examiné les questions relatives aux services de soutien sanitaire indiqués ci-dessous et a décidé par consensus de nommer coordonnateurs des travaux les pays également indiqués ci-dessous :

a) Examen général des taux de remboursement des services de soutien sanitaire. Coordination : Royaume-Uni et Inde (matériel majeur); Brésil, Inde et Royaume-Uni (soutien autonome);

b) Examen de la proposition relative à l'hébergement pour les hôpitaux de niveaux 2 et 3. Examen de la proposition tendant à rembourser les fournisseurs d'effectifs militaires et de police au titre des rubriques Tentes ou Matériel d'hébergement pour les locaux destinés aux patients (question soulevée par un État Membre). Coordination : Norvège (appuyée par le Ghana, l'Inde et le Royaume-Uni);

c) Examen de la proposition tendant à modifier les normes de soutien autonome relatives aux premiers secours et aux zones à haut risque (question soulevée par le Secrétariat). Coordination : Pays-Bas (appuyés par la France, l'Irlande, le Royaume-Uni et le Sénégal);

d) Examen de la possibilité d'inclure un barème des « prestations à l'acte » dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (question soulevée par le Secrétariat). Coordination : Turquie (appuyée par l'Argentine, le Bangladesh, la France, l'Italie, le Nigéria et les Émirats arabes unis);

e) Examen de la conception modulaire du remboursement des prestations médicales/services de soutien sanitaire (question soulevée par le Secrétariat).

Coordination : Allemagne (appuyée par l'Argentine, le Brésil, le Danemark, les Émirats arabes unis, la France, le Ghana, l'Inde, la Jordanie et la Turquie);

f) Examen de la question de la prestation de services médicaux au personnel d'entités autres que l'ONU et du remboursement des prestations médicales fournies aux membres des contingents avant et après le déploiement d'opérations de maintien de la paix (question soulevée par un État Membre). Coordination : Maroc.

IV. Examen de la méthode de calcul, des taux de remboursement et des normes de performance

39. On estime que l'incidence totale des modifications des taux de remboursement et de l'ajout de nouveaux services représente 2,7 % de la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies. L'incidence est de 1,9 % dans le cas du matériel majeur, y compris le matériel médical, et de 3,8 % dans le cas du soutien autonome.

A. Matériel majeur

1. Examen général des taux de remboursement du matériel majeur et modèle et/ou procédures à suivre pour les révisions ultérieures

40. De nombreux États Membres ont déclaré que le Groupe de travail devait avoir pour souci primordial de procéder à une révision générale des taux de remboursement et de parvenir à un consensus. En outre, en proposant de nouveaux taux de remboursement, il devait garder à l'esprit leur incidence sur le poids que le matériel appartenant aux contingents représentait dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies.

41. On trouvera exposés ci-après les points saillants du débat sur la méthode :

a) Plusieurs États Membres ont déclaré d'entrée de jeu qu'il ne fallait tenir compte pour l'examen général des taux que des pays qui communiquaient des données nationales sur les coûts. Pour d'autres, la décision de ne pas communiquer de données revenait à considérer qu'il fallait maintenir les taux de remboursement indiqués dans le Manuel. Après un long débat, une solution de compromis a été trouvée : chaque État Membre pourrait décider si, dans son cas, ce seraient les taux de remboursement indiqués dans le Manuel qui seraient utilisés comme données;

b) Le modèle de calcul devait être fondé sur des données révisées, en excluant les valeurs extrêmes. Cela permettait de manipuler les données en utilisant différents pourcentages. Il a finalement été décidé d'exclure des calculs les données supérieures de 100 % ou inférieures de 20 % à celles indiquées dans le Manuel. Ainsi, si la juste valeur marchande générique d'un matériel majeur était de 10 000 dollars, on exclurait les données nationales supérieures à 20 000 dollars ou inférieures à 8 000 dollars;

c) Certains États Membres étaient d'avis de ne pas diminuer les taux ou de ne les augmenter que très faiblement. D'autres estimaient qu'il ne fallait pas fixer de limites à leur variation.

42. Le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents a révisé les taux en procédant comme suit :

- a) Adoption des principes devant régir l'examen;
- b) Examen des données;
- c) Établissement d'un modèle de calcul;
- d) Calcul des taux;
- e) Évaluation et correction des taux en vue d'assurer un résultat équitable.

Chaque étape n'a été entamée qu'une fois la précédente terminée.

43. Principes adoptés aux fins de l'examen :

a) L'examen ne portait que sur les taux, et non sur le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents;

b) L'examen a été effectué à partir des données nationales sur les coûts communiquées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police. Cependant, si un État Membre n'avait pas fourni de données pour une catégorie, il pouvait choisir d'utiliser celles figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents en lieu et place des données nationales. Les seules données acceptables étaient celles que le Secrétariat avait reçues avant la première séance du Groupe de travail;

c) Les taux de remboursement du matériel majeur ne pouvaient être revus que si de nouvelles données avaient été communiquées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police;

d) Les données devaient être vérifiées pour éliminer les erreurs et les anomalies avant qu'il soit procédé au calcul. Seules les données corrigées et validées pouvaient être prises en compte lors du calcul;

e) L'incidence sur la part du matériel majeur dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies devait être prise en compte à chaque étape du calcul;

f) Des valeurs différentes pour la juste valeur marchande générique et la durée d'utilisation estimée pouvaient être rapprochées et rendues comparables, en prenant en considération l'amortissement mensuel.

44. Examen des données :

a) Les données du Manuel s'appliqueraient lorsqu'un montant nul avait été communiqué par erreur;

b) Si aucun montant n'avait été communiqué, les données du Manuel s'appliqueraient. Toutefois, si le prix du marché était indiqué sans que la durée d'utilisation soit précisée, la durée indiquée dans le Manuel serait utilisée;

c) Si le taux de location avec services avait été calculé sans que le montant des dépenses d'entretien ait été communiqué, le taux de remboursement de ces dépenses s'obtiendrait en retranchant le taux de location sans services du taux de location avec services;

d) Si le montant des dépenses d'entretien n'avait pas été communiqué sous la forme voulue, les données du Manuel s'appliqueraient;

e) Le taux de location avec services ne devait pas être pris en considération lorsqu'il était égal au taux de location sans services.

En outre, plusieurs corrections mineures ont été apportées aux données.

45. Établissement d'un modèle de calcul :

- a) Un modèle a été créé dans un tableur;
- b) Ce modèle permettait d'exclure les valeurs les plus élevées ou les plus basses et donc d'examiner plusieurs scénarios;
- c) Après exclusion des valeurs extrêmes convenues, les moyennes simples de l'amortissement mensuel, de la durée estimative de vie utile et de l'entretien ont été calculées;
- d) La juste valeur marchande générique a été calculée en multipliant l'amortissement moyen mensuel par la durée estimative de vie utile moyenne. Les valeurs ainsi obtenues ont ensuite été utilisées, avec le facteur incident hors faute, pour calculer les taux applicables aux locations avec ou sans services;
- e) L'incidence de la réunion sur la part du matériel majeur dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies au matériel majeur était égale à la somme des produits des variations en pourcentage des taux applicables aux locations avec services et par les coefficients de pondération des différentes catégories.

46. Calcul des taux révisés :

- a) Un pays qui n'avait pas communiqué de nouvelles données (sur les coûts et autres éléments pertinents) pouvait choisir d'utiliser celles du Manuel. Il devait alors le faire pour tous les services et catégories;
- b) Un pays qui avait communiqué des données incomplètes pouvait choisir d'utiliser celles du Manuel pour toutes les catégories incomplètes. Il devait alors le faire pour tous les services et catégories pour lesquels les données communiquées étaient incomplètes;
- c) Les données représentant plus de 100 % ou moins de 20 % des données du Manuel devaient être exclues du calcul;
- d) L'application de cette méthode fournirait un résultat global pour le budget de l'ONU afférent au matériel appartenant aux contingents;
- e) Il pourrait être nécessaire de procéder à une nouvelle révision pour chaque catégorie et chaque service et de corriger encore les taux pour certaines catégories, mais l'effet net de toutes les corrections ne devait pas changer le résultat global calculé selon la méthode ci-dessus;
- f) Cette méthode s'appliquerait à tous les sous-groupes de travail;
- g) Elle ne constituerait pas nécessairement un précédent pour les travaux futurs sur le matériel appartenant aux contingents.

On trouvera à l'annexe I.A.3 une liste des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui ont choisi d'utiliser les données figurant dans le Manuel.

47. Évaluation et correction des taux en vue d'assurer un résultat équitable. Lorsque le résultat obtenu était anormal (par exemple, si les résultats obtenus pour du matériel lourd étaient inférieurs à ceux obtenus pour du matériel léger

semblable), des corrections de bon sens ont été admises. Cependant, il a été fait en sorte que ces corrections n'aient pas d'incidence sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies. On trouvera à l'annexe I.A.2 les données révisées relatives au matériel majeur, notamment les taux de remboursement des locations avec ou sans services.

48. Incidence de la révision des taux sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies. L'incidence globale de la révision des taux de remboursement sur la part du matériel majeur dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies est de l'ordre de 1,9 %, nonobstant l'ajout du matériel médical (voir annexe I.A.4).

49. Examens ultérieurs :

a) Le Groupe de travail a étudié les procédures à suivre pour les examens triennaux ultérieurs des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Il a décidé que les données relatives aux coûts réels seraient utilisées plutôt que des indices car elles constituaient une meilleure base de calcul. Il est en outre convenu que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devraient faire savoir s'ils souhaitaient utiliser les données du Manuel, en tout ou en partie, comme données nationales;

b) Il a été décidé également que le Secrétariat demanderait que la présentation des données relatives aux coûts soit conforme à celle suivie au chapitre 8 du Manuel (voir annexe I.A.5).

Recommandations

50. Il a été recommandé que :

a) Les taux révisés figurant à l'annexe I.A.2 soient adoptés;

b) Les examens triennaux ultérieurs prennent la forme d'une révision générale fondée sur les données communiquées ou choisies par les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

2. Modèle de classement des véhicules blindés de transport de troupes utilisés par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

51. Les véhicules blindés de transport de troupes, qui ont été déployés en grand nombre, se sont avérés très utiles pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Toutefois, les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police ont déployé des véhicules de qualité et de capacité très différentes. De ce fait, il était difficile pour le Secrétariat de déterminer s'il s'agissait de véhicules armés ou non armés et s'ils relevaient de la classe 1, 2 ou 3 (classement actuellement fonction de la juste valeur marchande générique ou du coût des véhicules). De plus, les décisions de classement du Secrétariat (véhicule de transport armé ou non armé, de la classe 1, 2 ou 3) avaient souvent été contestées par les pays concernés. La mise au point d'un modèle permettant de classer les véhicules en fonction de leurs capacités, de manière objective, cohérente et claire, faciliterait le processus de remboursement. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur ce point.

Recommandations

52. Il n'a pas été formulé de recommandation.

3. Cas particuliers de matériel majeur

53. Le Groupe de travail a examiné les données figurant sur la liste des « cas particuliers » approuvés, présentée par le Secrétariat, en vue de déterminer si ces cas devaient être inclus dans le Manuel en tant que matériel majeur. Il a recommandé une juste valeur marchande générique et un taux standard de remboursement pour chaque « cas particulier » approuvé de matériel majeur. Il a également examiné les données nationales consolidées sur les coûts relatives aux cas particuliers.

54. Le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents a conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les taux de remboursement pour le matériel faisant partie des « cas particuliers » indiqués dans les mémorandums d'accord signés.

55. Par souci de limiter autant que possible le nombre de « cas particuliers », le Groupe de travail s'est penché sur la question de savoir s'il fallait ajouter une mention à la fin de la définition des « cas particuliers » figurant au paragraphe 3 du chapitre 5 du Manuel ou si la définition devrait être reformulée, l'objectif étant de préciser que la valeur de l'article ne saurait à elle seule justifier son classement en « cas particulier ».

56. Le Groupe de travail a aussi étudié la possibilité de relever de 500 à 1 000 dollars le seuil d'inscription sur la liste des « cas particuliers » et d'exiger que la durée estimative de vie utile soit supérieure à un an.

Recommandations

57. Le Groupe de travail a fait les recommandations suivantes :

a) Le seuil devrait être de 1 000 dollars pour le matériel majeur et la durée estimative de vie utile devrait être supérieure à un an;

b) La phrase suivante devrait être ajoutée à la fin de la définition des « cas particuliers » figurant au paragraphe 3 du chapitre 5 du Manuel : « La valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers »;

c) En préparation de la réunion du Groupe de travail suivant sur le matériel appartenant aux contingents, le Secrétariat devrait proposer une liste des articles relevant de la catégorie des « cas particuliers » qui pourraient être classés en matériel majeur.

58. De plus, compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail fait les recommandations suivantes :

a) Les articles figurant sur la liste de l'annexe I.C.2 devraient être considérés comme du matériel majeur additionnel;

b) Les articles figurant sur la liste de l'annexe I.C.3 devraient conserver le statut de « cas particuliers » (214 articles);

c) Les articles figurant sur la liste de l'annexe I.C.4 devraient être radiés de la liste des « cas particuliers », soit parce qu'il y a des articles équivalents de matériel majeur (chap. 8 du Manuel), soit parce qu'ils figurent dans un ensemble

d'articles défini par le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents et approuvé par l'Assemblée générale;

d) Les articles figurant sur la liste de l'annexe I.C.5 devraient être radiés de la liste des « cas particuliers » parce que leur valeur était inférieure au seuil de 1 000 dollars ou que leur durée estimative de vie utile était inférieure à un an;

e) Les articles figurant sur la liste de l'annexe I.C.6 devraient être radiés de la liste des « cas particuliers » parce qu'ils étaient remboursés au titre du soutien logistique autonome.

4. Taux de remboursement distincts pour les véhicules de type militaire équipés de matériel de transmission HF

59. Le Groupe de travail a étudié la question de savoir s'il fallait instituer des taux de remboursement distincts pour les véhicules de type militaire équipés en matériel HF. Un groupe d'États Membres estimait que ce matériel devait être remboursé comme du matériel majeur car il était excessivement coûteux, à la différence du matériel VHF qui était remboursé au titre du soutien autonome. Un autre groupe était d'avis que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devaient équiper leurs contingents de tout le matériel prévu par la norme de soutien autonome relative aux transmissions. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait continuer d'appliquer les dispositions énoncées dans le Manuel de 2005.

Recommandations

60. Il a été recommandé que les dispositions énoncées dans le Manuel de 2005 continuent de s'appliquer.

5. Seuil de remboursement applicable en cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé

61. En cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, l'ONU rembourse tout matériel dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars et tout ensemble de matériels dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à 250 000 dollars. Un groupe d'États Membres considérait que ce seuil devrait être ramené à 150 000 dollars. Un autre groupe d'États Membres a fait valoir que le matériel perdu ou endommagé était couvert par le facteur incident hors faute et le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé de la mission et qu'il n'était donc pas nécessaire à ce stade de modifier le seuil.

Recommandations

62. Il a été recommandé que le seuil de remboursement applicable en cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé soit maintenu à 250 000 dollars.

6. Rotation tous les quatre à cinq ans du matériel majeur appartenant aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police

63. Selon un groupe d'États Membres, l'ONU pourrait assurer la rotation du matériel majeur tous les quatre ou cinq ans – en fonction de ce qu'elle aurait

convenu avec le pays contributeur –, après une inspection rigoureuse effectuée par une équipe technique, l'alternative étant que le pays contributeur assure lui-même la rotation, à charge pour l'ONU de lui rembourser les frais de transport.

64. Un autre groupe d'États Membres a fait valoir que la rotation du matériel majeur et du matériel de soutien autonome était couverte par le facteur différentiel de transport et l'élément amortissement, dont les taux de remboursement tenaient compte. Il a proposé une autre solution consistant à relever de 10 à 20 % des quantités autorisées le plafond de surstockage de matériel majeur prévu à l'annexe B du mémorandum d'accord. Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police auraient alors la possibilité de constituer un surstock égal à 20 % des quantités autorisées dans ladite annexe, lors du déploiement initial d'un contingent. Cela allégerait la charge d'entretien imposée aux contingents dans la zone de la mission, qui disposeraient de matériel et de véhicules de remplacement.

Recommandations

65. Il a été recommandé que la proportion de surstockage de matériel majeur soit portée de 10 à 20 % des quantités autorisées à l'annexe B du mémorandum d'accord.

7. Spécifications techniques minimales de certains éléments de matériel majeur

66. Un groupe d'États Membres estimait que certains éléments de matériel majeur n'étaient pas décrits avec suffisamment de précision dans le Manuel si bien que certains fournisseurs d'effectifs militaires ou de police déployaient du matériel dont les capacités étaient inférieures aux normes. Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devaient être dûment informés des capacités minimales requises pour pouvoir déterminer s'ils pouvaient déployer le matériel disponible ou s'ils devaient acquérir du nouveau matériel.

67. Le Groupe de travail a considéré les points suivants :

a) Il fallait trouver un équilibre entre la complexité, des descriptions, le souci du détail et le besoin de clarté et de précision;

b) Le Secrétariat et les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devaient présenter une liste des matériels majeurs pour lesquels il était nécessaire de spécifier les capacités minimales;

c) Les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devaient communiquer au Secrétariat les données ci-après pour chaque article qui devait être passé en revue : valeur sur le marché national; durée estimative de vie utile; frais d'entretien mensuels;

d) Le meilleur moment pour passer en revue les capacités des matériels et leurs spécifications était lors des négociations sur le mémorandum d'accord;

e) L'inspection préalable au déploiement devait être la dernière occasion de changer le matériel ne répondant pas aux critères établis par l'ONU.

Recommandations

68. Il a été recommandé ce qui suit :

a) À la demande des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, le Secrétariat devrait spécifier les capacités minimales requises pour le matériel majeur;

b) Des représentants de l'ONU devraient effectuer une reconnaissance sur le théâtre d'engagement pour communiquer ensuite aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police les recommandations de l'ONU relatives aux spécifications du matériel majeur;

c) Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devraient dresser la liste des matériels majeurs pour lesquels il faudrait inclure des spécifications minimales dans le Manuel et la communiquer au Secrétariat avant le 1^{er} septembre 2010 pour que le Groupe de travail suivant sur le matériel appartenant aux contingents puisse l'examiner.

8. Méthode de remboursement des véhicules à roues

69. Une méthode de remboursement a été proposée pour les véhicules à roues. Elle consistait à utiliser six paramètres relatifs au coût d'usage dans un milieu très hostile et très difficile et six paramètres liés à l'entretien des véhicules. Un groupe d'États Membres était d'avis que la méthode proposée offrait une solution de rechange pour le calcul des taux de remboursement applicables à ces véhicules car elle tenait compte des conditions réelles dans la zone de la mission.

70. Pour un autre groupe d'États Membres, en revanche, la méthode envisagée supposait de procéder à de multiples calculs, qui retarderaient le remboursement des sommes dues aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police. En outre, les paramètres proposés étaient trop extrêmes et pas très réalistes. En outre, la méthode ne pouvait s'appliquer qu'aux véhicules, à l'exclusion des autres matériels majeurs. Ce groupe a proposé de conserver la méthode en vigueur, en essayant d'améliorer les deux facteurs contraintes du milieu et usage opérationnel intensif dans une zone de mission.

Recommandations

71. Il a été recommandé que le Groupe de travail prenne note de la proposition et invite les États Membres ayant pris l'initiative et les autres États Membres intéressés à examiner la question plus avant en vue de soumettre une nouvelle proposition au Groupe de travail suivant.

9. Coût de la formation préalable au déploiement

72. Il est énoncé dans le Manuel que la formation préalable au déploiement relève des gouvernements. Il n'est pas prévu de montant séparé pour cette formation dans le coût des contingents, en dépit de son importance, que le Groupe de travail a soulignée. Un groupe d'États Membres considérait que la formation générique se rapportant aux opérations de maintien de la paix devait être prise en charge par les pays. Un autre groupe estimait que l'ONU devrait rembourser la formation se rapportant à certaines opérations.

Recommandations

73. Le Groupe de travail a fait les recommandations suivantes :

a) Le Groupe de travail de 2008 devrait souligner qu'il revient à l'ONU de faciliter la formation aux exigences particulières de la mission qui doit être dispensée préalablement au déploiement;

b) À cet égard, le Service intégré de formation devrait s'employer activement à :

i) Aider les États Membres à s'assurer que leurs formateurs ont reçu la formation, les données et le matériel voulus;

ii) Publier des directives à ce sujet;

iii) Fournir tous les documents disponibles se rapportant à chaque mission qui sont nécessaires pour la formation;

c) Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devraient évaluer l'impact des initiatives mises en œuvre par le Service intégré de formation. Cet examen, accompagné des méthodes et de la documentation correspondantes, serait présenté par les États Membres à la réunion du Groupe de travail suivant.

10. Remboursement supplémentaire en cas de déploiement d'un contingent à bref délai

74. Les directives actuelles ne prévoient pas de remboursement supplémentaire en cas de déploiement de contingents à bref délai. L'ONU a défini le niveau de déploiement rapide au titre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies, mais il n'existe pas de dispositions précises prévoyant un remboursement à ce titre. Un remboursement supplémentaire aiderait les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à participer de bon gré au déploiement rapide d'opérations urgentes de maintien de la paix.

75. Trois points de vue ont été exprimés sur la question :

a) Certains États Membres ont demandé des précisions sur les matériels et les magasins qui répondraient aux conditions voulues pour recevoir un remboursement supplémentaire;

b) Un groupe d'États Membres s'est déclaré favorable à un remboursement supplémentaire au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome pour les déploiements effectués dans un court délai. Il a estimé qu'il fallait réunir des données complémentaires pour certains matériels répondant aux conditions qui ouvriraient droit à un remboursement supplémentaire au titre des déploiements dans un court délai;

c) Un autre groupe d'États Membres a déclaré que la fourniture de contingents et de matériel relevait de la responsabilité des États. Les contingents étaient dotés d'équipements différents; il n'était pas possible de différencier les taux de remboursement en fonction de ce qu'ils avaient ou n'avaient pas. Les taux de remboursement en vigueur étaient fondés sur les valeurs moyennes de la juste valeur marchande générique des articles, de la durée estimative de vie utile et des frais mensuels d'entretien. Ils correspondaient en fait aux frais de location de moyens.

Recommandations

76. La question n'a pu faire l'objet d'un accord et ne sera pas réexaminée.

B. Soutien logistique autonome

1. Examen d'ensemble des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome (à l'exclusion des sous-catégories du matériel médical)

77. Pour la plupart des États Membres, l'examen d'ensemble portait principalement sur les taux, et il a été convenu qu'il faudrait parvenir, par la voie du consensus, à concilier l'augmentation des taux et l'incidence sur l'ensemble du budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

78. Plusieurs modèles ont été élaborés à l'intention du Groupe de travail en procédant à diverses permutations des données fournies, y compris celles qui avaient été extraites du Manuel dans le cas des États Membres ayant souhaité qu'il en soit fait ainsi. Enfin, une méthode a été mise au point à l'intention des trois sous-groupes de travail, qui ne prenait en compte ni les chiffres les plus élevés, ni les chiffres les plus bas. C'est ainsi que l'on a adopté la méthode (voir les paragraphes 42 à 49) consistant à exclure du calcul les données supérieures de 100 % ou inférieures de 20 % aux taux du Manuel.

79. L'application de cette méthode au soutien logistique autonome a permis d'obtenir des taux révisés, que le Groupe de travail a approuvés. Ils représentaient en moyenne une augmentation de 2,5 % par rapport aux taux de remboursement au titre du soutien autonome (à l'exclusion des sous-catégories du matériel médical) et leur incidence sur la part du soutien autonome (à l'exclusion des sous-catégories du matériel médical) dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies était de 3 %. Les améliorations apportées à la qualité des services (voir ci-après) ont porté à 3,9 % l'incidence sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Recommandations

80. Il a été recommandé que :

- a) Les taux révisés figurant à l'annexe II.A.2 soient adoptés;
- b) Les futurs examens triennaux prennent la forme d'examens d'ensemble fondés sur les données communiquées ou choisies par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

2. Examen des normes applicables au soutien logistique autonome : matériel d'hébergement

81. Le sous-groupe de travail chargé du soutien logistique autonome n'a examiné que la question de la fourniture de bureaux ou de locaux de travail au titre du matériel d'hébergement, celle de la fourniture de bureaux ou de locaux de travail pour les formations de soutien sanitaire de niveau II et III ayant été étudiée par le sous-groupe de travail chargé du matériel médical.

82. Un consensus a été dégagé à l'issue de discussions et le Groupe de travail a recommandé que l'on fasse figurer la fourniture de bureaux ou de locaux de travail dans la catégorie du soutien logistique autonome relative au matériel d'hébergement.

83. Le Groupe de travail a noté que cette modification pourrait entraîner des coûts supplémentaires et il a donc recommandé que le taux de remboursement soit révisé à sa prochaine session. Le taux de remboursement actuel s'appliquerait jusqu'à ce que les taux soient révisés à la prochaine session.

Recommandations

84. Le Groupe de travail a décidé que le texte ci-après serait ajouté dans la catégorie « Matériel d'hébergement », au paragraphe 31 du Manuel (chap. 3, annexe B) : « **d) Fournir des bureaux ou des locaux de travail dans des structures permanentes rigides** ».

85. Le taux de remboursement actuel ou révisé s'appliquerait jusqu'à ce que les taux soient réévalués à la prochaine session du Groupe de travail.

3. Révision de la feuille de décision utilisée pour calculer les facteurs applicables à la mission

86. Un consensus a été dégagé sur le fait que les attaques perpétrées contre des Casques bleus par des personnes ou groupes non identifiés, qui ne prennent pas nécessairement part au processus de paix, constituaient une menace et qu'il fallait de ce fait réviser la feuille de décision utilisée pour calculer la possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie.

Recommandations

87. Le Groupe de travail a recommandé que le titre de la section B de l'annexe B du chapitre 7 du Manuel soit modifié comme suit : « **B. Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix** ».

88. Il a également recommandé qu'une section D soit ajoutée à l'annexe B du chapitre 7 : « **D. Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes connus qui ne participent pas au processus de paix** »; et que le texte des paragraphes 8 à 10 soit modifié comme suit :

« 8. La situation sur le plan de la sécurité étant de plus en plus complexe, les Casques bleus s'exposent à des menaces d'origines différentes. Des personnes ou groupes connus de l'ONU ou des groupes non identifiés qui ne sont pas parties au processus de paix, qui ont recours à des méthodes hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou dans d'autres régions du pays d'accueil, peuvent chercher à attaquer des civils ou le personnel d'organisations internationales comme l'ONU, constituant ainsi des menaces pour les biens des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans le pays d'accueil hors de la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer 1

Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil situées en dehors de la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	1
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil dans la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays d'accueil? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel de l'ONU ou des organismes des Nations Unies dans le pays d'accueil? Si la réponse est OUI, attribuer	3
Total	

3. Récapitulation

9. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

<i>Facteur</i>	<i>Maximum</i>	<i>Points attribués</i>
Activités délictueuses	8	
Possibilité pour les Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix	10	
Distribution de champs de mines non contrôlés et non cartographiés	6	
Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix	11	
Total		

10. Le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 %, par exemple).

Facteur acte d'hostilité/abandon forcé :

% »

4. Augmentation de 7 à 15 jours de l'indemnité de loisirs versée au personnel des contingents militaires et des unités de police constituées

89. Le Groupe de travail a appuyé les principes énoncés ci-après.

Recommandations

90. Le Groupe de travail a recommandé que l'indemnité de loisirs soit accordée pour 15 jours. Cependant, compte tenu du fait que cette question s'inscrit dans le cadre des dépenses relatives aux contingents, il a recommandé que la Cinquième Commission examine le nombre de jours pour lesquels l'indemnité de loisirs serait versée au personnel des contingents et des unités de police constituées.

91. Il a recommandé que la Cinquième Commission examine cette question à la deuxième reprise de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

5. Révision des normes applicables à la sous-catégorie « qualité de vie » du soutien autonome et inscription des dépenses afférentes à l'accès à Internet dans cette sous-catégorie

92. Le rétablissement des normes relatives à la « qualité de vie » énoncées dans le Manuel de 1997 a fait l'objet de débats animés et il a été décidé par consensus qu'une version actualisée de ces normes serait adoptée. Plusieurs possibilités pour la fourniture d'un accès à Internet aux troupes des missions de maintien de la paix ont été examinées et un consensus a été dégagé sur un taux intérimaire.

Recommandations

93. Le Groupe de travail a recommandé que le texte ci-après soit ajouté au paragraphe 57 (chap. 3, annexe B) du Manuel :

« c) **Qualité de vie** : Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines de la qualité de vie (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communications) doivent être fournis en quantité suffisante au personnel déployé sur chaque site du secteur de la mission. La vérification du respect des normes établies se fondera sur les arrangements relatifs à la qualité de vie conclus entre les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, dont le texte figurera dans un appendice à l'annexe C du mémorandum d'accord;

d) **Accès à Internet** : La mission de maintien de la paix sera dotée du matériel et d'une bande passante suffisants :

i) La vérification du respect des normes établies se fondera sur les critères relatifs à l'accès à Internet que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat auront arrêtés, dont le texte figurera dans un appendice à l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) L'Internet doit être fourni par les fournisseurs d'effectifs militaires et de police et ne doit pas être lié au système de communications de l'ONU existant;

iii) On trouvera à l'appendice 10 du présent chapitre un guide précisant les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet. »

94. Le Groupe de travail a recommandé que l'appendice 10 ci-après soit ajouté aux annexes A et B du chapitre 3 du Manuel :

« **Appendice 10**

Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le guide ci-après est établi sur la base d'un bataillon de 800 personnes déployées sur trois sites au maximum.

<i>Matériel</i>	<i>Quantité</i>
Matériel d'accès à Internet	3
Ordinateurs	7
Imprimantes	3
Entretien, pièces de rechange et bande passante suffisants pour le matériel ci-dessus »	

95. Le Groupe de travail a recommandé également qu'un examen de l'incidence de la décision sur la qualité de vie soit réalisé à sa prochaine session.

96. Il a recommandé en outre l'ajout d'un taux mensuel intérimaire par personne de 2,76 dollars au titre de l'accès à Internet. Il faudrait réexaminer ce taux intérimaire et la procédure de vérification dès que possible, au plus tard à la prochaine session du Groupe.

6. Octroi aux frais de l'ONU d'une permission annuelle aux membres des contingents ou des unités de police déployés pour un tour de service d'un an

97. Au cours du débat, des États Membres ont obtenu du Secrétariat le détail des coûts afférents à la relève des troupes des missions, sur une base annuelle et semestrielle. De nombreuses variations ont été étudiées en termes de nombre de soldats et de poids du matériel, en vue de déterminer les économies qui pourraient être réalisées pour remplir les conditions énoncées dans le document de travail.

98. Un groupe d'États Membres a approuvé la politique actuelle de l'ONU, qui consiste à procéder à la relève semestrielle des effectifs militaires et de police, et il a indiqué que si les États Membres optaient pour un calendrier de relève différent, ils devraient s'acquitter de la totalité du coût et de la responsabilité qu'entraîneraient des besoins supplémentaires en termes de transport. Le montant des économies que l'ONU réalisera parce qu'un État Membre aura choisi de ne pas utiliser l'entière capacité de transport requise pour les relèves semestrielles ne devrait pas être réaffecté.

Recommandations

99. Le Groupe de travail est convenu que la responsabilité du transport en cas de permission continuerait d'incomber à chaque État Membre (au sens du terme responsabilité de chaque État Membre tel qu'il était employé dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents).

7. Remboursements aux pays fournissant des effectifs militaires ou de police du matériel d'hébergement dans les missions difficiles

100. Le Groupe de travail a examiné les effets que des conditions climatiques difficiles pouvaient avoir sur certains matériels de campement dans les cas où l'ONU n'était pas en mesure d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue de la période initiale de six mois. Le Groupe est parvenu à un consensus et il a décidé que certaines catégories ne sauraient être prises en compte isolément, et que les effets des conditions climatiques étaient couverts par les facteurs applicables à la mission.

Recommandations

101. Le Groupe de travail est convenu de maintenir la procédure en place afin que les facteurs applicables à la mission soient examinés à la demande des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, comme indiqué dans le Manuel (chap. 7, par. 2), où il est prévu que tout pays contributeur puisse prier le Secrétariat d'examiner à tout moment les facteurs applicables à la mission.

102. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de faire savoir aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police comment demander, chaque fois que nécessaire, qu'il soit procédé à cet examen.

8. Fourniture de matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, de détection des incendies et d'alarmes incendie dans les missions extérieures

103. Le Groupe de travail est convenu qu'il était très important de doter les missions extérieures de matériel élémentaire de lutte contre l'incendie pour assurer la sécurité de leur personnel. Il s'est accordé à dire que le matériel voulu devrait être mis à disposition sous deux catégories : matériel élémentaire de lutte contre l'incendie et matériel élémentaire de détection des incendies et systèmes d'alarme. De nombreux pays fournissant des contingents fournissaient déjà le matériel élémentaire de lutte contre l'incendie.

Recommandations

104. Le Groupe de travail a recommandé que le texte ci-après fasse l'objet des paragraphes 35 et 36, respectivement, qui seraient insérés après le paragraphe 34 (chap. 3, annexe B) du Manuel :

« Normes relatives au matériel de lutte contre l'incendie

35. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie du soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, le contingent doit :

a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des bannes à feu et des extincteurs, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

b) Fournir tout le matériel léger et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie

36. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la détection des incendies et aux alarmes incendie, le contingent doit :

a) Fournir un équipement de base suffisant de détection des incendies et d'alarmes incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

b) Fournir tout le matériel léger et les articles consommables nécessaires à cet effet. »

105. Les catégories susmentionnées seraient des sous-catégories des rubriques « Tentes » et « Matériel d'hébergement » remboursables séparément.

106. La possibilité que l'ONU fournisse le matériel élémentaire de lutte contre l'incendie sera examinée lors des négociations des mémorandums d'accord et approuvée en conséquence.

107. Le Groupe de travail a recommandé un taux intérimaire de 0,16 dollar par personne et par mois pour la sous-catégorie « Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie » et de 0,13 dollars pour la sous-catégorie « Détection des incendies et systèmes d'alarme ». Ces taux intérimaires devraient être réexaminés dès que possible, au plus tard à la prochaine session du Groupe de travail.

108. Le Groupe de travail a également recommandé que les installations d'approvisionnement en eau destinées à la lutte contre l'incendie comprennent des sources d'eau et un système d'approvisionnement en eau à haute pression, y compris une manche d'incendie qui sera fournie dans le cadre d'arrangements de l'ONU.

C. Soutien sanitaire

1. Examen général des taux de remboursement applicables au matériel médical et aux catégories médicales relevant du soutien autonome

109. Le Groupe de travail a étudié les procédures qui seraient suivies pour les futurs examens triennaux des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Il a été décidé que les données relatives aux coûts réels seraient utilisées plutôt que des indices car elles constituaient une meilleure base de calcul. En outre, il faudrait que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police indiquent s'ils souhaitaient utiliser les données du Manuel, en tout ou en partie, comme données nationales.

110. Le Groupe de travail a présenté les données demandées par le Secrétariat et fournies par les États Membres en suivant le modèle utilisé pour le matériel appartenant aux contingents [chap. 3, annexes A et B, appendices 2.1 (niveau I), 3.1 (niveau II) et 4.1 (niveau III)]. Il a ensuite appliqué la méthode approuvée (voir les paragraphes 42 à 49 ci-dessus) pour calculer les taux.

111. Rapportée à la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'incidence globale de la révision des taux de remboursement était d'environ 3,3 % dans le cas du matériel

médical assimilé à du matériel majeur et de 1,8 % dans le cas du soutien sanitaire autonome.

Recommandations

112. Il a été recommandé que :

- a) Les taux révisés figurant aux annexes III.A.2 et III.A.3 soient adoptés;
- b) Les futurs examens prennent la forme d'examens généraux fondés sur les données communiquées ou choisies par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

2. Propositions concernant le remboursement des dépenses relatives aux structures destinées aux formations sanitaires de niveaux II et III

113. Les formations sanitaires de niveaux II et III étaient généralement hébergées sous tentes lors du déploiement initial. Conformément aux normes médicales et sanitaires, un hébergement plus durable devait être prévu si ces formations devaient fonctionner plus de six mois. Le Manuel ne contenait pas de dispositions sur le remboursement aux pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police des dépenses de construction de structures rigides ou semi-rigides destinées à héberger des formations sanitaires de niveaux II et III. Il fallait donc envisager d'établir des règles et des taux applicables aux structures rigides et semi-rigides destinées aux formations sanitaires de niveaux II et III.

114. Le Groupe de travail a examiné les trois options suivantes :

- a) *Option 1.* Établir le taux de remboursement pour les trois prochaines années en se fondant sur les taux applicables au matériel majeur figurant à l'annexe A du chapitre 8, et charger le groupe de travail suivant sur le matériel appartenant aux contingents de réviser la méthode de calcul;
- b) *Option 2.* Demander aux États Membres de communiquer au Groupe de travail de 2008 des données sur les coûts correspondant à la construction de structures rigides pour héberger des formations sanitaires de niveaux II et III;
- c) *Option 3* (combinaison des options 1 et 2). Établir un taux de remboursement temporaire fondé sur le Manuel jusqu'à ce qu'un taux puisse être déterminé en utilisant les données nationales relatives aux coûts.

Recommandations

115. Il a été recommandé que le texte suivant soit ajouté à la rubrique « Matériel médical » au paragraphe 35 de l'annexe B du chapitre 3 du Manuel, en tant que nouvel alinéa :

- « a) Lorsqu'un pays déploie des effectifs militaires ou de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et qu'il fournit des structures semi-rigides ou rigides destinées à héberger des formations médicales de niveau II ou III, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur (conteneurs et campements, par exemple). Si le pays en question construit des structures permanentes, l'ONU le remboursera au titre du matériel majeur, conformément aux dispositions de l'annexe A du chapitre 8 relatives à la

catégorie “Hébergement” [Structures rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau II ou III, respectivement)];

b) Dans l’intervalle, les taux de remboursement applicables aux structures rigides et semi-rigides seront calculés en fonction des dispositions relatives au matériel majeur, qui figurent à l’annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie “Hébergement” [Structures rigides et semi-rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau II ou III, respectivement)]. Le Secrétariat est invité à appliquer cette mesure provisoire comme suit :

i) Les structures semi-rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des conteneurs :

- Le niveau II équivaut à une unité moyenne de campement;
- Le niveau III équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- Les blocs sanitaires seront assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement;

ii) Les structures rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des structures en dur :

- Le niveau II équivaut à une unité moyenne de campement;
- Le niveau III équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- Les blocs sanitaires seront assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement. »

116. Le Groupe de travail a approuvé la proposition du Secrétariat visant à rembourser au titre du soutien autonome les dépenses relatives aux formations sanitaires de niveaux II et III hébergées sous tentes. Le critère régissant le remboursement au titre de la catégorie « Tentes » devrait être la capacité de couchage des salles communes à compter du premier jour de déploiement.

3. Spécifications concernant les définitions et articles relatifs aux sous-catégories « Premiers secours » et « Zones à risque »

117. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes :

a) Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires de secourisme (niveau de base) et en matière de prévention dans les zones à risque;

b) Une distinction doit être établie entre les articles de premiers secours qui doivent être remis au personnel et ceux qui doivent se trouver à bord des véhicules de l’ONU et dans les installations fournies par les pays;

c) La liste des articles qui doivent absolument figurer dans la sous-catégorie « Zones à risque épidémiologique élevé » (soutien autonome) devrait être établie par le Secrétariat, par région ou par mission, en fonction des risques auxquels le personnel des opérations de maintien de la paix est exposé.

Recommandations

Premiers secours (niveau de base)

118. Il a été recommandé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 49 de l'annexe B du chapitre 3 comme suit :

« a) Niveau de base (premiers secours)

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies :

i) *Formation aux premiers secours (niveau de base)*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit, au moins, porter sur les domaines suivants : a) réanimation cardio-pulmonaire, b) traitement des hémorragies, c) immobilisation des fractures, d) pansements et bandages (y compris pour les brûlures), e) transport et évacuation sanitaires, f) transmissions et comptes rendus médicaux;

ii) *Nécessaires individuels de premiers secours*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Ces articles devraient être ajoutés sous "Trousse de premiers secours", à la liste qui figure à l'appendice de l'annexe A du chapitre 9 sous les titres Fourniment (contingent militaire) et Fourniment (contingent de police).

Par ailleurs, la définition suivante devrait être insérée à l'appendice 1 (annexe III.C.2) sous les notes : "Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante, fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin."

iii) *Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations*. Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparations, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l'appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3 (annexe III.C.3).

Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation. »

Zones à risque épidémiologique élevé

119. Il a été recommandé de modifier l'alinéa f) du paragraphe 49 de l'annexe B du chapitre 3 comme suit :

« f) **Zones à risque épidémiologique élevé**

Pour pouvoir prétendre au remboursement des dépenses engagées pour les zones à risque épidémiologique élevé au titre du soutien autonome, les fournisseurs d'effectifs militaires et de police doivent offrir des fournitures médicales et des services de prophylaxie chimique et de prévention sanitaire dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales applicables aux zones à risque épidémiologique élevé peuvent varier en fonction de la région où est déployé le personnel de maintien de la paix des Nations Unies et des risques auxquels il est exposé.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

a. Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l'annexe B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26 et au paragraphe 6 de l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 dudit document;

b. Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);

c. Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement;

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, abordées dans d'autres parties du Manuel :

a. Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

b. Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative aux fourniments des contingents militaires et de police);

c. Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (al. d) du paragraphe 10, sous la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3). »

4. Définition des prestations médicales facturées à l'acte

120. Les arrangements relatifs au remboursement des prestations médicales facturées à l'acte faisaient partie du mémorandum d'accord relatif à certaines missions dans lesquelles les fournisseurs d'effectifs militaires et de police et l'ONU fournissaient des services médicaux à d'autres personnels que ceux pour lesquels les pays concernés étaient remboursés au titre du soutien autonome. Par exemple, si un pays assurait la couverture médicale du personnel de police de l'ONU, d'un autre contingent, du personnel administratif de la mission ou encore d'une autre institution des Nations Unies opérant dans la région, ce pays pouvait facturer à la mission les services médicaux qu'il fournissait ainsi.

121. Le barème qui déterminait le montant dû aux fournisseurs d'effectifs militaires et de police était fondé sur les taux qui avaient été convenus entre les parties intéressées lorsque les établissements de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de la Force internationale de sécurité au Kosovo avaient été mis à la disposition du personnel de la Force de protection des Nations Unies et de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo dans les années 90. En l'occurrence, il n'y avait pas d'établissement civil ni de structure de l'ONU disponible ni mis en place pour soutenir le personnel militaire et civil. C'est pourquoi un barème négocié avait été adopté dans les missions suivantes pour lesquelles les fournisseurs d'effectifs couvraient aussi un personnel pour lequel ils n'étaient pas systématiquement remboursés au titre des dispositions du mémorandum d'accord relatives au soutien autonome.

122. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a :

a) Approuvé des procédures applicables aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui offrent des services à l'Organisation et à d'autres personnels que ceux pour lesquels ils sont remboursés au titre du soutien autonome;

b) Recommandé l'adoption d'un barème fondé sur le type de services fournis, qui ne couvrirait pas les coûts déjà remboursés au titre d'autres catégories du Manuel (personnel et matériel majeur, par exemple).

Recommandations

123. Le Groupe a recommandé :

a) De supprimer la dernière phrase du paragraphe 36 de l'annexe B du chapitre 3;

b) D'ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel de l'ONU et à d'autres personnels autorisés pour lesquels le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 11 de l'annexe B du chapitre 3. Les soins dispensés par des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation »;

c) D'insérer le texte ci-après en tant que nouvel appendice 11 de l'annexe B du chapitre 3 :

« Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte »

1. La mission concernée ne règle les demandes de remboursement de prestations médicales émanant d'un pays fournisseur d'effectifs militaires et de police que sur présentation d'une facture mensuelle au chef du service médical de la mission agissant au nom du chef de l'appui à la mission.

2. Le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte se fait sur présentation à la mission de la facture du pays concerné, laquelle indique :

- a) Le nom et le numéro d'immatriculation ONU du patient;
- b) La date des soins;
- c) Les prestations administrées, selon la nomenclature ci-jointe;
- d) La fiche individuelle indiquant le statut et la nature de l'engagement du patient à l'ONU.

[Le modèle à utiliser pour la facturation figure à l'annexe III.D.2.]

3. Les documents énumérés ci-dessous doivent être mis sous enveloppe marquée "Secret médical" adressée au chef du service médical, qui répond devant le chef de l'appui à la mission de la tenue des dossiers et de la protection des pièces confidentielles :

- a) Le diagnostic, selon la nomenclature CIM de l'Organisation mondiale de la Santé;
- b) La copie de l'éventuelle lettre de recommandation de l'agent de service sanitaire ou du spécialiste de santé de l'ONU ayant donné les premiers soins.

4. Le chef de l'appui à la mission est responsable du remboursement des prestations médicales facturées à l'acte aux pays fournisseurs d'effectifs et il lui incombe aussi, le cas échéant, de réclamer les montants versés aux compagnies d'assurance des fonctionnaires de l'ONU concernés.

Barème des honoraires

<i>Code</i>	<i>Type de prestation</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
A	Médecine générale	30
B	Spécialiste sur recommandation	40
C	Infirmierie (actes médicaux)	20
D	Vaccination	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	25
F	Radiographie avec produit de contraste	65
G	Laboratoire (sur recommandation, analyses seulement)	25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	65
I	Lit d'hôpital à la journée	80
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies)	125

Notes :

1. Les honoraires ci-dessus comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation et les médicaments prescrits. En règle générale, la quantité de médicaments fournie aux patients ambulatoires qui sont pris en charge dans le cadre d'un arrangement relatif aux prestations médicales facturées à l'acte ne doit pas dépasser la quantité nécessaire pour cinq jours de traitement.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des visites médicales de recrutement à l'ONU).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit la formation médicale facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif (vaccination) correspond à ce que la formation médicale a dû payer pour se procurer le stock de vaccins. »

5. Formations de soutien sanitaire (concept des modules)

124. Le Groupe de travail a examiné la question de la normalisation et la capacité minimum des formations de soutien sanitaire de niveaux I, II et III, ainsi qu'une proposition consistant à concevoir le soutien sanitaire sous forme de modules.

125. Le Groupe de travail de 2008 a défini les capacités et la composition des effectifs des formations de soutien sanitaire de niveaux I, II et III. Il a par ailleurs approuvé le concept des formations sanitaires de niveaux I+ et II+, et établi des définitions en vue de leur inscription dans le Manuel. Le Groupe a approuvé d'une manière générale le concept de modules, mais il n'est pas parvenu à arrêter la liste du matériel nécessaire pour tous les modules. Les membres du Groupe sont parvenus à un accord sur les listes de matériel correspondant aux modules Évacuation sanitaire aérienne et Chirurgie de l'avant.

Recommandations

126. Le Groupe de travail a recommandé d'ajouter les modules Évacuation sanitaire aérienne et Chirurgie de l'avant (annexes III.E.2 et III.E.3) en tant qu'appendices à l'annexe B du chapitre 3 du Manuel.

127. Le Groupe de travail a recommandé que les États Membres intéressés se réunissent pour examiner plus avant les listes de matériel correspondant aux autres modules et transmettent les résultats de leurs travaux sous forme de document de réflexion pour distribution à tous les États Membres avant la convocation du groupe de travail suivant. Il était essentiel que la Section du soutien sanitaire du Département de l'appui aux missions participe à ce groupe de travail pour s'assurer que la politique médicale de l'Organisation était dûment examinée et mise à jour.

128. Le Groupe de travail a recommandé de modifier le texte de l'annexe B du chapitre 3 du Manuel (A/C.5/60/26) comme suit :

« Soutien sanitaire

35. L'application des principes et normes définis ci-après repose sur les définitions suivantes¹ :

a) Équipement médical. Matériel majeur inventorable (articles marqués du signe # dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), utilisé aux fins du soutien sanitaire fourni par les formations sanitaires de l'ONU;

b) Médicaments. Médicaments produits selon les normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et consommés aux fins du soutien sanitaire fourni par les formations sanitaires de l'ONU;

c) Fournitures médicales. Fournitures non inventables et matériel léger (articles marqués du signe @ dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), consommés aux fins du soutien sanitaire fourni par les formations sanitaires de l'ONU;

d) Soutien sanitaire autonome. Approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales nécessaires aux fins du soutien sanitaire fourni par les formations sanitaires de l'ONU;

¹ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 31.

e) Mission à haut risque. Mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Toutes les autres missions sont considérées comme des "missions à risque ordinaire"². Cette définition sert à déterminer le droit à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome concernant les zones à risque épidémiologique élevé;

f) Aux fins de l'établissement du droit au bénéfice des soins prodigués par les formations de soutien sanitaire des missions des Nations Unies, les personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies³ :

- i) Les unités de police militaire et de police civile constituées;
- ii) Le personnel militaire et le personnel de police non membre d'unités constituées;
- iii) Le personnel civil international de l'ONU;
- iv) Les Volontaires des Nations Unies;
- v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU au plan local.

36. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays contributeur ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories relevant du soutien sanitaire autonome. Le soutien sanitaire de niveau I est assuré par le pays contributeur; toutefois, chaque formation de niveau I doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel de l'ONU affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité⁴. En principe, ces soins de niveau I assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence devraient être offerts gratuitement; toutefois, un pays contributeur se réserve le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus, à charge pour lui de tenir un registre des soins d'urgence qu'il dispense⁵. Toutes les formations sanitaires des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tous les membres des contingents des Nations Unies et tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les formations des niveaux II et III peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une formation de niveau I⁶.

37. Les pays qui fournissent des formations de soutien sanitaire sont souvent invités par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel de l'ONU et à d'autres personnels autorisés pour lesquels ils ne peuvent prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées au titre de la formation sanitaire peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 11 de l'annexe B du chapitre 3. Les soins dispensés par des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des

² A/C.5/55/39, par. 95.

³ Ibid., par. 97.

⁴ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 1.

⁵ A/C.5/55/39, par. 103.

⁶ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 34.

personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

38. Un fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui ne peut pas fournir le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées à l'annexe B du chapitre 3 doit le signaler au Secrétariat durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent⁷.

39. Lorsqu'un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer une fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consommables dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre contributeur pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments et les fournitures et articles médicaux voulus. Le pays en question demeure tenu de fournir du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses dépenses de soutien sanitaire au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome⁸.

40. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement des frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome, tous les membres du personnel portant l'uniforme, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des formations de soutien sanitaire chargées de leur fournir des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (police civile, observateurs militaires et personnel de quartier général). Chacun d'entre eux doit être affecté à une formation de niveau I et/ou à une formation de niveau II et/ou à une formation de niveau III, le cas échéant.

41. Il incombe au médecin de la force/chef du service médical de veiller à ce que tous les membres du personnel soient informés au moment de leur arrivée dans la zone de la mission des formations de soutien sanitaire chargées de leur offrir des soins, et que l'identité des membres du personnel ainsi affectés soit notifiée à chacune de ces formations. La même information/notification doit être présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre.

42. Le quinzième jour de chaque mois, une liste indiquant le nombre de membres du personnel portant l'uniforme affectés à chaque formation sanitaire doit être adressée à la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances et une copie transmise à la Section du soutien sanitaire de la Division du soutien logistique.

⁷ Ibid., par. 1.

⁸ Ibid., par. 4.

43. Tous les membres du personnel civil international doivent être affectés à des formations sanitaires au même titre que les membres du personnel portant l'uniforme, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement que si le mémorandum d'accord en fait expressément mention sous la rubrique "Soutien autonome". Une autre solution consisterait à utiliser les taux de remboursement applicables aux prestations médicales facturées à l'acte⁹.

44. Toutes les formations sanitaires des Nations Unies des niveaux II et III doivent être équipées et pourvues en personnel de manière à pouvoir accueillir et traiter tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients¹⁰.

45. Le personnel médical doit mener une campagne active de sensibilisation au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et d'information sur les modes d'infection et les méthodes de prévention. Aucun membre du personnel médical ni aucun patient ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison d'une infection avérée ou soupçonnée par le VIH. Le dépistage du VIH par les formations sanitaires des Nations Unies doit être confidentiel et se faire de plein gré et aucun dépistage ne doit être effectué en l'absence de services de soutien psychologique et de conseil¹¹.

46. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien sanitaire autonome, y compris du matériel mineur, des outils, des fournitures et des articles consommables correspondants, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs totaux des unités et contingents couverts par la formation conformément au mémorandum d'accord (le remboursement sera calculé sur la base des effectifs réels)¹².

47. Si un fournisseur d'effectifs militaires ou de police assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU correspondant à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants¹³. Si, toutefois, une formation de niveau III dessert une zone dépourvue de formation assurant des services médicaux de niveau II, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux II et III. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de "niveaux II et III combinés" (35,36 dollars), et le remboursement est calculé sur la base des effectifs totaux réels des contingents militaires et de police affectés à la formation de niveau III au titre des soins des niveaux II et III¹⁴.

48. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au soutien sanitaire, la formation doit assurer un soutien autonome, y compris pour ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les fournitures, pour le niveau des premiers

⁹ Appendice 11 de l'annexe III.D.I. du présent document.

¹⁰ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 34.

¹¹ Ibid.

¹² A/C.5/54/49, annexe VIII, chap. 3, annexe, par. 13, p.56.

¹³ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B1, remarque, p. 56.

¹⁴ A/C.5/55/39, par. 106.

secours, les niveaux I, II et III, le sang et les dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit répondre aux Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire (A/C.5/54/49, annexe VIII, appendices I et II, modifié dans A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 31 à 36) applicables à une formation de soutien sanitaire et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consommables doivent répondre aux normes de l'OMS¹⁵.

49. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant le soutien sanitaire autonome, la qualité des soins, la capacité de traitement et les capacités techniques, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer¹⁶. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

50. On trouvera ci-après un récapitulatif des Normes des Nations Unies applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Les Normes sont énoncées aux appendices 1 à 6 des annexes A et B du chapitre 3¹⁷. On trouvera des informations supplémentaires sur la politique en matière de visite médicale d'engagement, vaccination, prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle, et VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles à l'appendice 7 du présent chapitre¹⁸.

a) **Niveau de base (premiers secours)**

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies :

i) *Formation aux premiers secours (niveau de base)*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit, au moins, porter sur les domaines suivants : a) réanimation cardio-pulmonaire; b) traitement des hémorragies; c) immobilisation des fractures; d) pansements et bandages (y compris pour les brûlures); e) transport et évacuation sanitaires; f) transmissions et comptes rendus médicaux;

ii) *Nécessaires individuels de premiers secours*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Ces articles devraient être ajoutés, sous "Trousse de premiers secours", à la liste qui figure à l'appendice de l'annexe A du chapitre 9 sous les titres Fourniment (contingent militaire) et Fourniment (contingent de police).

¹⁵ A/C.5/54/49, sect. B2, chap. 3, annexe A, par. 14, p. 57; A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par.36.

¹⁶ A/C.5/55/39, par. 98 a).

¹⁷ Ibid., annexe III.A.

¹⁸ Ibid., annexe III.C.

Par ailleurs, la définition suivante devrait être insérée à l'appendice 1 (annexe III.C.2) sous les notes : "Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante, fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin."

iii) *Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations.* Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparation, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l'appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3 (annexe III.C.3).

Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

b) Formation sanitaire de niveau I

i) *Définition.* Premier niveau auquel la formation qui en est chargée dispense des soins de santé primaires, administre les gestes de survie et fournit des services de réanimation. Une formation de niveau I doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail; ramassage des blessés sur le lieu de relève et triage sommaire; conditionnement de survie; préparation des blessés en vue de leur évacuation vers une formation de niveau II ou de niveau supérieur selon la nature et la gravité de leurs blessures; services hospitaliers limités; conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques médicaux et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau I est le premier niveau où l'assistance médicale peut être fournie par un médecin. Le soutien médical de niveau I peut être assuré par une formation de l'ONU, une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs, ou une formation sous contrat commercial;

ii) *Capacité de traitement.* Traitement ambulatoire de 20 patients par jour; accueil en court séjour de cinq patients pendant deux jours au maximum; fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours;

iii) *Capacités techniques*

- Ramassage des blessés et évacuation vers des niveaux de soins plus élevés (niveau II ou III)
- Traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères
- Application de mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress

- Sensibilisation aux risques d'infection par le VIH, action de promotion et action de prévention dans la zone de responsabilité
- Fourniture de services médicaux d'urgence à tout le personnel des Nations Unies dans la zone de responsabilité
- Fourniture de services médicaux aux militaires et policiers sur la base de l'effectif d'un bataillon au maximum;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation médicale de niveau I sont indiqués ci-dessous, mais ces chiffres peuvent varier selon les besoins opérationnels et les dispositions convenues dans le mémorandum d'accord. En tout état de cause, l'effectif de base d'une formation sanitaire de niveau I *doit pouvoir être scindé en deux équipes médicales de l'avant.*

- 2 médecins militaires
- 6 infirmiers et auxiliaires sanitaires
- 3 aides-infirmiers.

c) **Formation sanitaire de niveau I+.** Si les besoins de la mission l'exigent, la capacité d'une formation de niveau I peut être portée au niveau I+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du Manuel et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Soins dentaires de base
- Tests de laboratoire courants
- Médecine préventive
- Capacités techniques chirurgicales (module "chirurgie de l'avant") – limitée à des interventions pratiquées dans des circonstances exceptionnelles dictées par les exigences du soutien sanitaire; cette capacité d'accueil supplémentaire ne serait déployée qu'à la demande du Département de l'appui aux missions ou du Département des opérations de maintien de la paix
- Équipe d'évacuation sanitaire aérienne.

d) **Formation sanitaire de niveau II**¹⁹

i) *Définition.* Niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et premier niveau auquel des services de chirurgie élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales, et des services hospitaliers et services auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. Outre tous les services fournis par une formation de niveau I, une formation de niveau II est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie salvatrice et conservatrice, soins postopératoires et soins de haute dépendance, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers. Une formation de niveau II fournit aussi des services de

¹⁹ Ibid., annexe III.B., annexe B, par. 35 c).

base en matière d'imagerie médicale, de tests de laboratoire, de pharmacie, de prophylaxie et de soins dentaires. Enfin, elle doit également être en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués;

ii) *Capacité de traitement.* Trois à quatre opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 10 à 20 malades ou blessés pendant sept jours au maximum, 40 consultations externes par jour, de 5 à 10 consultations dentaires par jour; fournitures médicales, fluides médicaux, et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) *Capacités techniques*

- Soins médicaux avancés pour assurer le conditionnement médical de survie de blessés graves en vue de leur transport vers une formation médicale de niveau III
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins
- Analyses de sang et groupage sanguin
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.)
- Éventuellement, équipe de spécialistes (parfois appelée "équipe d'évacuation médicale aérienne") chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une formation de niveau plus élevé
- Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif d'une brigade au maximum;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau II sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord.

- 2 chirurgiens généraux
- 1 anesthésiste
- 1 interne
- 1 médecin généraliste
- 1 dentiste
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 2 infirmiers en chef

- 2 infirmiers pour soins intensifs
- 1 infirmier de bloc opératoire
- 10 infirmiers et auxiliaires sanitaires
- 1 assistant radiologue
- 1 technicien de laboratoire
- 1 assistant dentaire
- 2 ambulanciers
- 8 aides-infirmiers.

e) **Formation sanitaire de niveau II+**. Si nécessaire, la capacité d'une formation de niveau II peut être portée au niveau II+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du Manuel MAC et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Services d'orthopédie
- Services de gynécologie
- Services complémentaires de médecine interne
- Services complémentaires de scanographie.

Le soutien sanitaire de niveau II peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, une formation de l'ONU ou une formation sous contrat commercial.

f) **Formation sanitaire de niveau III**²⁰

i) *Définition.* Troisième niveau de soutien sanitaire qui peut être assuré dans la zone d'une mission et le plus élevé. Outre tous les services fournis par les formations de niveaux I et II, une formation de niveau III est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, services de diagnostic et de traitement spécialisés, capacité renforcée en matière de soins de haute dépendance, services de soins intensifs plus développés et services ambulatoires de spécialistes. Le soutien médical de niveau III peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, un hôpital national ou régional situé dans la zone de la mission, ou une formation sous contrat commercial;

ii) *Capacité de traitement.* 10 opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 50 patients pendant 30 jours au maximum; 60 consultations externes par jour; 20 consultations dentaires par jour; 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour; fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours.

²⁰ Ibid., par. 35 d).

iii) *Capacités techniques*

- Services avancés dans les domaines ci-après : chirurgie, soins intensifs, soins dentaires (chirurgie dentaire d'urgence), services de laboratoire, radiographie, soins en salle et pharmacie
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins
- Analyses de sang et groupage sanguin
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.)
- Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une formation de niveau plus élevé;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau III sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord.

- 4 chirurgiens (dont au moins 1 orthopédiste)
- 2 anesthésistes
- 6 spécialistes
- 4 médecins généralistes
- 1 dentiste
- 2 assistants dentaires
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 1 assistant pharmacien
- 50 infirmiers (composition en fonction des besoins) :
 - 1 infirmier en chef
 - 2 infirmiers pour soins intensifs
 - 4 infirmiers de bloc opératoires
 - 43 infirmiers et autres auxiliaires sanitaires
- 2 assistants radiologues
- 2 techniciens de laboratoire
- 14 aides-infirmiers.

g) **Sang et dérivés sanguins**

i) Le sang et les dérivés sanguins sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les tests, la manutention et la transfusion, à moins que le fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui assure le soutien médical de niveau II ou III ne juge nécessaire de négocier la question²¹. En pareil cas, celle-ci est négociée au cas par cas et le résultat de la négociation est consigné dans l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

iii) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;

iv) Analyses de sang et groupage sanguin.

h) **Zones à risque épidémiologique élevé**

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie des zones à risque épidémiologique élevé, les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police doivent offrir des fournitures médicales, des services de prophylaxie chimique et de prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales de remboursement applicables aux zones à risque épidémiologique élevé varient en fonction de la région dans laquelle les personnels du maintien de la paix sont déployés et des risques auxquels ceux-ci sont exposés.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

a. Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l'annexe B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26 et au paragraphe 6 de l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 dudit document;

b. Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);

c. Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement;

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, abordées dans d'autres parties du Manuel :

²¹ A/C.5/54/49, par. 86 h).

a. Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

b. Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

c. Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (al. d) du paragraphe 10, sous la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3).

i) Soins dentaires

i) Fournir des soins dentaires permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;

ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;

iii) Assurer une capacité de stérilisation;

iv) Procéder à des interventions prophylactiques légères;

v) Sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

51. L'administration de vaccins, conformément aux recommandations de l'ONU, incombe aux pays qui fournissent les contingents. L'ONU fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives qui sont dispensés à l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'ONU effectue les rappels et fournit les produits nécessaires. En pareil cas, l'ONU déduit du montant remboursé aux pays contributeurs au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui ont pu être administrés avant le déploiement. »²²

6. Prestations médicales fournies à des personnes non employées par l'ONU et remboursement des prestations médicales fournies au personnel des contingents avant et après le déploiement dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies

129. Le Groupe de travail a examiné la question de la fourniture de prestations médicales au personnel ne relevant pas de l'ONU au cours de ses débats sur la définition des prestations facturées à l'acte. Plusieurs États Membres ont considéré que, dans bien des cas, pour des raisons professionnelles, les besoins de la coopération civilo-militaire ou d'autres motifs, il n'était pas possible à la formation sanitaire du contingent de refuser d'assurer de telles prestations et qu'il convenait donc que l'ONU la rembourse. Le Groupe de travail était conscient des difficultés rencontrées par les formations sanitaires; plusieurs États Membres ont fait valoir que la responsabilité d'assurer ces services n'incombait pas à l'ONU mais qu'il s'agissait d'une prérogative nationale et qu'en conséquence on ne pouvait pas utiliser le budget du maintien de la paix pour effectuer les remboursements. Une

²² A/C.5/54/49, sect. B.14, p. 62.

délégation a proposé que le chef du service médical et le responsable de la coopération militaire au quartier général de la mission évaluent la situation sur place pour trouver d'autres solutions (financement à partir d'autres sources, soutien d'ONG, etc.). Le Groupe de travail n'est pas parvenu à s'entendre sur la question.

130. Le Groupe de travail a rapidement examiné la question du remboursement des prestations médicales fournies au personnel des contingents avant et après le déploiement dans les opérations de maintien de la paix au cours de ses débats sur les normes relatives au soutien sanitaire autonome – sous-catégories niveau de base (premiers secours) et zones à risque épidémiologique élevé. Il n'est pas parvenu à dégager un consensus.

Recommandations

131. Aucune recommandation n'a été faite.

V. Conclusions

A. Conclusions du Directeur de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions

132. Le Directeur de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions a remercié les délégations pour leur participation et leur contribution aux délibérations du Groupe de travail de 2008. Il a pris note des progrès accomplis depuis les travaux du Groupe précédent, les États Membres étant parvenus à un consensus sur la révision des taux de remboursement, ainsi que sur un certain nombre de recommandations visant à fournir des orientations au Secrétariat au sujet du matériel appartenant aux contingents.

B. Conclusions du Président

133. Le Président du Groupe de travail de 2008 a déclaré que le Groupe avait atteint son principal objectif depuis la réunion du Groupe de travail faisant suite à la phase V en 2001, à savoir la révision des taux de remboursement. Le consensus auquel les États Membres étaient parvenus sur diverses questions techniques devait renforcer le régime. Le Président a remercié les participants au Groupe de travail pour les résultats obtenus à la session actuelle, ainsi que le Secrétariat pour son appui.

Annexe I.A.1

Examen général des taux de remboursement applicables au matériel majeur

Contexte

1. Dans son rapport du 24 août 2004 (A/59/292), le Secrétaire général a recommandé de réunir en 2008 le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, qui procéderait à un examen général du système de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Dans sa résolution 59/298, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général.
2. En conséquence, les États Membres ont été priés dans une note verbale de présenter des données sur les coûts standard pour les différentes catégories de matériel majeur, en prenant 2006 comme année de référence, pour qu'il soit procédé à un examen général des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

Examen général des taux

3. Le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents a utilisé la méthode suivante pour procéder à l'examen :
 - a) Adoption des principes devant régir l'examen;
 - b) Examen des données;
 - c) Établissement d'un modèle de calcul;
 - d) Calcul des taux;
 - e) Évaluation et correction des taux en vue d'assurer un résultat équitable.

Chaque étape n'a été entamée qu'une fois la précédente terminée.

4. Principes adoptés aux fins de l'examen :
 - a) L'examen ne portait que sur les taux de remboursement, pas sur le système actuel de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents;
 - b) L'examen a été effectué à partir des données sur les coûts communiquées par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police. Cependant, si un État Membre n'avait pas fourni de données pour une catégorie, il pouvait choisir d'utiliser celles du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents comme données nationales. Les seules données acceptables étaient celles que le Secrétariat avait reçues avant la première séance du Groupe de travail;
 - c) Les taux ne pouvaient être révisés en ce qui concerne le matériel majeur que si de nouvelles données avaient été communiquées par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police;
 - d) Les données devaient être vérifiées pour éviter les erreurs et les anomalies avant de procéder au calcul. Seules les données corrigées et validées devaient être prises en compte lors du calcul;
 - e) L'incidence sur la part du matériel majeur dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies devait être prise en compte à chaque étape du calcul;

f) Des valeurs différentes pour la juste valeur marchande générique et la durée estimative de vie utile pouvaient être rapprochées et rendues comparables, compte tenu de l'amortissement mensuel.

5. Examen des données :

a) Les données du Manuel s'appliquaient lorsqu'un montant nul avait été communiqué par erreur;

b) Les données étaient considérées comme absentes lorsqu'aucun montant n'avait été communiqué. Toutefois, lorsque le prix du marché était indiqué mais pas la durée estimative de vie utile, les données pertinentes du Manuel s'appliquaient;

c) Lorsque le taux de location avec services avait été calculé sans que le montant des dépenses d'entretien soit communiqué, ce dernier s'obtenait en retranchant le taux de location sans services du taux de location avec services;

d) Lorsque le montant des dépenses d'entretien n'avait pas été communiqué sous la forme voulue, les données du Manuel s'appliquaient;

e) Le taux de location avec services ne devait pas être pris en considération lorsqu'il était égal au taux de location sans services.

En outre, plusieurs corrections mineures ont été apportées aux données.

6. Établissement d'un modèle de calcul :

a) Un modèle a été créé dans un tableur;

b) Ce modèle permettait d'exclure les valeurs les plus élevées ou les plus basses et donc d'examiner plusieurs scénarios;

c) Après exclusion des valeurs extrêmes convenues, les moyennes simples de l'amortissement mensuel, de la durée estimative de vie utile et de l'entretien ont été calculées;

d) La juste valeur marchande générique a été calculée comme étant le produit de la moyenne de l'amortissement estimé et de la moyenne de la durée estimative de vie utile. Cette valeur a ensuite été utilisée, avec le facteur incident hors faute actuellement prévu, pour calculer les taux applicables aux locations avec ou sans services;

e) L'incidence globale sur la part du matériel majeur dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies était la somme des produits des variations en pourcentage des taux applicables aux locations avec services et du facteur représentant l'importance relative de la catégorie.

7. Calcul des taux révisés :

a) Un pays qui n'a pas communiqué de nouvelles données (sur les coûts ou autres données) peut choisir d'utiliser celles du Manuel. Il doit alors le faire pour tous les services et catégories;

b) Un pays qui a communiqué des données incomplètes peut choisir d'utiliser celles du Manuel pour toutes les catégories incomplètes. Il doit alors le faire pour tous les services et catégories pour lesquels les données communiquées sont incomplètes;

c) Les données représentant plus de 100 % ou moins de 20 % des données du Manuel doivent être exclues du calcul;

d) L'application de cette méthode fournirait un résultat global pour le budget de l'ONU afférent au matériel appartenant aux contingents;

e) Il pourra être nécessaire de procéder à un nouvel examen pour chaque catégorie et chaque service et de corriger encore les taux pour certaines catégories, mais l'effet net de toutes les corrections ne doit pas changer le résultat global calculé selon la méthode ci-dessus;

f) Cette méthode devra s'appliquer à tous les sous-groupes de travail;

g) Elle ne constituera pas nécessairement un précédent pour les futurs débats concernant le matériel appartenant aux contingents.

On trouvera à l'annexe I.A.3 une liste des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui ont choisi d'utiliser les données figurant dans le Manuel.

8. Évaluation et correction des taux en vue d'assurer un résultat équitable. Lorsque les calculs donnaient un résultat anormal (par exemple, si les résultats obtenus pour du matériel lourd étaient inférieurs à ceux obtenus pour du matériel léger semblable), des corrections de bon sens ont été admises. Cependant, il a été fait en sorte que ces corrections n'aient pas d'incidence sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies. On trouvera à l'annexe I.A.2 les données révisées sur le matériel majeur, dont les taux de remboursement des locations avec ou sans services.

9. Incidence sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies. L'incidence globale de la révision des taux de remboursement sur la part du matériel majeur dans le budget du maintien de la paix des Nations Unies est d'environ 1,9 %, nonobstant l'ajout du matériel médical (voir annexe I.A.4).

10. Futurs examens :

a) Le Groupe de travail a étudié les procédures à suivre pour les futurs examens triennaux des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Il a décidé que les données relatives aux coûts réels seraient utilisées plutôt que des indices car elles constituaient une meilleure base de calcul. Il est en outre convenu que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devaient faire savoir s'ils souhaitaient utiliser les données du Manuel, en tout ou en partie, comme données nationales;

b) Il a été décidé également que le Secrétariat demanderait que les données relatives aux coûts soient présentées comme au chapitre 8 du Manuel (voir annexe I.A.5).

Recommandations

11. Il a été recommandé que :

a) Les taux révisés figurant à l'annexe I.A.2 soient adoptés;

b) Les futurs examens triennaux prennent la forme d'un examen général fondé sur les données communiquées ou choisies par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

Annexe I.A.2

Taux de remboursement applicables au matériel majeur en location avec ou sans services

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Matériel de transmissions							
Émetteurs-récepteurs VHF/UHF-FM							
Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	33 187	7	279	401	680	0,2	
Liaisons hertziennes	80 085	10	550	681	1 231	0,2	
Multiplex mobile	534	9	5	5	10	0,2	
Matériel de radiomessagerie	2 178	10	20	19	39	0,2	
Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	2 162	8	20	23	43	0,2	
Répéteurs	3 401	7	24	41	65	0,2	
Dispositif d'alarme VHF	2 161	9	12	20	32	0,2	
Voies multiplex VHF	51 571	10	149	438	587	0,2	
Matériel HF							
Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	24 044	24	7	87	94	0,2	
Récepteur HF de station principale à haute puissance	8 113	7	23	98	121	0,2	
Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	22 173	7	38	268	306	0,2	
Liaison téléphonique à connexion	Cas particulier						
Matériel satellite							
Station terrestre (non redondante)	Cas particulier						
Station terrestre (redondante)	Cas particulier						
Station terrestre principale	Cas particulier						
Station terrestre secondaire	Cas particulier						
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	43 658	7	33	538	571	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	19 702	7	30	243	273	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	13 691	7	24	169	193	0,5	
Récepteur de satellite/terminal de réception de télévision	161 750	9	147	1 525	1 672	0,2	
Station de satellite à alimentation non interruptible	521	9	5	5	10	0,2	
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	209 261	9	206	1 972	2 178	0,2	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Matériel téléphonique							
Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	414 729	15	101	2 373	2 474	0,2	
Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	69 144	12	49	492	541	0,2	
Cryptofax	3 415	7	4	41	45	0,2	
Matériel cryptographique	Cas particulier						
Matériel d'appui aéroportuaire							
Radars	Cas particulier						
Système d'approche/éclairage	Cas particulier						
Tour de contrôle	4 348 903	20	12 628	18 845	31 473	0,2	
Système de navigation	1 959 356	10	5 742	16 655	22 397	0,2	
Divers, transmissions							
Système de transmission sous-marine	Cas particulier						
Pylône d'antenne	5 168	20	11	22	33	0,2	
Système d'alimentation non interruptible de plus de 10 kVA	8 626	10	87	73	160	0,2	
Matériel électrique							
Groupes électrogènes fixes et mobiles							
20 à 30 kVA (note 11)	40 900	12	137	301	438	0,5	309
31 à 40 kVA (note 11)	42 399	12	175	312	487	0,5	432
41 à 50 kVA	57 206	12	179	421	600	0,5	555
51 à 75 kVA	68 756	12	195	506	701	0,5	771
76 à 100 kVA	76 020	12	219	560	779	0,5	1 080
101 à 150 kVA (note 11)	85 297	12	286	607	893	0,2	1 543
151 à 200 kVA	106 490	15	412	609	1 021	0,2	2 160
201 à 500 kVA (350 kVA)	157 600	14	533	964	1 497	0,2	3 086
Plus de 500 kVA	Cas particulier						
Matériel du génie							
Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	14 989	8	140	162	302	0,5	240
Bateau de pontage	170 617	25	113	640	1 770	0,5	775
Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	435 734	39	5 283	967	6 250	0,1	
Plaque de compacteur (note 10)	524	5	4	9	13	0,6	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Bétonnière de moins de 1,5 m ³ (note 9)	1 802	8	32	19	51	0,1	
Bétonnière de plus de 1,5 m ³ (note 10)	7 698	10	105	67	172	0,5	
Scie à béton (note 10)	5 000	15	75	30	105	0,5	
Vibrateur à béton (note 10)	1 423	12	13	16	29	0,5	
Pompe d'assèchement, maximum 5 HP (note 10)	1 786	10	13	16	29	0,5	
Navires transbordeurs	620 442	20	11	2 844	3 944	0,5	900
Ponton/pont de bateau (travure et rampe)	429 269	10	636	3 756	4 392	0,5	
Équipement complet de carrière	Cas particulier						
Bâtiments de reconnaissance	30 912	10	266	270	536	0,5	258
Pont à ciseaux/pont cantilever (maximum 20 mètres)	99 507	10	578	871	1 449	0,5	
Station et matériel d'épuration des eaux usées	37 448	15	43	224	267	0,5	
Matériel de levé dont des stations totales (note 10)	11 520	15	86	69	155	0,5	
Matériel de levé (théodolites) (note 10)	6 469	15	10	39	49	0,5	
Matériel de forage	400 758	20	1 668	1 837	3 505	0,5	200
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, maximum jusqu'à 2 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 5 000 litres	50 951	10	352	446	798	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 livres de liquide par heure, stockage : plus de 20 000 litres	86 483	10	1 386	757	2 143	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 42 000 litres	379 743	10	2 89	3 323	6 112	0,5	
Matériel logistique							
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) 152 000 litres	51 834	10	85	454	539	0,5	36
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) 76 000 litres	34 663	10	75	303	378	0,5	36
Réservoir de carburant (moins de 500 litres) (note 10)	2 254	12	11	17	28	0,5	
Réservoir de carburant (501 à 5 000 litres) (note 10)	3 000	12	15	22	37	0,5	
Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 litres) (note 10)	3 500	12	17	26	43	0,5	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Réservoir de carburant (plus de 10 000 litres) (note 10)	5 181	12	19	38	57	0,5	
Matériel de stockage de l'eau (note 9)							
Réservoir à eau (5 000 à 7 000 litres)	1 098	7	11	13	24	0,1	
Réservoir à eau (7 001 à 10 000 litres)	1 527	7	15	18	33	0,1	
Réservoir à eau (10 001 à 12 000 litres)	1 699	7	17	20	37	0,1	
Réservoir à eau (12 001 à 20 000 litres)	5 035	7	50	60	110	0,1	
Réservoir à eau (plus de 20 000 litres)	5 667	7	56	68	124	0,1	
Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs (note 9)							
Matériel téléguidé de neutralisation des bombes	Cas particulier						
Détecteurs de métaux	3 226	5	32	54	86	0,1	
Détecteur de mines (donnant la forme ou la teneur en explosifs en plus de la teneur en métaux)	10 354	5	102	173	275	0,1	
Appareil de localisation d'engins explosifs	7 090	5	71	119	190	0,1	
Combinaison d'artificier, légère (indice de protection V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	6 877	5	66	115	181	0,1	
Combinaison d'artificier, lourde (indice de protection V50 de 1 600 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	10 515	5	105	176	281	0,1	
Casque et visière de protection pour le déminage	205	2	17	9	26	0,1	
Chaussures de protection pour le déminage	507	2	6	21	27	0,1	
Gilet/veste de protection pour le déminage	662	3	6	18	24	0,1	
Tablier/pantalon de protection pour le déminage	658	3	6	18	24	0,1	
Gants renforcés (la paire)	153	2	2	6	8	0,1	
Lot de protection individuelle de déminage (note 9)							
Casque et visière de protection pour le déminage	205	2	17	9	26	0,1	
Chaussures de protection pour le déminage	507	2	6	21	27	0,1	
Gilet/veste ou tablier/pantalon de protection pour le déminage (au choix)	636	2	–	27	27	0,1	
Gants renforcés (la paire)	154	2	2	6	8	0,1	
Total, pour l'ensemble	1 502		25	63	88	0,1	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Matériel anti-émeute							
Équipement (sans masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux contingents militaires appelés à assurer un service anti-émeute (notes 9 et 11)							
Protection pour coudes, genoux et épaules	4 546	2	23	191	214	0,5	
Casque à visière	2 974	2	16	125	141	0,5	
Bouclier (plastique, transparent)	4 603	2	24	194	218	0,5	
Matraque	3 000	2	15	126	141	0,5	
Sans masque à gaz							
Total, pour l'ensemble	15 123		78	636	714	0,5	
Équipement (avec masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux contingents militaires appelés à assurer un service anti-émeute (note 9)							
Protection pour coudes, genoux et épaules	4 546	2	23	191	214	0,5	
Casque à visière	2 974	2	16	125	141	0,5	
Bouclier (plastique, transparent)	4 603	2	23	194	217	0,5	
Matraque	3 000	2	15	126	141	0,5	
Avec masque à gaz	9 991	2	52	420	472	0,5	
Total, pour l'ensemble	25 114		129	1 056	1 185	0,5	
Matériel au niveau de la section (notes 9 et 11)							
Lance-grenades lacrymogènes (lot de 4)	4 800	10	23	42	65	0,5	
Haut-parleurs (lot de 3)	390	10	8	3	11	0,5	
Projecteurs portatifs (lot de 6) (note 9 seulement)	514	5	3	9	12	0,5	
Détecteurs de métaux portatifs (lot de 6)	565	5	3	10	13	0,5	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3) (note 9 seulement)	558	10	1	5	6	0,5	
Pistolet électrique (taser) (1)	603	5	3	10	13	0,5	
Total, pour l'ensemble	7 430		41	79	120	0,5	
Matériel au niveau de la compagnie (notes 9 et 11)							
Projecteurs et groupes électrogènes (lot de matériel)	3 477	10	17	30	47	0,5	
Lance-grenades automatique (lot de 3)	6 094	10	30	53	83	0,5	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3)	558	10	1	5	6	0,5	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Lance-grenades lacrymogène (lot de 4)	4 800	10	23	42	65	0,5	
Haut-parleurs (lot de 2)	260	10	5	2	7	0,5	
Système de diffusion audio (lot de matériel)	1 214	10	24	11	35	0,5	
Total, pour l'ensemble	16 403		100	143	243	0,5	
Matériel de la police militaire/routière (lot de matériel) (note 10)							
Alcootest	720	5	5	12	17	0,5	
Cinémomètre laser	1 500	5	17	26	43	0,5	
Total, pour l'ensemble	2 220	5	22	37	60	0,5	
Matériel médical et dentaire (notes 2, 4 et 11)							
Hôpital de niveau 1	55 504	5	286	925	1 211	0,1	
Hôpital de niveau 2	803 290	5	4 009	13 388	17 397	0,1	
Hôpital de niveau 3	1 484 818	5	7 603	24 747	32 350	0,1	
Module Évacuation sanitaire aérienne (note 10)	40 116	5	203	672	875	0,1	
Matériel dentaire	158 776	5	798	2 646	3 444	0,1	
Module Chirurgie de l'avant	129 012	5	642	2 161	2 803	0,1	
Laboratoire uniquement (note 3)	48 734	5	245	812	1 057	0,1	
Matériel d'observation							
Équipement de zone – observation							
Matériel de repérage d'artillerie				Cas particulier			
Radar/système de surveillance au sol				Cas particulier			
Système d'imagerie thermique – version air	133 096	8	486	1 409	1 895	0,2	
Système d'imagerie thermique – version sol	111 260	8	496	1 178	1 674	0,2	
Équipement individuel – observation							
Dispositif d'observation nocturne sur trépied	13 140	8	20	142	162	0,5	
Lunettes sur trépied	8 586	10	11	75	86	0,5	
Hébergement							
Structures semi-rigides							
Campement, unité moyenne (50 hommes)	31 917	5	124	537	661	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	623 603	8	2 244	6 600	8 844	0,2	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Atelier d'entretien	31 367	7	124	379	503	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	31 378	7	124	379	503	0,2	
Entreposage et emmagasinage	31 392	7	124	379	503	0,2	
Structures rigides							
Campement, petite unité (5 hommes)	5 253	12	38	37	75	0,2	
Campement, unité moyenne (50 hommes)	78 938	15	459	452	911	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	333 886	15	1 928	1 911	3 839	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	20 060	15	116	115	231	0,2	
Sanitaires (50 hommes)	9 418	10	83	80	163	0,2	
Modules							
Bloc médical	Cas particulier						
Bloc dentaire	Cas particulier						
Atelier	60 326	9	142	569	711	0,2	
Réfrigération/congélation/stockage des vivres	34 575	6	50	486	536	0,2	
Stockage isotherme	48 112	12	45	342	387	0,2	
Magasin de munitions (note 5)	23 441	9	39	221	260	0,2	
Transmissions et poste de commandement	154 083	12	189	1 134	1 323	0,5	
Divers	7 606	10	7	65	72	0,2	
Aéronefs							
Tous aéronefs	Cas particulier						
Armements							
Mitrailleuses à plusieurs servants (maximum 10 mm)	8 901	25	7	33	40	0,5	
Mitrailleuses à plusieurs servants (11 à 15 mm)	15 013	25	9	56	65	0,5	
Mortiers (maximum 60 mm)	2 220	25	4	8	12	0,5	
Mortiers (61 à 82 mm)	12 125	25	9	45	54	0,5	
Mortiers (83 à 122 mm)	20 458	25	13	77	90	0,5	
Canons sans recul	16 790	25	20	63	83	0,5	
Lanceurs antiaériens	Cas particulier						
Lance-missiles antiaériens	Cas particulier						
Lance-missiles antiblindés	Cas particulier						
Lance-grenades antiblindés (légers, 60 à 80 mm) (note 9)	1 589	25	10	6	16	0,5	

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Lance-grenades antiblindés (moyens, 81 à 100 mm) (note 9)	8 913	24	8	35	43	0,5	
Obusier léger, remorqué	Cas particulier						
Obusier moyen, remorqué	Cas particulier						
Navires							
Tous navires	Cas particulier						
Véhicules de combat							
Chars de combat							
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 758 411	25	5 944	6 594	12 538	0,5	
Char de combat moyen (maximum 50 tonnes)	1 582 088	25	4 659	5 933	10 592	0,5	
Char, véhicule de dépannage	1 466 658	25	4 162	5 500	9 662	0,5	
Tous autres chars	Cas particulier						
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	Cas particulier						
Véhicules blindés de transport de troupes (VBTT), à chenilles (note 7)							
VBTT/bouteur non armé (classe I) (note 5)	576 208	25	3 666	2 161	5 827	0,5	525
VBTT/bouteur non armé (classe II)	298 002	25	202	1 118	3 138	0,5	525
VBTT armé (classe I)	789 967	25	4 824	2 962	7 786	0,5	525
VBTT armé (classe II) (note 5)	602 239	25	4 131	2 258	6 389	0,5	525
VBTT armé (classe III)	370 753	20	2 278	1 699	3 977	0,5	525
Équipé de missiles	1 139 619	15	6 155	6 806	12 961	0,5	300
Mortier	606 671	25	2 383	2 275	4 658	0,5	300
Dépannage	847 324	24	2 997	3 295	6 292	0,5	375
Défense antiaérienne	Cas particulier						
PC	1 002 843	24	268	3 733	6 413	0,3	150
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						
Radar	Cas particulier						
Ambulance et sauvetage	691 111	25	296	2 592	5 552	0,5	375
Transport de marchandises	549 536	25	4 065	2 061	6 126	0,5	525
Véhicules blindés de transport de troupes (VBTT), à roues							
VBTT non armé (classe I) (note 5)	549 454	25	308	2 289	5 369	1	450
VBTT non armé (classe II)	295 919	24	1 619	1 274	2 893	1	450

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
VBTT armé (classe I)	752 657	25	4 236	3 136	7 372	1	450
VBTT armé (classe II) (note 5)	626 156	25	3 559	2 609	6 168	1	450
VBTT armé (classe III)	358 934	20	2 074	1 795	3 869	1	450
Équipé de missiles	1 069 445	15	4 258	6 833	11 091	1	225
Mortier	568 094	24	1 886	2 446	4 332	1	225
Dépannage	639 225	24	3 641	2 752	6 393	1	450
Défense antiaérienne	Cas particulier						
PC	768 200	24	1 262	2 859	4 121	0,3	75
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						
Radar	Cas particulier						
Ambulance et sauvetage	566 650	24	2 634	2 440	5 074	1	338
Autoneige							
Transporteur de troupes	176 506	15	3 144	1 054	4 198	0,5	105
Transporteur de troupes blindé	278 527	20	45	1 277	5 777	0,5	263
À usage général (motoneige)	41 366	15	1 481	240	1 721	0,3	146
Équipé de missiles	727 543	12	4 733	5 234	9 967	0,3	60
PC	241 018	15	1 318	1 399	2 717	0,3	30
Véhicules de reconnaissance							
Véhicule de reconnaissance à chenilles	284 170	22	4 012	1 195	5 207	0,5	438
Véhicule de reconnaissance à roues jusqu'à 25 mm	276 388	25	4 089	1 152	5 241	1	600
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 25 mm	385 307	25	4 133	1 605	5 738	1	600
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 50 mm	699 733	25	4 752	2 916	7 668	1	600
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 100 mm	Cas particulier						
Pièces d'artillerie automotrices							
Obusier léger	983 555	30	155	2 814	4 364	0,1	45
Obusier moyen	1 086 194	30	1 728	3 108	4 836	0,1	45
Obusier lourd	Cas particulier						
Véhicules d'appui de type civil							
Véhicule tout terrain	6 860	5	5	119	124	0,8	1
Ambulance	58 026	9	312	576	888	0,8	80
Ambulance blindée/sauvetage	162 870	10	213	1 466	1 679	0,8	96

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Ambulance (4 x 4)	73 021	8	547	809	1 356	0,8	80
Berline/break	10 827	5	118	188	306	0,8	120
Véhicule (4 x 4)	15 434	8	381	171	552	0,8	300
Autocar (maximum 12 passagers)	28 936	6	509	421	930	0,8	300
Autocar (13 à 24 passagers)	39 122	8	738	434	1 172	0,8	240
Autocar (plus de 24 passagers)	135 151	12	854	1 029	1 883	0,8	200
Motoneige	6 683	6	5	97	102	0,8	1
Moto	3 479	4	19	75	94	0,8	6
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne) (note 11)	20 475	5	242	298	540	0,8	240
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes) (note 11)	27 910	7	295	351	646	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes) (note 11)	46 110	9	340	458	798	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)	81 931	10	548	737	1 285	0,8	400
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	130 726	12	796	995	1 791	0,8	400
Palettiseur	58 301	12	1 006	444	1 450	0,8	480
Camion-atelier léger (note 11)	51 811	5	150	898	1 048	0,8	240
Camion-atelier moyen (note 11)	84 367	8	250	935	1 185	0,8	150
Camion-atelier lourd	237 068	12	258	1 804	2 062	0,8	140
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres) (note 10)	86 000	12	643	655	1 298	0,8	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres) (note 11)	89 500	12	642	681	1 323	0,8	504
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres) (note 11)	90 792	12	646	691	1 337	0,8	504
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	141 736	20	169	685	854	0,8	100
Camion-grue (maximum 25 tonnes)	194 192	20	252	939	1 191	0,8	100
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	141 001	10	573	1 269	1 842	0,8	270
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	57 149	10	60	514	574	0,8	34
Camion frigorifique (au moins 20 pieds) (note 11)	61 283	10	60	552	612	0,8	34
Camion-citerne (maximum 5 000 litres) (note 10)	98 972	13	1 608	700	2 308	0,8	
Camion-citerne (maximum 10 000 litres)	100 889	13	1 618	714	2 332	0,8	1 440
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	160 635	16	1 795	944	2 739	0,8	1 520
Tracteur routier	99 272	12	1 011	756	1 767	0,8	540
Tracteur routier lourd (remorquage : plus de 50 tonnes)	177 218	15	681	1 103	1 784	0,8	1 950

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Véhicules d'appui militaires							
Moto	8 872	8	99	98	197	0,8	48
Ambulance	89 220	10	352	803	1 155	0,8	140
Jeep (4 x 4) avec radio militaire	39 808	10	945	358	1 303	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 tonne) (note 11)	32 608	10	850	293	1 143	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes) (note 11)	45 112	10	890	406	1 296	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	77 757	11	903	641	1 544	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes) (note 11)	130 743	14	1 060	865	1 925	0,8	480
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes) (note 11)	168 764	17	1 160	940	2 100	0,8	344
Camion-atelier léger (note 11)	85 466	11	500	704	1 204	0,8	360
Camion-atelier moyen (note 11)	114 355	14	700	757	1 457	0,8	200
Camion-atelier lourd (note 11)	272 822	17	900	1 519	2 419	0,8	151
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres) (note 10)	166 049	20	989	803	1 792	0,8	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres) (note 11)	169 340	20	982	818	1 800	0,8	336
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres) (note 11)	171 866	20	984	831	1 815	0,8	336
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	133 562	18	195	707	902	0,8	70
Camion-grue (10 à 24 tonnes)	210 482	20	325	1 017	1 342	0,8	100
Camion-grue (plus de 24 tonnes)			Cas particulier				
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	142 319	18	1 487	754	2 241	0,8	420
Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	381 746	18	1 808	2 022	3 830	0,8	300
Camion frigorifique (moins de 20 pieds) (note 11)	100 000	15	145	622	767	0,8	70
Camion frigorifique (au moins 20 pieds) (note 11)	120 000	15	145	747	892	0,8	70
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres) (note 10)	119 157	18	968	631	1 599	0,8	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	208 571	18	742	1 105	1 847	0,8	480
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	210 971	18	735	1 117	1 852	0,8	320
Tracteur routier (remorquage : jusqu'à 40 tonnes) (note 11)	134 738	16	765	792	1 557	0,8	490
Tracteur routier (remorquage : 41 à 60 tonnes) (note 11)	149 957	18	1 370	794	2 164	0,8	330
Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)			Cas particulier				
Véhicules de transmission							
Camion de transmission léger	48 003	12	535	353	888	0,5	30
Camion de transmission moyen			Cas particulier				

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants fournis par l'ONU</i>
Camion de transmission lourd							
	Cas particulier						
Remorque de transmission							
	Cas particulier						
Multiplex							
	Cas particulier						
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues							
	Cas particulier						
Véhicules du génie							
VAB génie chenillé	688 431	25	2 463	2 868	5 331	1	300
Bouteur léger (D4 et D5)	51 624	12	1 007	363	1 370	0,1	347
Bouteur moyen (D6 et D7)	147 826	15	158	834	2 414	0,1	540
Bouteur lourd (D8A)	281 890	19	1 972	1 260	3 232	0,1	570
Grue mobile légère (maximum 10 tonnes)	128 263	15	515	723	1 238	0,1	142
Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes) (note 11)	242 295	15	605	1 366	1 971	0,1	269
Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes) (note 11)	318 715	17	900	1 589	2 489	0,1	
Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes)							
	Cas particulier						
Autopompe	164 557	20	155	699	854	0,1	22
Chariot léger à prise frontale (maximum 1 m ³)	59 407	12	115	417	1 567	0,1	257
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m ³)	92 222	12	1 457	648	2 105	0,1	257
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m ³)	173 777	15	1 712	980	2 692	0,1	450
Chariot à prise frontale, chenillé	166 110	12	1 418	1 167	2 585	0,1	582
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m ³)							
	Cas particulier						
Niveleuse à usage général	133 884	19	1 592	598	2 190	0,1	504
Niveleuse à usage spécial							
	Cas particulier						
Système de déminage monté sur véhicule							
	Cas particulier						
Rouleau automoteur	102 277	17	766	510	1 276	0,1	211
Rouleau tracté	36 846	15	609	208	817	0,1	57
Balayeuse	95 593	15	611	539	1 150	0,1	72
Scierie mobile							
	Cas particulier						
Camion de déneigement	194 475	12	586	1 367	1 953	0,1	75
Tracteur léger ordinaire	44 524	12	923	313	1 236	0,1	282
Camion à benne, maximum 10 m ³ (configuration civile)	58 394	12	664	410	1 074	0,1	140
Camion à benne, maximum 20 m ³ (configuration militaire)	152 388	15	614	948	1 562	0,8	140

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Camion à benne, plus de 10 m ³	234 111	18	1 784	1 240	3 024	0,8	525
Pont flottant motorisé	161 245	18	53	760	813	0,1	20
Pont automoteur d'accompagnement	96 249	18	51	454	505	0,1	20
Élément M2 de pont de bateau	Cas particulier						
Engin motorisé de battage de pieux	48 020	15	70	271	341	0,1	24
Camion de forage	63 022	15	76	355	431	0,1	24
Affût de perforatrice, automoteur	212 094	20	667	901	1 568	0,1	450
Camion de vidange	128 296	15	89	723	812	0,1	110
Excavatrice (maximum 1 m ³)	98 538	15	1 127	556	1 683	0,1	309
Excavatrice (plus de 1 m ³)	276 483	17	1 514	1 378	2 892	0,1	492
Camion-atelier pour matériel du génie lourd	121 840	19	395	545	940	0,1	52
Matériel de manutention							
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 tonne)	30 516	10	419	257	676	0,1	90
Chariot élévateur à fourche moyen (maximum 5 tonnes)	57 335	12	708	403	1 111	0,1	96
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 tonnes)	102 917	12	913	723	1 636	0,1	108
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	361 278	12	378	2 539	2 917	0,1	68
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé	121 428	12	453	853	1 306	0,1	3
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 tonne)	88 367	10	450	744	1 194	0,1	78
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 5 tonnes)	126 922	12	651	892	1 543	0,1	91
Chariot élévateur à fourche tout terrain (plus de 5 tonnes)	178 271	12	757	1 253	2 010	0,1	360
Matériel d'appui pour aéronefs et aéroports							
Camion-citerne à carburant	117 376	15	447	662	1 109	0,1	50
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs	66 958	12	171	471	642	0,1	41
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage	225 615	20	629	959	1 588	0,1	12
Véhicule de chargement des aéronefs	144 265	15	1 432	813	2 245	0,1	26
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs	59 267	15	367	334	701	0,1	1
Remorque pour le chargement des aéronefs	9 579	15	346	54	400	0,1	1
Balayeuse de piste	288 148	17	1 054	1 437	2 491	0,1	52
Passerelle motorisée	57 268	15	142	323	465	0,1	40
Tracteur d'avion	108 441	15	405	611	1 016	0,1	75
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)	96 425	10	301	812	1 113	0,1	20

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)	261 373	17	386	1 303	1 689	0,1	20
Camion de dégivrage	213 338	15	596	1 203	1 799	0,1	37
Camion de transport de vivres	103 944	15	294	586	880	0,1	37
Chasse-neige	104 488	17	280	521	801	0,1	79
Souffleuse à neige	213 907	15	609	1 206	1 815	0,1	88
Remorques							
Remorque légère à essieu solo	5 107	10	48	46	94	0,8	6
Remorque moyenne à essieu solo	11 382	12	59	87	146	0,8	6
Remorque légère à essieux multiples	16 801	12	262	128	390	0,8	6
Remorque moyenne à essieux multiples (note 11)	20 764	15	270	129	399	0,8	6
Remorque lourde à essieux multiples (note 11)	30 334	18	325	161	486	0,8	8
Remorque lourde (20 tonnes)	63 564	18	341	337	678	0,8	8
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 litres) (note 11)	14 574	12	193	111	304	0,8	12
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 litres)	19 081	15	254	119	373	0,8	8
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 litres) (note 11)	21 582	15	313	134	447	0,8	5
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 litres)	21 146	12	488	161	649	0,8	12
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	37 644	15	449	234	683	0,8	8
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 litres)	66 240	15	429	412	841	0,8	5
Remorque compresseur	51 043	12	222	388	610	0,8	8
Remorque d'entretien	14 334	12	230	109	339	0,8	12
Remorque plateau (maximum 20 tonnes)	26 493	18	316	140	456	0,8	10
Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	33 426	20	345	162	507	0,8	5
Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	47 262	18	535	250	785	0,8	10
Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	60 782	20	512	294	806	0,8	5
Transporteur pour matériel lourd/chars	294 181	30	157	1 013	1 170	0,8	1
Semi-remorque de ravitaillement	51 273	20	568	248	816	0,8	6
Semi-remorque à eau	47 290	20	334	229	563	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds) (note 11)	50 000	20	331	242	573	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds) (note 11)	55 000	20	330	266	596	0,8	6
Fourgon semi-remorque	31 400	20	218	152	370	0,8	6
Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier						

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Taux d'entretien	Taux mensuels	Taux mensuels	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants fournis par l'ONU
				(location sans services)	(location avec services)		
Système de pontage	Cas particulier						
Matériel de nivellement	60 587	18	35	321	356	0,8	1
Remorque-projecteurs et groupes électrogènes (4 projecteurs, perche de 9 m, groupe de 7 kw) (note 10)	22 774	10	171	199	370	0,5	
Système de chargement de palettes	5 209	15	238	32	270	0,8	12

1. Tous les taux ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 (A/C.5/62/..., par. ...).
2. La juste valeur marchande générique du matériel médical pour hôpital, calculée par le Groupe de travail de la phase V, a été modifiée par le Groupe de travail du suivi de la phase V, qui a dissocié le matériel majeur non médical, lequel sera dorénavant consigné en tant que matériel majeur distinct dans l'annexe B du mémorandum d'accord. À l'exception des modifications concernant les articles non médicaux et de quelques corrections d'erreurs matérielles mineures, la juste valeur marchande générique du module matériel médical recommandée par le Groupe de travail du suivi de la phase V demeure identique à celle que le Groupe de travail de la phase V avait recommandée. Cette valeur n'augmente pas, non plus que les taux de remboursement (A/C.5/55/39, par. 100 à 102, p. 21).
3. La juste valeur marchande correspondant à « Laboratoire uniquement » est celle d'un laboratoire pour un hôpital de niveau 2, telle qu'elle est calculée dans le document A/C.5/55/39, annexe III.A, p. 98.
4. Le montant des dépenses d'entretien du matériel médical des installations de niveaux 1, 2 et 3 est calculé comme étant égal à 0,5 % de la juste valeur marchande générique (A/C.5/55/39, par. 118 c), p. 24).
5. Les nouveaux articles de matériel majeur recommandés par le Groupe de travail du suivi de la phase V (A/C.5/55/39, p. 31 et 32) tels qu'ils ont été approuvés. La juste valeur marchande générique et les taux de remboursement applicables à ces nouveaux articles ont été calculés en janvier 2001; de ce fait, il n'y a lieu de procéder à aucun ajustement. La juste valeur marchande générique des articles énumérés comme étant « nouveaux », dont la juste valeur avait été initialement calculée par le Groupe de travail de la phase III (1996), mais pour lesquels le Groupe de travail du suivi de la phase V a fourni un nom ou une catégorie nouveau ou modifié (c'est ainsi, par exemple, que, dans la catégorie « Véhicules de l'avant blindés chenillés », le « transporteur de troupes/bouteur non armé » est devenu le « transporteur de troupes/bouteur non armé (classe I) », a été majorée du pourcentage correspondant à cette catégorie de matériel majeur pour tenir compte du fait que la juste valeur marchande générique initiale avait été calculée en 1996.
6. Les majorations (indices) approuvées par l'Assemblée générale ont été appliquées à la juste valeur marchande générique et aux montants des dépenses d'entretien, dont on peut tirer les taux de location avec ou sans services en appliquant la formule établie par le Groupe de travail de la phase III. Cela permettra de rendre les calculs plus clairs et plus transparents lors des réexamens ultérieurs.
7. Les taux de remboursement applicables aux nouvelles catégories de véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et de chars doivent être considérés comme provisoires jusqu'au prochain réexamen de la juste valeur marchande générique. Pour déterminer dans quelle classe un VBTT ou un char doit être placé, on retiendra comme critère la valeur la plus proche de la valeur effective du véhicule ou du char fourni par le pays fournisseur (A/C.5/55/39, par. 40, p. 9).
8. Les formules de calcul des taux de location sans ou avec services, respectivement, sont les suivantes : taux mensuel de location sans services : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12); taux mensuel de location avec services : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12) + montant mensuel des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, notes à l'appendice II.B, p. 37).
9. Les nouveaux articles de matériel majeur recommandés par le Groupe de travail de 2004 (A/C.5/58/37, p. 66 à 69) ont été inclus tels qu'approuvés.
10. Les nouveaux articles de matériel majeur recommandés par le Groupe de travail de 2008 (A/C.5/62/..., annexe I.C.3) ont été inclus comme recommandé.
11. Les nouveaux taux de remboursement recommandés pour ces articles par le Groupe de travail de 2008 (A/C.5/62/... annexe I.C.2) ont été modifiés comme recommandé.

Annexe I.A.3

**Liste des États Membres ayant opté pour l'utilisation
des données du Manuel relatif au matériel appartenant
aux contingents en lieu et place des données nationales**

	<i>Données non communiquées : utilisation des données figurant dans le Manuel</i>			<i>Données communiquées : utilisation des données figurant dans le Manuel</i>		
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Pas de réponse</i>
1. Afrique du Sud				X		
2. Allemagne	X					
3. Angola						
4. Argentine						
5. Australie	X					
6. Autriche	X					
7. Bangladesh						
8. Belgique				X		
9. Bénin						
10. Bolivie						
11. Brésil						
12. Bulgarie	X					
13. Burkina Faso						
14. Cambodge						
15. Cameroun						
16. Canada	X					
17. Chili						
18. Chine						
19. Côte d'Ivoire						
20. Croatie	X					
21. Danemark	X					
22. Djibouti						
23. Égypte						
24. El Salvador						
25. Émirats arabes unis						
26. Équateur						
27. Espagne				X		
28. États-Unis d'Amérique	X					
29. Éthiopie						
30. Fédération de Russie						
31. Fidji						
32. Finlande	X					
33. France				X		

	<i>Données non communiquées : utilisation des données figurant dans le Manuel</i>			<i>Données communiquées : utilisation des données figurant dans le Manuel</i>		
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Pas de réponse</i>
34. Ghana				X		
35. Grèce	X					
36. Guatemala						
37. Haïti						
38. Inde						
39. Indonésie						
40. Iran (République islamique d')						
41. Irlande				X		
42. Italie				X		
43. Japon				X		
44. Jordanie						
45. Kenya						
46. Liban						
47. Luxembourg	X					
48. Madagascar						
49. Malaisie				X		
50. Malawi						
51. Mali	X					
52. Maroc						
53. Mauritanie						
54. Mexique						
55. Moldova						
56. Mongolie						
57. Mozambique						
58. Namibie						
59. Népal						
60. Niger						
61. Nigéria						
62. Norvège	X					
63. Nouvelle-Zélande	X					
64. Ouganda						
65. Pakistan						
66. Paraguay						
67. Pays-Bas	X					
68. Pérou						
69. Philippines						
70. Pologne				X		

	<i>Données non communiquées : utilisation des données figurant dans le Manuel</i>			<i>Données communiquées : utilisation des données figurant dans le Manuel</i>		
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Pas de réponse</i>
71. Portugal	X					
72. République arabe syrienne						
73. République de Corée						
74. République démocratique du Congo						
75. République dominicaine						
76. République tchèque	X					
77. République-Unie de Tanzanie						
78. Roumanie				X		
79. Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	X					
80. Rwanda						
81. Sénégal						
82. Singapour						
83. Slovaquie				X		
84. Slovénie	X					
85. Sri Lanka						
86. Suède	X					
87. Thaïlande				X		
88. Togo						
89. Tunisie						
90. Turquie				X		
91. Ukraine						
92. Uruguay						
93. Zambie						
94. Zimbabwe						
Total	20	0	0	14	0	0
						34

Annexe I.A.4

Incidence du relèvement des taux de remboursement applicables au matériel majeur sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pour- centage)	Juste valeur marchande générique	Durée estima- tive de vie utile	Location sans services	Location avec services	Entretien	Juste valeur générique marchande	Juste valeur générique marchande (pourcen- tage)	Durée estima- tive de vie utile (pour- centage)	Location sans services	Location sans services (pour- centage)	Entretien	Location avec services	Entretien (pour- centage)	Location avec services (pour- centage)	Coef- ficient de pondération		
Matériel de transmissions																		
Émetteurs-récepteurs VHF/UHF-FM																		
Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	0,20	31 815	7	384	274	658	33 187	4,30	7	0,00	401	4,40	279	2,00	680	3,30	0,00025887	0,00000866
Liaisons hertziennes	0,20	77 417	10	658	531	1 189	80 085	3,40	10	0,00	681	3,50	550	3,50	1 231	3,50	0,00207577	0,00007332
Multiplex mobile	0,20	530	9	5	5	10	534	0,70	9	0,00	5	0,00	5	-5,70	10	0,00	0,00000885	0,00000000
Matériel de radiomessagerie Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	0,20	2 121	10	18	20	38	2 178	2,70	10	0,00	19	5,40	20	-0,70	39	2,60	0,00000000	
Répéteurs	0,20	3 288	7	40	23	63	3 401	3,50	7	0,00	41	3,30	24	2,90	65	3,20	0,00007281	0,00000231
Dispositif d'alarme VHF	0,20	2 121	9	20	12	32	2 161	1,90	9	0,00	20	0,00	12	2,90	32	0,00	0,00000000	
Voies multiplex VHF	0,20	52 495	10	446	148	594	51 571	-1,80	10	0,00	438	-1,80	149	0,40	587	-1,20	0,00058423	-0,00000688
Matériel HF																		
Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	0,20	23 861	25	84	7	91	24 044	0,80	24	-4,00	87	4,20	7	-5,70	94	3,30	0,00000000	
Récepteur HF de station principale à haute puissance	0,20	7 954	7	96	23	119	8 113	2,00	7	0,00	98	2,10	23	-1,40	121	1,70	0,00000000	
Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	0,20	21 210	7	256	37	293	22 173	4,50	7	0,00	268	4,70	38	2,40	306	4,40	0,00020893	0,00000927
Liaison téléphonique à connexion	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Matériel satellite																		
Station terrestre (non redondante)	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Station terrestre (redondante)	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Station terrestre principale	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Station terrestre secondaire	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	0,50	42 849	7	528	33	561	43 658	1,90	7	0,00	538	1,90	33	-0,10	571	1,80	0,00012415	0,00000221
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	0,50	19 101	7	235	30	265	19 702	3,10	7	0,00	243	3,20	30	0,20	273	3,00	0,00035838	0,00001082
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	0,50	13 423	7	165	24	189	13 691	2,00	7	0,00	169	2,20	24	1,10	193	2,10	0,00009759	0,00000207

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location sans services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location avec services (pourcentage)	
Récepteur de satellite/terminal de réception de télévision	0,20	154 875	9	1 460	147	1 607	161 750	4,40	9	0,00	1 525	4,50	147	0,30	1 672	4,00	0,00000000
Station de satellite à alimentation non interruptible	0,20	516	9	5	5	10	521	0,90	9	0,00	5	2,80	5	-3,10	10	0,00	0,00000000
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	0,20	206 500	9	1 946	205	2 151	209 261	1,30	9	0,00	1 972	1,30	206	0,30	2 178	1,30	0,00000000
Matériel téléphonique																	
Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	0,20	408 680	15	2 339	100	2 439	414 729	1,50	15	0,00	2 373	1,50	101	0,90	2 474	1,40	0,00000000
Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	0,20	66 411	12	472	49	521	69 144	4,10	12	0,00	492	4,20	49	-0,10	541	3,80	0,00001281 0,00000049
Cryptofax	0,20	3 269	7	39	4	43	3 415	4,50	7	0,00	41	3,90	4	-2,10	45	4,70	0,00000000
Matériel cryptographique	0,00	Cas particulier															0,00000000
Matériel d'appui aéroportuaire																	
Radars	0,00	Cas particulier															0,00000000
Système d'approche/éclairage	0,00	Cas particulier															0,00000000
Tour de contrôle	0,20	4 353 300	20	18 864	12 574	31 438	4 348 903	-0,10	20	0,00	18 845	-0,10	12 628	0,40	31 473	0,10	0,00000000
Système de navigation	0,20	1 937 219	10	16 466	5 712	22 178	1 959 356	1,10	10	0,00	16 655	1,10	5 742	0,50	22 397	1,00	0,00000000
Divers, transmissions																	
Système de transmission sous-marine	0,00	Cas particulier															0,00000000
Pylône d'antenne	0,20	5 180	20	22	11	33	5 168	-0,20	20	0,00	22	-2,00	11	-3,50	33	0,00	0,00000000
Système d'alimentation non interruptible de plus de 10 kVA	0,20	8 288	10	70	85	155	8 626	4,10	10	0,00	73	3,60	87	2,40	160	3,20	0,00000000
Matériel électrique																	
Groupes électrogènes fixes et mobiles																	
20 à 30 kVA	0,50	38 020	8	412	133	545	40 900	7,60	8	0,00	443	7,60	137	3,30	580	6,40	0,00349766 0,00022462
31 à 40 kVA	0,50	41 780	12	308	135	443	42 399	1,50	12	0,00	312	1,40	140	3,90	452	2,00	0,00237465 0,00004824
41 à 50 kVA	0,50	56 403	12	415	173	588	57 206	1,40	12	0,00	421	1,40	179	3,20	600	2,00	0,00228441 0,00004662
51 à 75 kVA	0,50	66 848	12	492	187	679	68 756	2,90	12	0,00	506	2,80	195	4,30	701	3,20	0,00545956 0,00017689
76 à 100 kVA	0,50	75 204	12	554	209	763	76 020	1,10	12	0,00	560	1,20	219	4,80	779	2,10	0,00457777 0,00009600
101 à 150 kVA	0,20	83 560	15	478	282	760	85 297	2,10	15	0,00	488	2,10	286	1,40	774	1,80	0,00183139 0,00003374
151 à 200 kVA	0,20	104 450	15	598	395	993	106 490	2,00	15	0,00	609	1,90	412	4,40	1 021	2,80	0,00056159 0,00001584
201 à 500 kVA (350 kVA)	0,20	158 764	15	908	527	1 435	157 600	-0,70	14	-6,70	964	6,10	533	1,00	1 497	4,30	0,00275224 0,00011891
Plus de 500 kVA	0,00	Cas particulier															0,00000000

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Location avec services	Entretien	Juste valeur marchande générique	Juste valeur générique (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location services (pourcentage)		Coefficient de pondération
Matériel du génie																		
Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	0,50	14 935	8	162	137	299	14 989	0,40	8	0,00	162	0,10	140	2,50	302	1,00	0,00014704	0,00000148
Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	0,10	426 720	40	925	5 241	6 166	435 734	2,10	39	-2,50	967	4,60	5 283	0,80	6 250	1,40	0,00000000	
Matériel de forage	0,50	406 451	20	1 863	1 635	3 498	400 758	-1,40	20	0,00	1 837	-1,40	1 668	2,00	3 505	0,20	0,00025804	0,00000052
Équipement complet de carrière	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Bétonnière de moins de 1,5 m ³	0,10	1 800	8	19	32	51	1 802	0,10	8	0,00	19	0,50	32	0,00	51	0,00	0,00001505	0,00000000
Bâtiments de reconnaissance	0,50	30 937	10	271	265	536	30 912	-0,10	10	0,00	270	-0,30	266	0,50	536	0,00	0,00002636	0,00000000
Station et matériel d'épuration des eaux usées	0,50	37 338	15	223	42	265	37 448	0,30	15	0,00	224	0,50	43	3,40	267	0,80	0,00004561	0,00000034
Bateau de pontage	0,50	169 621	25	636	1 124	1 760	170 617	0,60	25	0,00	640	0,60	1 130	0,50	1 770	0,60	0,00012983	0,00000074
Ponton/pont de bateau (travure et rampe)	0,50	426 720	10	3 734	633	4 367	429 269	0,60	10	0,00	3 756	0,60	636	0,50	4 392	0,60	0,00075166	0,00000430
Navires transbordeurs	0,50	627 278	20	2 875	1 091	3 966	620 442	-1,10	20	0,00	2 844	-1,10	1 100	0,80	3 944	-0,60	0,00000000	
Pont à ciseaux/pont cantilever (maximum 20 mètres)	0,50	96 225	10	842	575	1 417	99 507	3,40	10	0,00	871	3,40	578	0,50	1 449	2,30	0,00000000	
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, jusqu'à 2 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 5 000 litres	0,50	49 000	10	429	350	779	50 951	4,00	10	0,00	446	4,00	352	0,60	798	2,40	0,01145457	0,00027938
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 20 000 litres	0,50	85 000	10	744	1 374	2 118	86 483	1,70	10	0,00	757	1,80	1 386	0,90	2 143	1,20	0,00437467	0,00005164
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 42 000 litres	0,50	374 000	10	3 273	2 740	6 013	379 743	1,50	10	0,00	3 323	1,50	2 789	1,80	6 112	1,60	0,00473131	0,00007790
Matériel de stockage de l'eau	0,00																	
Réservoir à eau (5 000 à 7 000 litres)	0,10	1 100	7	13	11	24	1 098	-0,20	7	0,00	13	-1,40	11	0,00	24	0,00	0,00007672	0,00000000
Réservoir à eau (7 001 à 10 000 litres)	0,10	1 500	7	18	15	33	1 527	1,80	7	0,00	18	0,10	15	0,00	33	0,00	0,00026777	0,00000000
Réservoir à eau (10 001 à 12 000 litres)	0,10	1 680	7	20	17	37	1 699	1,10	7	0,00	20	-0,70	17	0,00	37	0,00	0,00000455	0,00000000
Réservoir à eau (12 001 à 20 000 litres)	0,10	4 880	7	59	49	108	5 035	3,20	7	0,00	60	2,60	50	2,00	110	1,90	0,00000797	0,00000015
Réservoir à eau (plus de 20 000 litres)	0,10	5 480	7	66	55	120	5 667	3,40	7	0,00	68	3,50	56	1,80	124	3,30	0,00024695	0,00000823

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Location avec services	Entretien	Juste valeur marchande générique	Juste valeur marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location sans services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location avec services (pourcentage)		Coefficient de pondération
Matériel logistique																		
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) 152 000 litres	0,50	49 530	10	433	85	518	51 834	4,70	10	0,00	454	4,80	85	0,00	539	4,10	0,00010190	0,00000413
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) 76 000 litres	0,50	32 550	10	285	75	360	34 663	6,50	10	0,00	303	6,40	75	0,00	378	5,00	0,00017704	0,00000885
Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs																		
Matériel téléguidé de neutralisation des bombes	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Détecteurs de métaux	0,10	3 000	5	50	30	105	3 226	7,50	5	0,00	54	7,50	32	6,70	86	-18,10	0,00022720	-0,00004111
Détecteur de mines (donnant la forme ou la teneur en explosifs en plus de la teneur en métaux)	0,10	10 000	5	168	100	350	10 354	3,50	5	0,00	173	3,30	102	2,00	275	-21,40	0,00032703	-0,00007008
Appareil de localisation d'engins explosifs	0,10	7 000	5	117	70	245	7 090	1,30	5	0,00	119	1,50	71	1,40	190	-22,40	0,00007229	-0,00001623
Combinaison d'artificier, légère (indice de protection V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	0,10	6 500	5	109	65	227	6 877	5,80	5	0,00	115	5,60	66	1,50	181	-20,30	0,00009489	-0,00001923
Combinaison d'artificier, lourde (indice de protection V50 de 1 600 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	0,10	10 000	5	168	100	350	10 515	5,20	5	0,00	176	5,10	105	5,00	281	-19,70	0,00007746	-0,00001527
Casque et visière de protection pour le déminage	0,10	200	2	8	17	27	205	2,50	2	0,00	9	7,80	17	0,00	26	-3,70	0,00005444	-0,00000202
Chaussures de protection pour le déminage	0,10	500	2	21	6	31	507	1,40	2	0,00	21	0,60	6	0,00	27	-12,90	0,00000000	
Gilet/veste de protection pour le déminage	0,10	625	3	17	6	28	662	5,90	3	0,00	18	3,40	6	0,00	24	-14,30	0,00001721	-0,00000246
Tablier/pantalon de protection pour le déminage	0,10	625	3	17	6	28	658	5,30	3	0,00	18	3,40	6	0,00	24	-14,30	0,00005164	-0,00000738
Gants renforcés (la paire)	0,10	150	2	6	2	9	153	2,00	2	0,00	6	-4,20	2	0,00	8	-11,10	0,00000664	-0,00000074
Lot de protection individuelle de déminage																		
Casque et visière de protection pour le déminage	0,10	200	2	8	17	27	205	2,50	2	0,00	9	7,80	17	0,00	26	-3,70	0,00000000	
Chaussures de protection pour le déminage	0,10	500	2	21	6	31	507	1,40	2	0,00	21	0,60	6	0,00	27	-12,90	0,00006479	-0,00000836
Gilet/veste de protection ou tablier/pantalon de protection pour le déminage (au choix)	0,10	625	2	26		26	636	1,80	2	0,00	27	3,50	0		27	3,80	0,00000000	
Gants renforcés (la paire)	0,10	150	2	6	2	9	154	2,70	2	0,00	6	-4,20	2	0,00	8	-11,10	0,00000000	
Total, pour l'ensemble	0,10	1 475	2	62	25	93	1 502	1,80			63	2,30	25	0,00	88	-5,40	0,00000000	

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents								Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)			
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Location avec services	Entretien	Juste valeur marchande générique	Juste valeur estimative de vie utile (pourcentage)	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services		Location services (pourcentage)	Coefficient de pondération	
Matériel anti-émeute																		
Équipement (sans masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux contingents militaires appelés à assurer un service anti-émeute																		
Protection pour coudes, genoux et épaules	0,50	4 500	2	189	23	212	4 546	1,00	2	0,00	191	0,90	23	0,00	214	0,90	0,00000000	
Casque à visière	0,50	3 000	2	126	15	141	2 974	-0,90	2	0,00	125	-1,00	16	6,70	141	0,00	0,00000000	
Bouclier (plastique, transparent)	0,50	4 500	2	189	23	212	4 603	2,30	2	0,00	194	2,40	24	4,30	218	2,80	0,00000000	
Matraque	0,50	3 000	2	126	15	141	3 000	0,00	2	0,00	126	-0,20	15	0,00	141	0,00	0,00000000	
Sans masque à gaz	0,50	0	2	0													0,00000000	
Total, pour l'ensemble	0,50	15 000	2	631	76	706	15 123	0,80			636	0,80	78	2,60	714	1,10	0,00147558	0,00001672
Équipement (avec masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux contingents militaires appelés à assurer un service anti-émeute																		
Protection pour coudes, genoux et épaules	0,50	4 500	2	189	23	212	4 599	2,20	2	0,00	194	2,40	23	0,00	217	2,40	0,00000000	
Casque à visière	0,50	3 000	2	126	15	141	3 057	1,90	2	0,00	129	2,20	15	0,00	144	2,10	0,00000000	
Bouclier (plastique, transparent)	0,50	4 500	2	189	23	212	4 612	2,50	2	0,00	194	2,40	23	0,00	217	2,40	0,00000000	
Matraque	0,50	3 000	2	126	15	141	3 041	1,40	2	0,00	128	1,40	15	0,00	143	1,40	0,00000000	
Avec masque à gaz	0,50	10 000	2	421	50	471	9 991	-0,10	2	0,00	420	-0,20	52	4,00	472	0,20	0,00000000	
Total, pour l'ensemble	0,50	25 000	2	1 052	126	1 177	25 300	1,20			1 065	1,20	128	1,60	1 193	1,40	0,00596189	0,00008105
Matériel au niveau de la section																		
Lance-grenade lacrymogène (lot de 4)	0,50	4 600	5	79	23	102	4 869	5,80	5	0,00	83	5,60	23	0,00	106	4,40	0,00000000	
Haut-parleurs (lot de 3)	0,50	375	5	6	8	14	380	1,30	5	0,00	6	-6,30	8	6,70	14	0,60	0,00000000	
Projecteurs portatifs (lot de 6)	0,50	510	5	9	3	11	514	0,80	5	0,00	9	3,30	3	17,60	12	6,60	0,00000000	
Détecteurs de métaux portatifs (lot de 6)	0,50	600	5	10	3	13	634	5,70	5	0,00	11	7,30	3	0,00	14	5,70	0,00000000	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3)	0,50	540	5	9	1	11	577	6,90	5	0,00	10	8,40	1	-25,90	11	4,00	0,00000000	
Pistolet électrique (Taser) (1)	0,50	600	5	10	3	13	603	0,50	5	0,00	10	-2,40	3	0,00	13	-1,90	0,00000000	
Total, pour l'ensemble	0,50	7 225	5	123	40	164	7 577	4,90			129	4,50	41	1,50	170	3,80	0,00000000	
Matériel au niveau de la compagnie																		
Projecteurs et groupes électrogènes	0,50	3 466	10	30	17	48	3 477	0,30	10	0,00	30	-1,10	17	0,00	47	-2,10	0,00000000	
Lance-grenade automatique (lot de 3)	0,50	5 931	10	52	30	82	6 094	2,70	10	0,00	53	2,10	30	0,00	83	1,20	0,00000000	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3)	0,50	540	10	5	1	6	558	3,30	10	0,00	5	5,80	1	0,00	6	0,00	0,00000000	

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location services (pourcentage)	
Lance-grenade lacrymogène (lot de 4)	0,50	4 600	10	40	23	63	4 601	0,00	10	0,00	40	-0,60	23	0,00	63	0,00	0,00000000
Haut-parleurs (lot de 2)	0,50	250	10	2	5	7	249	-0,40	10	0,00	2	-8,60	5	0,00	7	0,00	0,00000000
Système de diffusion audio (lot de matériel)	0,50	1 200	10	11	24	35	1 214	1,20	10	0,00	11	4,80	24	0,00	35	0,00	0,00000000
Total, pour l'ensemble	0,50	15 987	10	140	100	241	16 193	1,30			141	0,80	100	0,00	241	0,00	0,00000000
Matériel médical et dentaire																	
Hôpital de niveau 1	0,10	54 800	5	918	274	1 192	58 275	6,30	5	0,00	976	6,30	277	1,10	1 253	5,10	0,01318951 0,00067497
Hôpital de niveau 2	0,10	768 320	5	12 869	3 842	16 711	791 097	3,00	5	0,00	13 251	3,00	3 833	-0,20	17 084	2,20	0,01561443 0,00034852
Hôpital de niveau 3	0,10	1 457 160	5	24 407	7 286	31 693	1 497 422	2,80	5	0,00	25 082	2,80	7 270	-0,20	32 352	2,10	0,00623438 0,00012963
Matériel dentaire	0,10	147 600	5	2 472	738	3 210	154 420	4,60	5	0,00	2 587	4,60	751	1,80	3 338	4,00	0,00005508 0,00000220
Laboratoire uniquement	0,10	43 800	5	734	219	953	46 402	5,90	5	0,00	777	5,90	218	-0,50	995	4,40	0,00009373 0,00000413
Matériel d'observation																	
Équipement de zone – observation																	
Matériel de repérage d'artillerie	0,00	Cas particulier															0,00000000
Radar/système de surveillance au sol	0,00	Cas particulier															0,00000000
Système d'imagerie thermique – version air	0,20	132 672	8	1 404	484	1 888	133 096	0,30	8	0,00	1 409	0,30	486	0,40	1 895	0,40	0,00018570 0,00000069
Système d'imagerie thermique – version sol	0,20	110 560	8	1 170	474	1 644	111 260	0,60	8	0,00	1 178	0,70	496	4,60	1 674	1,80	0,00000000
Équipement individuel – observation																	
Dispositif d'observation nocturne sur trépied	0,50	12 950	8	140	19	159	13 140	1,50	8	0,00	142	1,20	20	3,00	162	1,90	0,00006255 0,00000118
Lunette sur trépied	0,50	8 094	10	71	11	82	8 586	6,10	10	0,00	75	5,90	11	1,90	86	4,90	0,00000000
Hébergement																	
Structures semi-rigides																	
Campement, unité moyenne (50 hommes)	0,20	31 263	5	526	123	649	31 917	2,10	5	0,00	537	2,00	124	0,80	661	1,80	0,00007979 0,00000148
Campement, grande unité (150 hommes)	0,20	625 260	8	6 617	2 178	8 795	623 603	-0,30	8	0,00	6 600	-0,30	2 244	3,00	8 844	0,60	0,00000000
Atelier d'entretien	0,20	31 263	7	377	123	500	31 367	0,30	7	0,00	379	0,40	124	0,80	503	0,60	0,00003688 0,00000022
Bureau, transmissions et poste de commandement	0,20	31 263	7	377	123	500	31 378	0,40	7	0,00	379	0,40	124	0,80	503	0,60	0,00025818 0,00000155
Entreposage et emmagasinage	0,20	31 263	7	377	123	500	31 392	0,40	7	0,00	379	0,40	124	0,80	503	0,60	0,00031966 0,00000192
Structures rigides																	
Campement, petite unité (5 hommes)	0,20	5 211	12	37	38	75	5 253	0,80	12	0,00	37	-0,10	38	1,30	75	0,00	0,00000000

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location sans services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location avec services (pourcentage)		Coefficient de pondération
Campement, unité moyenne (50 hommes)	0,20	78 158	15	447	449	896	78 938	1,00	15	0,00	452	1,10	459	2,20	911	1,70	0,00004406	0,00000074
Campement, grande unité (150 hommes)	0,20	328 262	15	1 878	1 887	3 765	333 886	1,70	15	0,00	1 911	1,70	1 928	2,20	3 839	2,00	0,00000000	
Bureau, transmissions et poste de commandement	0,20	19 800	15	113	114	227	20 060	1,30	15	0,00	115	1,50	116	2,10	231	1,80	0,00000000	
Sanitaires (50 hommes)	0,20	9 483	10	81	81	162	9 418	-0,70	10	0,00	80	-0,80	83	2,10	163	0,60	0,00095602	0,00000590
Modules																		
Bloc médical	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Bloc dentaire	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Atelier	0,20	58 858	9	555	141	696	60 326	2,50	9	0,00	569	2,60	142	0,40	711	2,20	0,00051342	0,00001107
Réfrigération/congélation/stockage des vivres	0,20	30 978	6	435	50	485	34 575	11,60	6	0,00	486	11,60	50	0,90	536	10,50	0,00052473	0,00005518
Stockage isotherme	0,20	47 500	12	338	44	382	48 112	1,30	12	0,00	342	1,30	45	1,30	387	1,30	0,00007514	0,00000098
Magasin de munitions	0,20	23 130	9	218	38	256	23 441	1,30	9	0,00	221	1,40	39	2,10	260	1,60	0,00019514	0,00000305
Transmissions et poste de commandement	0,50	150 760	12	1 110	189	1 299	154 083	2,20	12	0,00	1 134	2,20	189	0,00	1 323	1,80	0,00022359	0,00000413
Divers	0,20	7 435	10	63	7	70	7 606	2,30	10	0,00	65	2,90	7	0,00	72	2,90	0,00838754	0,00023964
Aéronefs																		
Tous aéronefs																	0,00000000	
Armements	0,00																	
Mitrailleuses à plusieurs servants (maximum 10 mm)	0,50	8 273	25	31	7	38	8 901	7,60	25	0,00	33	6,40	7	7,20	40	5,30	0,00259664	0,00013667
Mitrailleuses à plusieurs servants (11 à 15 mm)	0,50	14 152	25	53	9	62	15 013	6,10	25	0,00	56	5,50	9	3,30	65	4,80	0,00082019	0,00003969
Mortiers (maximum 60 mm)	0,50	2 177	25	8	4	12	2 220	2,00	25	0,00	8	-2,00	4	-8,10	12	0,00	0,00013101	0,00000000
Mortiers (61 à 82 mm)	0,50	10 886	25	41	9	50	12 125	11,40	25	0,00	45	10,20	9	3,30	54	8,00	0,00062702	0,00005016
Mortiers (83 à 122 mm)	0,50	19 595	25	73	13	86	20 458	4,40	25	0,00	77	4,80	13	-0,50	90	4,70	0,00001269	0,00000059
Canons sans recul	0,50	16 329	25	61	20	81	16 790	2,80	25	0,00	63	2,90	20	2,10	83	2,50	0,00034656	0,00000856
Lanceurs antiaériens	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Lance-missiles antiaériens	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Lance-missiles antiblindés	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Lance-grenades antiblindés (légers, 60 à 80 mm)	0,50	1 500	25	6	10	16	1 589	5,90	25	0,00	6	6,70	10	0,00	16	0,00	0,00003187	0,00000000
Lance-grenades antiblindés (moyens, 81 à 100 mm)	0,50	8 785	25	33	8	41	8 913	1,50	24	-4,00	35	6,20	8	3,90	43	4,90	0,00000000	
Obusier léger, remorqué	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Obusier moyen, remorqué	0,00	Cas particulier															0,00000000	

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents								Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)			
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur générique (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location sans services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)		Location avec services (pourcentage)	Coefficient de pondération	
Navires																		
Tous navires	0,00	Cas particulier														0,00000000		
Véhicules de combat																		
Chars																		
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	0,50	1 741 620	25	6 531	5 933	12 464	1 758 411	1,00	25	0,00	6 594	1,00	5 944	0,20	12 538	0,60	0,00000000	
Char de combat moyen (maximum 50 tonnes)	0,50	1 551 701	25	5 819	4 650	10 469	1 582 088	2,00	25	0,00	5 933	2,00	4 659	0,20	10 592	1,20	0,00000000	
Char, véhicule de dépannage	0,50	1 413 407	25	5 300	4 154	9 454	1 466 658	3,80	25	0,00	5 500	3,80	4 162	0,20	9 662	2,20	0,00000000	
Tous autres chars	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Véhicules blindés de transport de troupes (VBTT), à chenilles																		
VBTT/bouteur non armé (classe I)	0,50	579 299	25	2 172	3 603	5 775	576 208	-0,50	25	0,00	2 161	-0,50	3 666	1,70	5 827	0,90	0,00000000	
VBTT/bouteur non armé (classe II)	0,50	300 000	25	1 125	1 980	3 105	298 002	-0,70	25	0,00	1 118	-0,60	2 020	2,00	3 138	1,10	0,00000000	
VBTT armé (classe I)	0,50	775 000	25	2 906	4 723	7 629	789 967	1,90	25	0,00	2 962	1,90	4 824	2,10	7 786	2,10	0,01950927	0,00040149
VBTT armé (classe II)	0,50	607 305	25	2 277	4 062	6 339	602 239	-0,80	25	0,00	2 258	-0,90	4 131	1,70	6 389	0,80	0,05377493	0,00042416
VBTT armé (classe III)	0,50	350 000	20	1 604	2 227	3 831	370 753	5,90	20	0,00	1 699	5,90	2 278	2,30	3 977	3,80	0,01111563	0,00042362
Équipé de missiles	0,50	1 081 357	15	6 458	6 004	12 462	1 139 619	5,40	15	0,00	6 806	5,40	6 155	2,50	12 961	4,00	0,00000000	
Mortier	0,50	607 305	25	2 277	2 376	4 653	606 671	-0,10	25	0,00	2 275	-0,10	2 383	0,30	4 658	0,10	0,00000000	
Dépannage	0,50	850 665	25	3 190	2 989	6 179	847 324	-0,40	24	-4,00	3 295	3,30	2 997	0,30	6 292	1,80	0,00303870	0,00005557
Défense antiaérienne	0,00	Cas particulier															0,00000000	
PC	0,30	1 016 649	25	3 643	2 673	6 316	1 002 843	-1,40	24	-4,00	3 733	2,50	2 680	0,30	6 413	1,50	0,00512503	0,00007871
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Radar	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Ambulance et sauvetage	0,50	677 766	25	2 542	2 953	5 495	691 111	2,00	25	0,00	2 592	2,00	2 960	0,20	5 552	1,00	0,00310767	0,00003224
Transport de marchandises	0,50	553 278	25	2 075	4 052	6 127	549 536	-0,70	25	0,00	2 061	-0,70	4 065	0,30	6 126	0,00	0,00000000	
Véhicules blindés de transport de troupes (VBTT), à roues																		
VBTT non armé (classe I)	1,00	553 278	25	2 305	2 995	5 300	549 454	-0,70	25	0,00	2 289	-0,70	3 080	2,80	5 369	1,30	0,00065161	0,00000848
VBTT non armé (classe II)	1,00	300 000	25	1 250	1 610	2 860	295 919	-1,40	24	-4,00	1 274	1,90	1 619	0,60	2 893	1,20	0,01758110	0,00020286
VBTT armé (classe I)	1,00	750 000	25	3 125	4 122	7 247	752 657	0,40	25	0,00	3 136	0,40	4 236	2,80	7 372	1,70	0,06129947	0,00105732
VBTT armé (classe II)	1,00	607 305	25	2 530	3 541	6 071	626 156	3,10	25	0,00	2 609	3,10	3 559	0,50	6 168	1,60	0,12434984	0,00198681
VBTT armé (classe III)	1,00	350 000	20	1 750	2 021	3 771	358 934	2,60	20	0,00	1 795	2,60	2 074	2,60	3 869	2,60	0,04580612	0,00119040

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents								Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)		
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location sans services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)		Location avec services	Location avec services (pourcentage)
Équipé de missiles	1,00	1 029 864	15	6 580	4 245	10 825	1 069 445	3,80	15	0,00	6 833	3,80	4 258	0,30	11 091	2,50	0,00000000
Mortier	1,00	566 425	25	2 360	1 880	4 240	568 094	0,30	24	-4,00	2 446	3,60	1 886	0,30	4 332	2,20	0,00083406 0,00001810
Dépannage	1,00	622 438	25	2 593	3 548	6 141	639 225	2,70	24	-4,00	2 752	6,10	3 641	2,60	6 393	4,10	0,00800304 0,00032841
Défense antiaérienne	0,00	Cas particulier															0,00000000
PC	0,30	760 757	25	2 726	1 259	3 985	768 200	1,00	24	-4,00	2 859	4,90	1 262	0,30	4 121	3,40	0,01038662 0,00035447
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	0,00	Cas particulier															0,00000000
Radar	0,00	Cas particulier															0,00000000
Ambulance et sauvetage	1,00	553 278	25	2 305	2 616	4 921	566 650	2,40	24	-4,00	2 440	5,80	2 634	0,70	5 074	3,10	0,01476227 0,00045898
Autoneige																	
Transporteur de troupes	0,50	175 296	15	1 047	3 124	4 171	176 506	0,70	15	0,00	1 054	0,70	3 144	0,70	4 198	0,60	0,00000000
Transporteur de troupes blindé	0,50	274 996	20	1 260	4 474	5 734	278 527	1,30	20	0,00	1 277	1,30	4 500	0,60	5 777	0,70	0,00000000
À usage général (motoneige)	0,30	40 428	15	235	1 460	1 695	41 366	2,30	15	0,00	240	2,30	1 481	1,40	1 721	1,50	0,00000000
Équipé de missiles	0,30	723 096	12	5 202	4 714	9 916	727 543	0,60	12	0,00	5 234	0,60	4 733	0,40	9 967	0,50	0,00000000
PC	0,30	234 458	15	1 361	1 309	2 670	241 018	2,80	15	0,00	1 399	2,80	1 318	0,70	2 717	1,80	0,00000000
Véhicules de reconnaissance	0,00																0,00000000
Véhicule de reconnaissance à chenilles	0,50	279 378	22	1 175	3 995	5 170	284 170	1,70	22	0,00	1 195	1,70	4 012	0,40	5 207	0,70	0,00000000
Véhicule de reconnaissance à roues jusqu'à 25 mm	1,00	274 996	25	1 146	4 070	5 216	276 388	0,50	25	0,00	1 152	0,50	4 089	0,50	5 241	0,50	
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 25 mm	1,00	383 460	25	1 598	4 115	5 713	385 307	0,50	25	0,00	1 605	0,50	4 133	0,40	5 738	0,40	0,00014048 0,00000061
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 50 mm	1,00	681 737	25	2 841	4 740	7 581	699 733	2,60	25	0,00	2 916	2,70	4 752	0,30	7 668	1,10	0,00503304 0,00005776
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 100 mm	0,00	Cas particulier					284 170	1,70	22	0,00	1 195	1,70	4 012	0,40	5 207	0,70	0,00000000
Pièces d'artillerie automotrices	0,00																0,00000000
Obusier léger	0,10	986 040	30	2 821	1 547	4 368	983 555	-0,30	30	0,00	2 814	-0,30	1 550	0,20	4 364	-0,10	0,00000000
Obusier moyen	0,10	1 095 600	30	3 135	1 726	4 861	1 086 194	-0,90	30	0,00	3 108	-0,80	1 728	0,10	4 836	-0,50	0,00047811 -0,00000246
Obusier lourd	0,00	Cas particulier															0,00000000
Véhicules d'appui de type civil																	0,00000000
Véhicule tout terrain	0,80	6 368	5	110	5	115	6 860	7,70	5	0,00	119	7,80	5	-5,80	124	7,80	0,00000848 0,00000066
Ambulance	0,80	50 942	8	565	302	867	58 026	13,90	9	12,50	576	2,00	312	3,20	888	2,40	0,00089538 0,00002169
Ambulance blindée/sauvetage	0,80	159 195	10	1 433	211	1 644	162 870	2,30	10	0,00	1 466	2,30	213	0,90	1 679	2,10	0,00000000
Ambulance (4 x 4)	0,80	70 046	8	776	540	1 316	73 021	4,20	8	0,00	809	4,20	547	1,30	1 356	3,00	0,00527453 0,00016032
Berline/break	0,80	10 613	5	184	116	300	10 827	2,00	5	0,00	188	2,20	118	2,00	306	2,00	0,00011065 0,00000221

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur générique marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location services (pourcentage)		Coefficient de pondération
Véhicule (4 x 4)	0,80	14 858	8	165	379	544	15 434	3,90	8	0,00	171	3,80	381	0,60	552	1,50	0,00304982	0,00004485
Autocar (maximum 12 passagers)	0,80	25 471	5	442	506	948	28 936	13,60	6	20,00	421	-4,60	509	0,50	930	-1,90	0,00240096	-0,00004559
Autocar (13 à 24 passagers)	0,80	37 146	8	412	734	1 146	39 122	5,30	8	0,00	434	5,40	738	0,50	1 172	2,30	0,00307150	0,00006969
Autocar (plus de 24 passagers)	0,80	127 356	12	969	834	1 803	135 151	6,10	12	0,00	1 029	6,20	854	2,40	1 883	4,40	0,00168469	0,00007475
Motoneige	0,80	6 368	6	93	5	98	6 683	4,90	6	0,00	97	4,70	5	-5,80	102	4,10	0,00000482	0,00000020
Moto	0,80	3 184	4	68	18	86	3 479	9,30	4	0,00	75	9,60	19	5,30	94	9,30	0,00005075	0,00000472
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 tonne)	0,80	18 042	5	313	240	553	20 475	13,50	5	0,00	355	13,50	242	0,90	597	8,00	0,00819941	0,00065239
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	0,80	26 533	7	334	269	603	27 910	5,20	7	0,00	351	5,20	269	0,20	620	2,80	0,00210545	0,00005936
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	0,80	42 452	8	471	313	784	46 110	8,60	9	12,50	458	-2,70	317	1,30	775	-1,10	0,00564838	-0,00006484
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)	0,80	74 291	10	669	534	1 203	81 931	10,30	10	0,00	737	10,20	548	2,70	1 285	6,80	0,00195231	0,00013308
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	0,80	127 356	12	969	779	1 748	130 726	2,60	12	0,00	995	2,60	796	2,20	1 791	2,50	0,00146137	0,00003595
Palettiseur	0,80	56 249	12	428	1 006	1 434	58 301	3,60	12	0,00	444	3,70	1 006	0,00	1 450	1,10	0,00038787	0,00000433
Camion-atelier léger	0,80	47 759	5	828	249	1 077	51 811	8,50	5	0,00	898	8,50	251	0,60	1 149	6,70	0,00000000	
Camion-atelier moyen	0,80	79 598	8	882	151	1 033	84 367	6,00	8	0,00	935	6,00	152	0,90	1 087	5,20	0,00035561	0,00001859
Camion-atelier lourd	0,80	233 486	12	1 777	256	2 033	237 068	1,50	12	0,00	1 804	1,50	258	0,90	2 062	1,40	0,00000000	
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	0,80	84 904	12	646		1 285	89 064	4,90	12	0,00	678	4,90	643		1 321	2,80	0,00000000	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	0,80	84 904	12	646	639	1 285	85 545	0,80	12	0,00	651	0,70	642	0,50	1 293	0,60	0,00398120	0,00002479
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	0,80	84 904	12	646	639	1 285	90 792	6,90	13	8,30	643	-0,50	646	1,10	1 289	0,30	0,00394960	0,00001229
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	0,80	135 846	20	657	167	824	141 736	4,30	20	0,00	685	4,30	169	1,40	854	3,60	0,00004052	0,00000148
Camion-grue (maximum 25 tonnes)	0,80	186 789	20	903	246	1 149	194 192	4,00	20	0,00	939	4,00	252	2,30	1 191	3,70	0,00045204	0,00001652
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	0,80	133 724	10	1 204	568	1 772	141 001	5,40	10	0,00	1 269	5,40	573	0,90	1 842	4,00	0,00095858	0,00003787
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	0,80	56 780	10	511		570	57 149	0,60	10	0,00	514	0,60	60		574	0,70	0,00042047	0,00000295
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	0,80	56 780	10	511	59	570	61 283	7,90	11	10,00	505	-1,20	60	1,00	565	-0,90	0,00022425	-0,00000197
Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	0,80	95 517	12	727		2 335	98 972	3,60	12	0,00	753	3,60	1 608		2 361	1,10	0,00000000	
Camion-citerne (maximum 10 000 litres)	0,80	95 517	12	727	1 608	2 335	100 889	5,60	13	8,30	714	-1,80	1 618	0,60	2 332	-0,10	0,00648792	-0,00000834
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	0,80	153 889	15	958	1 782	2 740	160 635	4,40	16	6,70	944	-1,40	1 795	0,70	2 739	0,00	0,00714161	-0,00000261
Tracteur routier	0,80	95 517	12	727	1 006	1 733	99 272	3,90	12	0,00	756	4,00	1 011	0,50	1 767	2,00	0,00276982	0,00005434

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur générique (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location services (pourcentage)		Coefficient de pondération
Tracteur routier lourd (remorquage : plus de 50 tonnes)	0,80	169 808	15	1 057	664	1 721	177 218	4,40	15	0,00	1 103	4,40	681	2,50	1 784	3,70	0,00016927	0,00000620
Véhicules d'appui militaires																		
Moto	0,80	8 418	8	93	98	191	8 872	5,40	8	0,00	98	5,00	99	1,20	197	3,10	0,00003288	0,00000103
Ambulance	0,80	84 184	10	758	347	1 105	89 220	6,00	10	0,00	803	6,00	352	1,40	1 155	4,50	0,01051510	0,00047580
Jeep (4 x 4) avec radio militaire	0,80	36 831	10	331	946	1 277	39 808	8,10	10	0,00	358	8,00	945	-0,10	1 303	2,00	0,07963063	0,00162130
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 tonne)	0,80	31 569	10	284	777	1 061	32 608	3,30	10	0,00	293	3,10	779	0,30	1 072	1,00	0,02347999	0,00024343
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	0,80	44 197	10	398	780	1 178	45 112	2,10	10	0,00	406	2,10	780	0,00	1 186	0,70	0,01813258	0,00012314
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	0,80	70 504	10	635	894	1 529	77 757	10,30	11	10,00	641	1,00	903	1,00	1 544	1,00	0,08602081	0,00084389
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)	0,80	126 276	14	836	1 150	1 986	130 743	3,50	14	0,00	865	3,50	1 158	0,70	2 023	1,90	0,02622367	0,00048856
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	0,80	159 950	17	891	1 058	1 949	168 764	5,50	17	0,00	940	5,50	1 057	-0,10	1 997	2,50	0,00661349	0,00016288
Camion-atelier léger	0,80	78 923	10	710	1 031	1 741	85 466	8,30	11	10,00	704	-0,90	1 047	1,50	1 751	0,60	0,00235452	0,00001352
Camion-atelier moyen	0,80	105 230	14	697	497	1 194	114 355	8,70	14	0,00	757	8,70	497	0,10	1 254	5,00	0,00789763	0,00039687
Camion-atelier lourd	0,80	264 127	17	1 471	527	1 998	272 822	3,30	17	0,00	1 519	3,30	527	0,00	2 046	2,40	0,00083519	0,00002006
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	0,80	166 263	20	804		1 787	166 049	-0,10	20	0,00	803	-0,10	989		1 792	0,30	0,00000000	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	0,80	166 263	20	804	983	1 787	169 340	1,90	20	0,00	818	1,80	982	-0,10	1 800	0,70	0,02249751	0,00016366
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	0,80	166 263	20	804	983	1 787	171 866	3,40	20	0,00	831	3,40	984	0,10	1 815	1,60	0,00514103	0,00008055
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	0,80	126 276	18	669	195	864	133 562	5,80	18	0,00	707	5,70	195	0,20	902	4,40	0,00027618	0,00001215
Camion-grue (10 à 24 tonnes)	0,80	210 460	20	1 017	320	1 337	210 482	0,00	20	0,00	1 017	0,00	325	1,60	1 342	0,40	0,00032875	0,00000123
Camion-grue (plus de 24 tonnes)	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	0,80	138 904	18	736	1 466	2 202	142 319	2,50	18	0,00	754	2,50	1 487	1,40	2 241	1,80	0,00519791	0,00009206
Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	0,80	368 305	18	1 951	1 789	3 740	381 746	3,60	18	0,00	2 022	3,70	1 808	1,10	3 830	2,40	0,01370244	0,00032974
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	0,80	105 230	15	655	144	799	111 071	5,60	15	0,00	691	5,50	145	0,60	836	4,60	0,00000000	
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	0,80	105 230	15	655	144	799	107 815	2,50	15	0,00	671	2,50	145	0,60	816	2,10	0,00076622	0,00001630
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	0,80	115 753	18	613	966	1 579	119 157	2,90	18	0,00	631	2,90	968	0,20	1 599	1,30	0,00000000	
Camion-citerne à eau (maximum 10 000 litres)	0,80	206 251	18	1 092		1 822	208 571	1,10	18	0,00	1 105	1,20	742		1 847	1,40	0,00927940	0,00012732
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	0,80	206 251	18	1 092	730	1 822	210 971	2,30	18	0,00	1 117	2,30	735	0,60	1 852	1,60	0,00215045	0,00003541
Tracteur routier (remorquage : jusqu'à 40 tonnes)	0,80	117 858	15	733	1 360	2 093	134 738	14,30	16	6,70	792	8,00	1 365	0,40	2 157	3,10	0,00406571	0,00012432

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur générique (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location services (pourcentage)		Coefficient de pondération
Tracteur routier (remorquage : 41 à 60 tonnes)	0,80	144 165	18	764	761	1 525	149 957	4,00	18	0,00	794	4,00	764	0,40	1 558	2,20	0,00146243	0,00003165
Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)	0,80	Cas particulier																0,00000000
Véhicules de transmissions																		
Camion de transmission léger	0,50	46 445	12	342	533	875	48 003	3,40	12	0,00	353	3,30	535	0,50	888	1,50	0,00062394	0,00000927
Camion de transmission moyen	0,00	Cas particulier																0,00000000
Camion de transmission lourd	0,00	Cas particulier																0,00000000
Remorque de transmission	0,00	Cas particulier																0,00000000
Multiplex	0,00	Cas particulier																0,00000000
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues	0,00	Cas particulier																0,00000000
Véhicules du génie																		
VAB génie chenillé	1,00	687 440	25	2 864	2 458	5 322	688 431	0,10	25	0,00	2 868	0,10	2 463	0,20	5 331	0,20	0,00143949	0,00000243
Bouteur léger (D4 et D5)	0,10	49 707	12	349	1 002	1 351	51 624	3,90	12	0,00	363	3,90	1 007	0,50	1 370	1,40	0,00109625	0,00001542
Bouteur moyen (D6 et D7)	0,10	139 603	15	787	1 547	2 334	147 826	5,90	15	0,00	834	5,90	1 580	2,10	2 414	3,40	0,00407473	0,00013967
Bouteur lourd (D8A)	0,10	267 573	20	1 137	1 902	3 039	281 890	5,40	19	-5,00	1 260	10,80	1 972	3,70	3 232	6,40	0,00067253	0,00004271
Grue mobile légère (maximum 10 tonnes)	0,10	122 682	15	692	513	1 205	128 263	4,50	15	0,00	723	4,50	515	0,40	1 238	2,70	0,00047408	0,00001298
Grue mobile moyenne (10 à 24 tonnes)	0,10	227 384	15	1 282	895	2 177	242 295	6,60	15	0,00	1 366	6,50	898	0,40	2 264	4,00	0,00262298	0,00010482
Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes)	0,10	300 000	18	1 414	600	2 189	318 715	6,20	17	-5,60	1 589	12,40	602	0,30	2 191	0,10	0,00064590	0,00000059
Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes)	0,00	Cas particulier																0,00000000
Autopompe	0,10	163 928	20	697	154	851	164 557	0,40	20	0,00	699	0,30	155	0,40	854	0,40	0,00014648	0,00000052
Chariot léger à prise frontale (maximum 1 m ³)	0,10	58 168	12	409	1 141	1 550	59 407	2,10	12	0,00	417	2,00	1 150	0,80	1 567	1,10	0,00095282	0,00001045
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m ³)	0,10	84 608	12	595	1 438	2 033	92 222	9,00	12	0,00	648	9,00	1 457	1,30	2 105	3,50	0,00274941	0,00009737
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m ³)	0,10	169 216	15	954	1 687	2 641	173 777	2,70	15	0,00	980	2,70	1 712	1,50	2 692	1,90	0,00331191	0,00006396
Chariot à prise frontale, chenillé	0,10	161 813	12	1 137	1 411	2 548	166 110	2,70	12	0,00	1 167	2,60	1 418	0,50	2 585	1,50	0,00000000	
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m ³)	0,00	Cas particulier																0,00000000
Niveleuse à usage général	0,10	132 200	20	562	1 568	2 130	133 884	1,30	19	-5,00	598	6,40	1 592	1,50	2 190	2,80	0,00460895	0,00012983
Niveleuse à usage spécial	0,00	Cas particulier																0,00000000
Système de déminage monté sur véhicule	0,00	Cas particulier																0,00000000
Rouleau automoteur	0,10	100 472	18	474	753	1 227	102 277	1,80	17	-5,60	510	7,70	766	1,70	1 276	4,00	0,00268519	0,00010723

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents							Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents							Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)			
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur générique marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location sans services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)		Location avec services	Location avec services (pourcentage)	Coefficient de pondération
Rouleau tracté	0,10	34 901	15	197	591	788	36 846	5,60	15	0,00	208	5,70	609	3,00	817	3,70	0,00015501	0,00000570
Balayeuse	0,10	95 184	15	537	608	1 145	95 593	0,40	15	0,00	539	0,40	611	0,50	1 150	0,40	0,00011262	0,00000049
Scierie mobile	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Camion de déneigement	0,10	190 368	12	1 338	584	1 922	194 475	2,20	12	0,00	1 367	2,20	586	0,40	1 953	1,60	0,00000000	
Tracteur léger ordinaire	0,10	42 304	12	297	912	1 209	44 524	5,20	12	0,00	313	5,30	923	1,20	1 236	2,20	0,00353764	0,00007900
Camion à benne, maximum 10 m ³ (configuration civile)	0,10	52 880	12	372	659	1 061	58 394	10,40	12	0,00	410	10,30	664	0,80	1 074	1,20	0,00493080	0,00006042
Camion à benne, maximum 20 m ³ (configuration militaire)	0,80	149 122	15	928	606	1 534	152 388	2,20	15	0,00	948	2,20	614	1,30	1 562	1,80	0,00373423	0,00006816
Camion à benne, plus de 10 m ³	0,80	227 384	18	1 204	1 774	2 846	234 111	3,00	18	0,00	1 240	3,00	1 784	0,60	3 024	6,30	0,00342903	0,00021446
Pont flottant motorisé	0,10	158 640	18	748	53	801	161 245	1,60	18	0,00	760	1,60	53	0,20	813	1,50	0,00000000	
Pont automoteur d'accompagnement	0,10	95 184	18	449	51	500	96 249	1,10	18	0,00	454	1,20	51	0,50	505	1,00	0,00000000	
Élément M2 de pont de bateau	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Engin motorisé de battage de pieux	0,10	47 592	15	268	70	338	48 020	0,90	15	0,00	271	1,00	70	0,30	341	0,90	0,00000831	0,00000007
Camion de forage	0,10	63 456	15	358	76	434	63 022	-0,70	15	0,00	355	-0,80	76	-0,20	431	-0,70	0,00002134	-0,00000015
Affût de perforatrice, automoteur	0,10	211 520	20	899	664	1 563	212 094	0,30	20	0,00	901	0,20	667	0,40	1 568	0,30	0,00003843	0,00000012
Camion de vidange	0,10	126 912	15	716	87	803	128 296	1,10	15	0,00	723	1,00	89	2,60	812	1,10	0,00039490	0,00000443
Excavatrice (maximum 1 m ³)	0,10	95 184	15	537	1 110	1 647	98 538	3,50	15	0,00	556	3,60	1 127	1,50	1 683	2,20	0,00429279	0,00009383
Excavatrice (plus de 1 m ³)	0,10	280 264	18	1 321	1 498	2 819	276 483	-1,30	17	-5,60	1 378	4,30	1 514	1,10	2 892	2,60	0,00194086	0,00005026
Camion-atelier pour matériel du génie lourd	0,10	116 336	20	494	393	887	121 840	4,70	19	-5,00	545	10,20	395	0,40	940	6,00	0,00067612	0,00004040
Matériel de manutention																		
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 tonne)	0,10	29 074	10	245	415	660	30 516	5,00	10	0,00	257	5,00	419	1,10	676	2,40	0,00047063	0,00001141
Chariot élévateur à fourche moyen (maximum 5 tonnes)	0,10	54 917	12	386	695	1 081	57 335	4,40	12	0,00	403	4,40	708	1,90	1 111	2,80	0,00284413	0,00007893
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 tonnes)	0,10	96 912	12	681	902	1 583	102 917	6,20	12	0,00	723	6,20	913	1,20	1 636	3,30	0,00124558	0,00004170
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	0,10	347 806	12	2 444	377	2 821	361 278	3,90	12	0,00	2 539	3,90	378	0,30	2 917	3,40	0,00298271	0,00010150
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé	0,10	118 448	12	832	450	1 282	121 428	2,50	12	0,00	853	2,50	453	0,60	1 306	1,90	0,00003152	0,00000059
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 tonne)	0,10	85 067	10	716	446	1 162	88 367	3,90	10	0,00	744	3,90	450	0,90	1 194	2,80	0,00012260	0,00000338
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 5 tonnes)	0,10	125 986	12	885	651	1 536	126 922	0,70	12	0,00	892	0,70	651	-0,10	1 543	0,50	0,00309703	0,00001411
Chariot élévateur à fourche tout terrain (plus de 5 tonnes)	0,10	175 518	12	1 234	755	1 989	178 271	1,60	12	0,00	1 253	1,60	757	0,30	2 010	1,10	0,00234756	0,00002479
Matériel d'appui pour avions et aéroports																		
Camion-citerne à carburant	0,10	115 423	15	651	445	1 096	117 376	1,70	15	0,00	662	1,70	447	0,40	1 109	1,20	0,00051204	0,00000607

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur générique marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location services (pourcentage)		Coefficient de pondération
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs	0,10	63 776	12	448	170	618	66 958	5,00	12	0,00	471	5,10	171	0,30	642	3,90	0,00001520	0,00000059
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage	0,10	219 555	20	933	627	1 560	225 615	2,80	20	0,00	959	2,80	629	0,30	1 588	1,80	0,00042195	0,00000757
Véhicule de chargement des aéronefs	0,10	141 143	15	796	1 409	2 205	144 265	2,20	15	0,00	813	2,20	1 432	1,60	2 245	1,80	0,00016266	0,00000295
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs	0,10	57 503	15	324	365	689	59 267	3,10	15	0,00	334	3,00	367	0,60	701	1,70	0,00000000	
Remorque pour le chargement des aéronefs	0,10	9 410	15	53	346	399	9 579	1,80	15	0,00	54	1,80	346	0,00	400	0,30	0,00004906	0,00000012
Balayeuse de piste	0,10	284 376	17	1 418	1 052	2 470	288 148	1,30	17	0,00	1 437	1,40	1 054	0,20	2 491	0,90	0,00006073	0,00000052
Passerelle motorisée	0,10	57 503	15	324	141	465	57 268	-0,40	15	0,00	323	-0,40	142	0,60	465	0,00	0,00000000	
Tracteur d'avion	0,10	104 550	15	590	404	994	108 441	3,70	15	0,00	611	3,60	405	0,40	1 016	2,20	0,00048883	0,00001082
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)	0,10	92 004	10	774	300	1 074	96 425	4,80	10	0,00	812	4,90	301	0,30	1 113	3,60	0,00129402	0,00004699
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)	0,10	261 375	17	1 303	385	1 688	261 373	0,00	17	0,00	1 303	0,00	386	0,30	1 689	0,10	0,00033205	0,00000020
Camion de dégivrage	0,10	210 773	15	1 189	594	1 783	213 338	1,20	15	0,00	1 203	1,20	596	0,40	1 799	0,90	0,00000000	
Camion de transport de vivres	0,10	102 459	15	578	293	871	103 944	1,40	15	0,00	586	1,40	294	0,40	880	1,00	0,00000000	
Chasse-neige	0,10	103 505	17	516	279	795	104 488	1,00	17	0,00	521	1,00	280	0,30	801	0,80	0,00000000	
Souffleuse à neige	0,10	209 100	15	1 179	606	1 785	213 907	2,30	15	0,00	1 206	2,30	609	0,40	1 815	1,70	0,00000000	
Remorques																		
Remorque légère à essieu solo	0,80	4 682	10	42	48	90	5 107	9,10	10	0,00	46	9,20	48	0,30	94	4,40	0,00185007	0,00008223
Remorque moyenne à essieu solo	0,80	10 404	12	79	56	135	11 382	9,40	12	0,00	87	9,90	59	5,00	146	8,10	0,00129793	0,00010576
Remorque légère à essieux multiples	0,80	16 126	12	123	258	381	16 801	4,20	12	0,00	128	4,30	262	1,50	390	2,40	0,00023421	0,00000553
Remorque moyenne à essieux multiples	0,80	19 768	15	123	325	448	20 764	5,00	15	0,00	129	4,90	326	0,40	455	1,60	0,00120073	0,00001876
Remorque lourde à essieux multiples	0,80	29 131	18	154	266	420	30 334	4,10	18	0,00	161	4,40	269	1,00	430	2,40	0,00053702	0,00001279
Remorque lourde (20 tonnes)	0,80	61 384	18	325	331	656	63 564	3,60	18	0,00	337	3,70	341	3,10	678	3,40	0,00032261	0,00001082
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 litres)	0,80	14 097	12	107	310	417	14 574	3,40	12	0,00	111	3,50	312	0,60	423	1,40	0,00587531	0,00008454
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 litres)	0,80	18 727	15	117	248	365	19 081	1,90	15	0,00	119	2,10	254	2,60	373	2,20	0,00600425	0,00013160
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 litres)	0,80	20 808	15	129	192	321	21 582	3,70	15	0,00	134	3,50	193	0,30	327	1,90	0,00023679	0,00000443
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 litres)	0,80	20 288	12	154	486	640	21 146	4,20	12	0,00	161	4,30	488	0,40	649	1,40	0,00281691	0,00003961
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	0,80	36 414	15	227	450	677	37 644	3,40	15	0,00	234	3,30	449	-0,30	683	0,90	0,00487749	0,00004323
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 litres)	0,80	62 424	15	388	408	796	66 240	6,10	15	0,00	412	6,10	429	5,20	841	5,70	0,00033274	0,00001881
Remorque compresseur	0,80	49 159	12	374	221	595	51 043	3,80	12	0,00	388	3,70	222	0,70	610	2,50	0,00138989	0,00003504

Catégorie de matériel	Taux de remboursement figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents						Taux de remboursement proposés par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents										Incidence du taux de location avec services sur le budget des opérations de maintien de la paix (pourcentage)	
	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Location sans services	Entretien	Location avec services	Juste valeur marchande générique	Juste valeur marchande (pourcentage)	Durée estimative de vie utile	Durée estimative de vie utile (pourcentage)	Location sans services	Location services (pourcentage)	Entretien	Entretien (pourcentage)	Location avec services	Location services (pourcentage)		Coefficient de pondération
Remorque d'entretien	0,80	14 045	12	107	229	336	14 334	2,10	12	0,00	109	2,00	230	0,50	339	0,90	0,00016524	0,00000148
Remorque plateau (maximum 20 tonnes)	0,80	26 010	18	138	316	454	26 493	1,90	18	0,00	140	1,60	316	-0,10	456	0,40	0,00068097	0,00000300
Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	0,80	33 293	20	161	343	504	33 426	0,40	20	0,00	162	0,70	345	0,50	507	0,60	0,00054528	0,00000325
Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	0,80	46 818	18	248	534	782	47 262	0,90	18	0,00	250	0,80	535	0,20	785	0,40	0,00026920	0,00000103
Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	0,80	59 303	20	287	507	794	60 782	2,50	20	0,00	294	2,60	512	1,10	806	1,50	0,00257712	0,00003895
Transporteur pour matériel lourd/chars	0,80	291 312	30	1 003	157	1 160	294 181	1,00	30	0,00	1 013	1,00	157	-0,10	1 170	0,90	0,00028523	0,00000246
Semi-remorque de ravitaillement	0,80	52 020	20	251	566	817	51 273	-1,40	20	0,00	248	-1,40	568	0,40	816	-0,10	0,00016071	-0,00000020
Semi-remorque à eau	0,80	48 003	20	232	328	560	47 290	-1,50	20	0,00	229	-1,30	334	1,90	563	0,50	0,00000000	
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds)	0,80	54 101	20	261	323	584	53 422	-1,30	20	0,00	258	-1,30	331	2,60	589	0,90	0,00000000	
Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds)	0,80	54 101	20	261	323	584	53 401	-1,30	20	0,00	258	-1,30	330	2,30	588	0,70	0,00002872	0,00000020
Fourgon semi-remorque	0,80	31 212	20	151	214	365	31 400	0,60	20	0,00	152	0,80	218	1,70	370	1,40	0,00000000	
Système de déminage monté sur remorque	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Système de pontage	0,00	Cas particulier															0,00000000	
Matériel de nivellement	0,80	60 205	18	319	35	354	60 587	0,60	18	0,00	321	0,70	35	0,00	356	0,60	0,00000000	
Système de chargement de palettes	0,80	5 187	15	32	237	269	5 209	0,40	15	0,00	32	-0,90	238	0,30	270	0,40	0,00001323	0,00000005

Incidence sur la part du matériel appartenant aux contingents	1,9%
---	------

Annexe I.A.5

Modèle de table pour le calcul des données nationales sur les coûts aux fins de l'examen triennal*

Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents
Examen triennal des taux de remboursement applicables au matériel majeur
Données nationales sur les coûts (année de référence : 2009)

Catégorie de matériel (a)	Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.) (b)	Description (Construc- teur) (c)	Modèle (d)	Achat et	Révision	Valeur estimative	Durée	Location	Entretien	Facteur	Location	Coût mensuel
				améliorations (dollars É.-U.) (e)	du prix (dollars É.-U.) (f)	de vie (dollars É.-U.) (g)	de services (dollars É.-U.) (h)	sans (dollars É.-U.) (i)	mensuel (dollars É.-U.) (j)	incident (pour- centage) (k)	du carburant et avec (dollars É.-U.) (l)	des lubrifiants non fournis par l'ONU (dollars É.-U.) (m)
Matériel de transmissions												
Émetteurs-récepteurs VHF/UHF-FM												
Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	31 815											
Liaisons hertziennes	77 417											
Multiplex mobile	530											
Matériel de radiomessagerie	2 121											
Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	2 121											
Répéteurs	3 288											
Dispositif d'alarme VHF	2 121											
Voies multiplex VHF	52 495											
Matériel HF												
Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	23 861											
Récepteur HF de station principale à haute puissance	7 954											
Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	21 210											
Liaison téléphonique à connexion	Cas particulier											

* À titre d'exemple seulement.

<i>Catégorie de matériel</i> (a)	<i>Juste valeur marchande générique</i> (dollars É.-U.) (b)	<i>Description (Constructeur)</i> (c)	<i>Modèle</i> (d)	<i>Achat et améliorations du prix</i> (dollars É.-U.) (e)	<i>Révision</i> (dollars É.-U.) (f)	<i>Valeur estimative de vie</i> (dollars É.-U.) (g)	<i>Durée de vie utile</i> (années) (h)	<i>Location sans services</i> (dollars É.-U.) (i)	<i>Entretien mensuel</i> (dollars É.-U.) (j)	<i>Facteur incident hors faute</i> (pourcentage) (k)	<i>Location avec services</i> (dollars É.-U.) (l)	<i>Coût mensuel du carburant et des lubrifiants non fournis par l'ONU</i> (dollars É.-U.) (m)
Matériel satellite												
Station terrestre (non redondante)		Cas particulier										
Station terrestre (redondante)		Cas particulier										
Station terrestre principale		Cas particulier										
Station terrestre secondaire		Cas particulier										
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	42 849											
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	19 101											
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	13 423											
Récepteur de satellite/terminal de réception de télévision	154 875											
Station de satellite à alimentation non interruptible	516											
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	206 500											
Matériel téléphonique												
Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	408 680											
Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	66 411											
Cryptofax	3 269											
Matériel cryptographique		Cas particulier										

Annexe I.B.1

Modèle pour le classement des véhicules blindés de transport de troupes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Contexte

1. Au paragraphe 40 de son rapport (A/C.5/55/39), le Groupe de travail du suivi de la phase V a indiqué que les taux de remboursement des véhicules blindés de transport de troupes entrant dans les nouvelles catégories ainsi définies devraient être considérés comme provisoires jusqu'à ce que l'on recueille des données de bonne qualité à ce sujet (ou jusqu'à l'examen suivant de la juste valeur marchande générique). Pour déterminer la classe dans laquelle un véhicule blindé de transport de troupes ou un char devait être placé, on retiendrait comme critère la valeur la plus proche de la juste valeur marchande générique du matériel de la classe considérée. Lorsqu'il procédera à l'examen général du régime applicable au matériel appartenant aux contingents, le Groupe de travail de 2008 examinera aussi le taux de remboursement des véhicules blindés de transport de troupes.

2. Ces véhicules sont omniprésents sur le terrain et se sont révélés très utiles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Cependant, les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police en utilisent de nature et de capacité très différentes. Le Secrétariat a du mal à déterminer si tel véhicule est armé ou non, ou s'il appartient à la classe 1, ou 2, ou 3 – classes actuellement différenciées par la juste valeur marchande générique ou par le coût de l'engin dont il s'agit. De surcroît, lorsque le Secrétariat classe un véhicule dans une catégorie (armé/non armé, classe 1/2/3), son classement est souvent contesté par le pays d'origine. Cela retarde considérablement le travail de vérification des demandes de remboursement. Une procédure normalisée et universellement acceptée aiderait grandement le Secrétariat à accélérer les remboursements.

Problématique

3. Le classement des véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) armés et non armés se fait depuis le 1^{er} juillet 1997 en fonction de la juste valeur marchande générique. Les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police peuvent rarement, au moment où ils négocient le mémorandum d'accord, justifier le coût d'achat des véhicules. Les équipes d'inspection qui travaillent sur le terrain doivent donc apprécier subjectivement la classe à laquelle ils appartiennent et leur décision est souvent contestée. Il y a donc lieu d'établir une classification applicable aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de façon simple, constante et indubitable.

Modèle

4. Un modèle a été mis au point et il est proposé d'en faire la solution universelle de ce problème complexe. On trouvera une note explicative à l'annexe I.B.2 et un modèle de calcul à l'annexe I.B.3.

5. Une liste de qualités, faciles à vérifier et sur lesquelles il est facile de s'entendre, forme la base du modèle : protection, mobilité, armement, capacité, année de construction et vision nocturne. Le poids ne représente qu'une condition

minimale, c'est-à-dire qu'un véhicule doit peser au moins 5 tonnes pour être considéré comme un VBTT.

6. Le modèle permet d'affecter une note à chaque qualité au regard de certains critères convenus. Pour ce qui est, par exemple, de la mobilité, un véhicule à 8 roues motrices aura une note plus élevée qu'un véhicule à 6 roues motrices. La somme des « notes » données aux qualités du véhicule dont il s'agit permet d'établir si celui-ci relève de la classe 1, de la classe 2 ou de la classe 3 aux fins du remboursement. La classification n'aborde pas le problème des taux de remboursement.

7. Le classement se fait de la manière suivante :

- Détermination des paramètres (qualités faciles à vérifier);
- Affectation d'une valeur à toutes les options (de la plus souhaitable au minimum acceptable) relevant du même paramètre;
- Fixation d'un coefficient de pondération pour les divers paramètres. La somme des coefficients est égale à 1;
- Détermination du meilleur véhicule blindé de transport de troupes (note maximale de 1);
- Détermination de la valeur du véhicule blindé de transport de troupes le moins acceptable pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
- Répartition en parties égales (les trois classes actuellement prévues dans le Manuel) de la gamme de qualités allant du véhicule blindé de transport de troupes le plus souhaitable au moins acceptable.

Taux de remboursement

8. Les taux de remboursement des trois classes de véhicules blindés de transport de troupes n'ont pas été calculés, car le modèle de classement n'a pas été accepté par tous.

Débat

9. Un groupe d'États Membres a approuvé le modèle de classement et cherché à l'améliorer tout en gardant les trois classes de véhicules. En classant les véhicules blindés de transport de troupes utilisés dans la zone de la mission selon ce modèle présenté à l'annexe I.B.3, on a obtenu les pourcentages suivants :

- Classe 1 17 %
- Classe 2 65 %
- Classe 3 18 %

Selon le mémorandum d'accord, la répartition des VBTT utilisés dans la zone de la mission selon les trois classes est la suivante :

- Classe 1 18 %
- Classe 2 57 %
- Classe 3 25 %

10. Plusieurs États Membres ont déclaré que le modèle serait acceptable si les paramètres étaient modifiés comme suit : protection – la protection antisouffle et antimines ne devait pas être prise en compte; mobilité – les véhicules à roues devaient avoir une note moins élevée que les véhicules à chenilles; armes – les armes de calibre supérieur à 12,7 millimètres n'étaient pas nécessaires; capacité – le nombre maximum de personnes transportées devrait comprendre le commandant, le chauffeur et 10 hommes. Cependant, si on changeait ces paramètres, il ne resterait plus qu'une classe de véhicules : la classe 2. Un État Membre a indiqué qu'il ne pouvait pas obtenir des renseignements sur le niveau de protection de ses véhicules de transport de troupes auprès du constructeur et a rejeté le modèle.

11. En conclusion, il est recommandé que les données de base réunies par le Secrétariat durant la période d'essai soient examinées par le Groupe de travail de 2011 compte tenu de la nouvelle classification. Le modèle pourra alors être ajusté, si besoin est, puis approuvé pour inclusion dans le Manuel. Au demeurant, s'il n'est pas utilisable, d'autres solutions pourront également être envisagées.

12. Le Groupe de travail n'est pas arrivé à se mettre d'accord.

Recommandations

13. Le Groupe de travail n'a fait aucune recommandation.

Annexe I.B.2

Classification des véhicules blindés de transport de troupes – note d'explication

1. Comme il est dit à l'annexe I.B.1, il n'est pas toujours facile sur le terrain de s'entendre sur la classification des véhicules blindés de transport de troupes quand il s'agit de les rembourser.
2. Le document de réflexion s'y rapportant présente l'idée d'un modèle de classement qui faciliterait ce travail et éliminerait les motifs de contestation. La présente note vise à expliquer les intentions qui justifient ce classement et le choix des paramètres selon lesquels il fonctionne.
3. Deux principes sont à considérer. Le premier est qu'il faut rembourser les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police selon un système tenant compte des qualités et des performances du matériel. Le deuxième est qu'il faut que le Secrétariat donne son avis et propose un dispositif de remboursement axé sur ce dont la mission considérée a besoin et pas nécessairement sur ce qui est effectivement déployé. Ces principes sont parfois antinomiques.
4. Le modèle a été conçu pour faciliter ce travail. Le plus important est de comprendre le résultat général que l'on en obtient, et non pas de s'interroger en détail sur le mécanisme lui-même ou sur les paramètres qui l'alimentent. Si le résultat qu'il donne est valable et si le remboursement s'effectue sur la base de qualités incontestables, ce modèle devrait être acceptable.
5. En ce qui concerne l'évaluation des blindés de transport de troupes, les qualités choisies sont faciles à mesurer ou à vérifier pour les équipes d'inspection sur le terrain. Sont considérés comme dignes de foi les données figurant dans le manuel du constructeur et les constats *de visu*. Les qualités qui ne sont pas facilement vérifiables ou mesurables – par exemple le niveau de résistance aux engins explosifs improvisés – n'ont pas été retenues mais cela ne dément pas leur extrême importance : elles ne sont simplement pas faciles à mesurer ou à quantifier et n'interviennent donc pas dans le calcul du montant à rembourser. Un véhicule qui dispose de cette protection supplémentaire se verra de toute manière affecter une valeur de remboursement plus élevée parce que l'on aura pris en compte des paramètres plus facilement mesurables. Les paramètres choisis tendent réellement, si on les considère ensemble et non pas séparément et une fois affectés de leur coefficient, à faire ressortir les véhicules les meilleurs, les plus récents ou les plus performants parmi les véhicules moins efficaces et constituent une base de remboursement fondée comme il y a lieu sur la qualité.
6. Il est incontestable que la protection, la mobilité et la puissance de feu sont les qualités principales d'un véhicule blindé de transport de troupes militaires. Cependant, la procédure de remboursement du matériel appartenant aux contingents n'est pas nécessairement conçue pour se fonder sur la pertinence de telle ou telle qualité, surtout si les meilleures d'entre elles ne sont en fait pas nécessaires dans la zone de mission. La classification proposée prend en considération plusieurs paramètres pertinents qui, pris ensemble, donnent une bonne idée de la qualité du matériel et constituent une base légitime de remboursement.
7. Il est important de comprendre pleinement les avantages et les possibilités offerts par le modèle de classement pour éviter que des critiques de détail ne conduisent à l'interpréter de façon erronée.

Annexe I.B.3

Modèle de classement des véhicules blindés de transport de troupes (VBTT)

Paramètre n° 1 – Protection

Niveau	Description	Valeur
1	Protection contre les mitrailleuses lourdes (AP/B-32 de calibre 14,5 x 114 mm) tirant à une distance de 200 mètres et une vitesse de 911 m/s, et contre les mines antichars d'une charge explosive de 10 kg explosant : a) au contact des roues ou des chenilles du véhicule ou b) sous le centre du véhicule	1,00
2	Protection contre les mitrailleuses (AP de calibre 12,7 mm) tirant à une distance de 200 mètres et une vitesse de 850 m/s, et contre les mines antichars d'une charge explosive de 8 kg explosant : a) au contact des roues ou des chenilles du véhicule ou b) sous le centre du véhicule	0,90
3	Protection contre les armes légères (AP de calibre 7,62 x 51 mm) tirant à une distance de 30 mètres et une vitesse de 930 m/s, et contre les mines antichars d'une charge explosive de 8 kg explosant : a) au contact des roues ou des chenilles du véhicule ou b) sous le centre du véhicule	0,75
4	Protection contre les armes légères (API BZ de calibre 7,62 x 39 mm) tirant à une distance de 30 mètres et une vitesse de 695 m/s, et contre les mines antichars d'une charge explosive de 6 kg explosant : a) au contact des roues ou des chenilles du véhicule ou b) sous le centre du véhicule	0,25
5	Protection contre les armes légères (balle M80 de calibre 7,62 x 51 mm) tirant à une distance de 30 mètres et une vitesse de 833 m/s, et contre les grenades à main, sous-munitions non explosées et autres petits engins explosifs antipersonnel qui explosent au passage du véhicule	0,10

Notes :

1. Les véhicules qui n'offrent pas le niveau de protection minimal 5 ci-dessus ne sont pas des véhicules blindés de transport de troupes.
2. Les véhicules qui ont des fenêtres doivent offrir le niveau de protection minimal 5 ci-dessus.
3. Les pays qui fournissent des contingents doivent confirmer les niveaux de protection de leurs véhicules de transport de troupes à l'aide des données qui figurent dans le contrat d'achat ou le manuel du constructeur.

Balle : cartouche 7,62 mm, normale, non perforante; AP : projectile perforant; API : projectile perforant incendiaire.

Paramètre n° 2 – Mobilité

Niveau	Description	Valeur
1	Chenilles ou 8 roues motrices avec pneus à affaiblissement limité	1,00
2	6 roues motrices avec pneus à affaiblissement limité	0,75
3	4 roues motrices avec pneus à affaiblissement	0,33

Paramètre n° 3 – Armes

<i>Niveau</i>	<i>Description</i>	<i>Valeur</i>
1	Arme collective entièrement automatique et stabilisée (plus de 15 mm)	1,00
2	Mitrailleuse à plusieurs servants, entièrement automatique et stabilisée (de 11 à 15 mm)	0,80
3	Arme collective (plus de 15 mm) et mitrailleuse à plusieurs servants	0,70
4	Mitrailleuse à plusieurs servants (de plus de 15 mm)	0,60
5	Mitrailleuse à plusieurs servants (de 11 à 15 mm) plus une deuxième	0,40
6	Mitrailleuse à plusieurs servants (de 11 à 15 mm)	0,30
7	Mitrailleuse à plusieurs servants (10 mm maximum)	0,10
8	Aucune arme	0,00

Notes :

1. On retient comme valeur celle de l'arme la mieux notée du véhicule.
2. Une arme est dite entièrement automatique quand le tireur est à l'abri dans une tourelle et le système d'armement est contrôlé de l'intérieur.
3. Une arme est dite stabilisée lorsque qu'elle permet un tir précis alors que le véhicule est en mouvement.

Paramètre n° 4 – Capacité – Équipage et passagers (nombre de personnes)

<i>Niveau</i>	<i>Description</i>	<i>Valeur</i>
1	Chef de bord, conducteur et au moins 12 passagers (au moins 14 personnes)	1,00
2	Chef de bord, conducteur et 10 ou 11 passagers (12 ou 13 personnes)	0,80
3	Chef de bord, conducteur et 8 ou 9 passagers (10 ou 11 personnes)	0,40
4	Chef de bord, conducteur et 6 ou 7 passagers (8 ou 9 personnes)	0,20
5	Chef de bord, conducteur et 4 ou 5 passagers (6 ou 7 personnes)	0,10

Note : Les blindés qui transportent moins de 6 personnes (équipage et passagers) ne sont pas considérés comme des véhicules blindés de transport de troupes.

Paramètre n° 6 – Année de construction

<i>Niveau</i>	<i>Âge</i>	<i>Valeur</i>
1	Moins de 10 ans	1,00
2	De 11 à 15 ans	0,80
3	De 16 à 20 ans	0,40
4	De 21 à 25 ans	0,20
5	De 26 à 30 ans	0,10

Note : Les VBTT de plus de 30 ans ne sont pas pris en compte.

Observations :

1. Si le véhicule a subi une révision complète ou une remise en état qui en prolonge la durée de vie utile, son âge est réévalué en conséquence.
2. Durant la phase de constitution des forces de la mission, les descriptifs des VBTT que les fournisseurs de contingents entendent déployer doivent être accompagnés des données certifiées figurant dans le contrat d'achat ou le manuel du constructeur, et, le cas échéant, par des données certifiées par le pays intéressé sur les gros travaux de révision ou de remise en état effectués sur le véhicule.
3. L'âge retenu pour le véhicule est celui qu'il a au moment de la signature du mémorandum d'accord et demeurera inchangé pendant toute la durée de la mission.

Paramètre n° 7 – Vision nocturne

Niveau	Description	Valeur
1	Oui	1,00
2	Non	0,00

Notes :

- Oui = L'équipage (chef de bord, tireur et conducteur) si le véhicule est armé.
- Les dispositifs de vision nocturne doivent être fixés sur le véhicule ou fournis à l'équipage.

Interface de calcul

Numéro	Paramètres	Niveau	Valeur	Coefficient	Valeur générale
Meilleur véhicule blindé de transport de troupes					
1	Protection	1	1,00	0,25	0,25
2	Mobilité	1	1,00	0,16	0,16
3	Armes	1	1,00	0,20	0,20
4	Capacité	1	1,00	0,24	0,24
5	Âge	1	1,00	0,12	0,12
6	Vision nocturne	1	1,00	0,03	0,03
				1,00	1,00
				Classe	1
Véhicule blindé de transport de troupes le moins acceptable					
1	Protection	5	0,10	0,25	0,03
2	Mobilité	3	0,33	0,16	0,05
3	Armes	8	0,00	0,20	0,00
4	Capacité	5	0,10	0,24	0,02
5	Âge	5	0,10	0,12	0,01
6	Vision nocturne	2	0,00	0,03	0,00
				1,00	0,11
				Classe	3

Ajustement aux fins de classification

Meilleur véhicule blindé de transport de troupes	1,00
Véhicule blindé de transport de troupes le moins acceptable	0,11
Gamme de qualités	0,89
Répartition en trois classes	0,30

Classe	Limite	Gamme de qualités dans chaque classe	Minimum/maximum
Classe III	0,409200	Classe III	0,11-0,409200
Classe II	0,704600	Classe II	0,409201-0,704600
Classe I	1,000000	Classe I	0,704601-1,00

<i>Paramètres</i>	<i>Coefficient</i>
Protection	0,25
Mobilité	0,16
Armes	0,20
Capacité	0,24
Âge	0,12
Vision nocturne	0,03
Total	1,00

Tableau des résultats

<i>Classe</i>	<i>Taille de l'échantillon</i>
Classe I	12
Classe II	15
Classe III	6

<i>Série</i>	<i>Description</i>	<i>Protection</i>	<i>Mobilité</i>	<i>Armes</i>	<i>Capacité</i>	<i>Âge</i>	<i>Vision nocturne</i>	<i>Valeur générale du VBTT</i>	<i>Classe</i>
1	Meilleur VBTT neuf	1	1	1	1	1	1	1,00	1
2	Meilleur VBTT ayant déjà servi	1	1	1	1	5	1	0,89	1
3	VBTT neuf le moins acceptable	5	3	8	5	1	2	0,22	3
4	VBTT ayant déjà servi et le moins acceptable	5	3	8	5	5	2	0,11	3
6	Patria XA-185 vanha	4	2	6	1	5	2	0,49	2
7	Patria XA-203 uusi	2	2	2	3	1	1	0,75	1
9	BTR-80	2	1	5	3	1	1	0,71	1
10	M113 A1-B	5	1	5	2	4	2	0,48	2
11	EE-11 URUTU	5	2	6	1	5	2	0,46	2
12	RATEL	5	2	4	3	3	2	0,41	3
13	BMP-2	1	1	1	3	3	1	0,78	1
14	VTT SAVIEM	4	2	6	2	2	2	0,53	2
15	MPV	5	3	7	1	1	2	0,46	2
16	CASSPIRS 08	4	3	7	1	1	2	0,50	2
17	FIAT 66-14	4	3	6	2	5	2	0,38	3
18	CONDOR	5	3	6	1	5	2	0,39	3
19	SHANXI BAAJI Q	5	3	7	3	1	2	0,31	3
20	TATA/407	5	3	7	2	1	2	0,41	2
21	VTT M3:02	5	3	6	2	1	2	0,45	2
22	MAMBA	4	3	7	2	1	2	0,45	2
23	TAB-71 M	3	1	3	3	4	2	0,61	2

Classification des véhicules blindés de transport de troupes

Notes :

1. Selon ce système de classement, il y a trois classes de véhicules blindés de transport de troupes : transporteurs de troupes (classe I); transporteurs de troupes (classe II); transporteurs de troupes (classe III).
2. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents vérifie que les données utilisées pour la classification se rapportent bien aux véhicules blindés de transport de troupes déployés sur le champ des opérations.
3. Le poids est un paramètre minimal. Un VBTT doit peser au moins 5 tonnes pour être pris en considération.

Annexe I.C.1

Cas particuliers de « matériel majeur »

Contexte

1. Par le passé, l'ONU s'est heurtée à un certain nombre de problèmes concernant le matériel majeur spécial. Un taux de remboursement spécial est appliqué au titre du matériel majeur lorsqu'une opération de maintien de la paix a besoin d'un article qui ne figure dans aucune catégorie du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Le Secrétariat estime que la liste actuelle de ces cas particuliers est trop longue, ce qui contribue en partie à retarder la signature des mémorandums d'accord avec les pays fournissant des contingents.

2. Le Secrétariat a proposé que la liste des articles de matériel majeur constituant des cas particuliers approuvés du 1^{er} juillet 1996 au 30 novembre 2007 soit réexaminée par le Groupe de travail de 2008, et que de nouveaux taux de remboursement standard soient fixés pour les nouveaux articles de matériel majeur.

3. Par ailleurs, le Secrétariat a indiqué que, selon la recommandation formulée par le Groupe de travail de 2004 et approuvée par l'Assemblée générale, le matériel majeur « relevant de la catégorie des cas particuliers » devait avoir une valeur supérieure à 500 dollars et une vie utile d'une durée supérieure à une année.

4. Le Secrétariat a également indiqué que, quelles que soient les décisions que le Groupe de travail de 2008 prendrait sur d'autres questions, les articles considérés comme des cas particuliers dans les mémorandums d'accord existants devraient continuer à être traités comme tels.

Débat

5. Le Groupe de travail a examiné les données figurant sur la liste des cas particuliers approuvés, qui avaient été présentées par le Secrétariat, pour déterminer s'il y avait lieu d'inclure ces articles dans le matériel majeur répertorié dans le Manuel. Il a recommandé une juste valeur marchande générique et un taux de remboursement standard pour chaque article de matériel majeur spécial.

6. Par ailleurs, le coordonnateur a mené une étude des données nationales consolidées concernant le coût du matériel majeur spécial et recueilli des informations auprès du Secrétariat et des délégations des pays représentés dans le Groupe de travail.

7. La liste des cas particuliers approuvés comprenait des articles qui n'étaient pas neufs et pour lesquels un groupe générique était défini dans le Manuel. Ce matériel avait été classé dans la catégorie des « cas particuliers » en raison, semblait-il, de sa valeur élevée, alors que le taux de remboursement approuvé pour le matériel majeur aurait dû s'appliquer, conformément à la pratique habituelle décrite dans le Manuel.

8. Pour limiter autant que possible l'utilisation des « cas particuliers », le Groupe de travail a examiné s'il convenait de compléter la définition des matériels spéciaux donnée dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (chap. 5, par. 3) ou de la reformuler en vue de préciser que la valeur ne saurait à elle seule justifier qu'un article soit considéré comme un cas particulier.

Conclusion

9. Le Groupe de travail a établi qu'au total 371 articles étaient considérés comme du matériel majeur spécial entrant dans la catégorie des cas particuliers.

Recommandations

10. Le Groupe de travail a fait les recommandations suivantes :

a) Le matériel majeur doit avoir une valeur au moins égale à 1 000 dollars et une vie utile d'une durée supérieure à une année;

b) La phrase ci-après doit être ajoutée à la fin de la définition des matériels spéciaux donnée dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (chap. 5, par. 3) : « La valeur seule ne justifie pas que l'on classe un article dans la catégorie des "cas particuliers". »;

c) Dans la perspective des travaux du prochain groupe de travail, le Secrétariat devrait proposer une liste des articles relevant de la catégorie « cas particuliers » à classer dans la catégorie du matériel majeur.

11. Par ailleurs, le Groupe de travail de 2008 a recommandé ce qui suit :

a) Les articles répertoriés à l'annexe I.C.2 devraient être considérés comme du matériel majeur supplémentaire;

b) Les articles répertoriés dans l'annexe I.C.3 devraient continuer à être considérés comme des « cas particuliers » (214 articles);

c) Les articles répertoriés à l'annexe I.C.4 devraient être retirés de la liste des « cas particuliers » parce qu'il existe des équivalents dans la catégorie du matériel majeur (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, chap. 8) ou parce qu'ils figurent dans un ensemble d'articles défini par le Groupe de travail de 2004 et approuvé par l'Assemblée générale;

d) Les articles répertoriés à l'annexe I.C.5 devraient être retirés de la catégorie des « cas particuliers » parce qu'ils ont une valeur inférieure à 1 000 dollars ou une durée de vie utile inférieure à une année;

e) Les articles répertoriés à l'annexe I.C.6 soient retirés de la liste des « cas particuliers » parce qu'ils sont remboursés au titre du soutien autonome.

Annexe I.C.2

Matériel spécial à inclure au chapitre 8 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents en tant que matériel majeur

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile (en années)</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (en pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Matériel du génie							
Plaque du compacteur	524	5	4	9	13	0,6	
Scie à béton	5 000	15	75	30	105	0,5	
Bétonnière	7 698	10	105	67	172	0,5	
Vibrateur à béton	1 423	12	25	10	35	0,5	
Pompes d'assèchement, jusqu'à 5 CV	1 786	10	13	16	29	0,5	
Matériel de levé, dont des stations totales	11 520	15	86	69	155	0,5	
Matériel de levé (théodolites)	6 469	15	10	39	49	0,5	
Matériel logistique							
Réservoir de carburant (moins de 500 litres)	2 254	12	11	17	28	0,5	
Réservoir de carburant (501 à 5 000 litres)	3 000	12	15	22	37	0,5	
Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 litres)	3 500	12	17	26	43	0,5	
Réservoir de carburant (plus de 10 000 litres)	5 181	12	19	38	57	0,5	
Remorques							
Remorque, projecteurs et groupes électrogènes (4 projecteurs, perche de 9 m, groupe électrogène de 7 kw)	22 774	10	171	199	370	0,5	
Jeu de matériel destiné à la police militaire/police							
Alcootest	720	5	5	12	17	0,5	
Pistolet radar	1 500	5	17	26	43	0,5	
Total, jeu	2 220	5	22	38	60	0,5	

Annexe I.C.3

Matériel spécial majeur à maintenir sur la liste des « cas particuliers » (liste arrêtée par le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents)

(En dollars des États-Unis)

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien		Durée de vie utile	Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute	Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)	
			Par article	En pour- centage				Par article	En pour- centage	Taux			
Installations d'aérodrome													
2	Passerelle	13 500	220	1,63	12	13 500	12	220	1,63	0,10	1,13	95	315
3	Radars de surveillance au sol, armée des États-Unis PPS-15	30 000	10	0,03	30	30 000	30	10	0,03	0,20	5,00	88	98
4	Localisateur RSP-10 (éléments)	360 000	1 420	0,39	10	360 000	10	1 420	0,39	0,20	60,00	3 060	4 480
5	Remorque spéciale RSP 10	40 000	60	0,15	20	40 000	20	60	0,15	0,20	6,67	173	233
6	SIL-130 Groupe électrogène ARM-90	182 000	310	0,17	10	182 000	15	310	0,17	0,20	30,33	1 041	1 351
7	Code GAZ-66 : balise lumineuse KNS 4P	175 000	267	0,15	10	175 000	15	267	0,15	0,20	29,17	1 001	1 268
Tour de contrôle													
8	Poste de commandement SKP-11 monté sur camion ZIL-131	195 000	500	0,26	10	195 000	20	500	0,26	0,20	32,50	845	1 345
9	Station météorologique INS-4P montée sur camion GAZ-66	164 000	360	0,22	10	164 000	20	360	0,22	0,20	27,33	711	1 071
10	Station de radiodiffusion R-845M montée sur camion GAZ-66	230 000	230	0,10	10	230 000	20	230	0,10	0,20	38,33	997	1 227
11	Station de radiodiffusion R-140R montée sur camion ZIL-131	244 000	240	0,10	10	244 000	20	240	0,10	0,20	40,67	1 057	1 297
12	Station de radiodiffusion R-853-V1-00	7 500	50	0,67	10	7 500	20	50	0,67	0,20	1,25	33	83
13	Remorque spéciale SKP-11	25 000	80	0,32	10	25 000	20	80	0,32	0,20	4,17	108	188
14	Standard P-193M	1 050	15	1,43	10	1 050	20	15	1,43	0,20	0,18	5	20
Système de navigation													
15	Radiogoniomètre automatique ARP-11	228 000	480	0,21	10	228 000	10	480	0,21	0,20	38,00	1 938	2 418

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Dépenses mensuelles d'entretien				Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
		Juste valeur marchande générique, par article	Par article	En pour- centage	Durée de vie utile			Par article	En pour- centage	En pour- centage	Taux		
16	Radiophare non directionnel PAR-9M2	96 000	750	0,78	10	96 000	10	750	0,78	0,20	16,00	816	1 566
17	Remorque spéciale ARP-11	25 000	80	0,32	20	25 000	20	80	0,32	0,20	4,17	108	188
18	Remorque spéciale PAR-9M2	23 500	80	0,34	20	23 500	20	80	0,34	0,20	3,92	102	182
19	Matériel de contrôle du trafic aérien (éléments)	49 060	951	1,94	9	49 060	9	951	1,94	0,10	4,09	458	1 409
20	Matériel météorologique	11 720	495	4,22	8	11 720	8	495	4,22	0,10	0,98	123	618
Réservoirs à eau ou carburant													
21	Conteneur de 6 mètres (remplissage par le haut)	269 519	572	0,21	12	269 519	12	572	0,21	0,10	22,46	1 894	2 466
22	Réservoir souple de carburant (200 litres)	2 254	135	8,77	12	2 254	12	135	5,99	0,50	0,94	17	152
23	Réservoirs souples de carburant (1 000 litres)	3 000	180	8,77	12	3 000	12	180	6,00	0,50	1,25	22	202
24	Réservoir de carburant, 1 892,7 litres	2 281	10	8,77	7.5	2 281	10	5	0,22	0,50	0,95	20	25
25	Parcs de stockage du carburant (pompes, conduites, citernes, bacs souples) 37 500 litres	21 391	67	8,77	10	21 391	10	67	0,31	0,50	8,91	187	253
26	Laboratoire d'inspection de la qualité du carburant	17 000	25	0,15	3	17 000	3	25	0,15	0,10	1,42	474	499
33	Chargeurs de type K (Bond)	304 648	339	0,11	12	304 648	12	339	0,11	0,10	25,39	2 141	2 480
34	Péniche de débarquement (LCM 8)	199 412	4 412	2,21	34	199 412	34	4,412	2,21	0,50	83,09	572	4 984
35	Engin ravitailleur amphibie léger (5 tonnes)	358 824	981	0,27	42	358 824	42	981	0,27	0,50	149,51	861	1 842
38	Sac de transport de l'eau	102 958	714	0,69	20	102 958	20	714	0,69	0,50	42,90	472	1 186
44	Réservoir souple à eau, flexible (2 500 litres)	29 724	223	0,75	2	29 724	2	223	0,75	0,50	12,39	1 251	1 474
45	Rampe de distribution d'eau, lutte contre l'incendie	6 000	12	0,20	2	6 000	2	12	0,20	0,50	2,50	253	265
46	Système mobile de purification de l'eau (500 litres à l'heure)	24 666	2 333	9,46	7	24 666	7	2,333	9,46	0,80	16,44	310	2 643
58	Station d'épuration, 650 LPH	16 500	185	1,12	10	16 500	10	185	1,12	0,50	6,88	144	329

		<i>Données présentées par les États Membres</i>				<i>Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies</i>							
<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Dépenses mensuelles d'entretien</i>				<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Durée de vie utile</i>	<i>Dépenses mensuelles d'entretien</i>			<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Location sans service, par article (taux mensuel)</i>	<i>Location avec services, par article (taux mensuel)</i>
		<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Durée de vie utile</i>			<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Taux</i>		
Matériel de déminage													
61	Fléau Aardvark	384 015	2 631	0,69	10	384 015	10	2,631	0,69	0,80	256,01	3 456	6 087
62	Véhicule blindé antimines Nyala	220 000	2 000	0,91	10	220 000	15	2,000	0,91	1,00	183,33	1 406	3 406
65	Détecteur de mines de combat BMR	625 000	3 430	0,55	12	403 600	12	2,220	0,55	0,50	168,17	2 971	5 191
66	Détecteur de mines de combat BMR	403 600	3 430	0,85	12	403 600	12	2,220	0,55	0,50	168,17	2 971	5 191
72	Matériel de localisation de bombes	34 806	515	1,48	8	21 170	8	224	1,06	0,10	1,76	237	461
77	Rouleau de câble, 200	1 550	16	1,00	8	1 550	8	16	1,00	0,10	0,13	16	32
80	Lot de destruction	7 600	200	2,63	2	7 600	2	200	2,63	0,10	0,63	317	517
81	Lot de destruction	1 163	10	0,86	20	1 163	20	10	0,86	0,50	0,48	5	15
82	Lot de destruction	1 000	10	1,00	10	1 000	10	10	1,00	0,10	0,08	8	18
86	Détecteurs de mines routières DIM-M	38 000	275	0,72	6	28 000	6	202	0,72	0,50	11,67	401	603
87	Détecteurs de mines routières DIM-M	15 138	150	0,99	5	15 138	5	150	0,99	0,10	1,26	254	404
90	Kit d'artificier	7 000	180	2,57	2	7 000	2	180	2,57	0,10	0,58	292	472
92	Engin lourd de déminage à fléaux BELARTY	382 200	3 600	0,94	4	382 200	15	3,600	0,94	0,10	31,85	2 155	5 755
95	Casque de protection SRS 5	4 500	25	0,56	5	4 500	5	25	0,56	0,10	0,38	75	100
97	Système de déminage mécanique	450 000	4 500	1,00	10	450 000	10	4,500	1,00	0,80	300,00	4 050	8 550
103	Matériel permettant de créer des brèches dans un champ de mines (éléments)	7 000	140	2,00	10	7 000	10	140	2,00	0,10	0,58	59	199
104	Engin de déminage KMT 7 sur véhicule	20 000	1 200	6,00	8	20 000	8	1,200	6,00	0,80	13,33	222	1 422
105	Engin de déminage TRAL sur véhicule	7 533	650	8,63	8	7 533	8	650	8,63	0,80	5,02	83	733
106	Engin de déminage sur véhicule	92 450	599	0,65	7	92 450	7	599	0,65	0,10	7,70	1 108	1 707
107	Véhicule de déminage RAISU	484 000	5 230	1,08	15	484 000	15	5,230	1,08	0,10	40,33	2 729	7 959
108	Équipe cynophile de déminage (4 animaux)	18 600	1 200	6,45	20	18 600	8	1,200	6,45	0,10	1,55	195	1 395
119	Véhicule blindé antimines	347 948	2 504	0,72	15	347 948	15	2,504	0,72	1,00	289,96	2 223	4 727
124	Mini fléau (monté sur camion)	153 737	1 053	0,68	10	153 737	10	1,053	0,68	0,80	102,49	1 384	2 437

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies								
		Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien		Durée de vie utile	Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute	Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)		
			Par article	En pour- centage				Par article	En pour- centage	En pour- centage			Taux	
125	Véhicule de déminage et dépollution BMR (dépollution au combat)	236 000	11 400	4,83	7.5	236 000	15	3,800	1,61	0,10	19,67	1 331	5 131	
127	Matériel de marquage des mines PFM, pour orientation ou marquage	1 510	150	9,93	7	1 510	7	150	9,93	0,10	0,13	18	168	
128	Matériel de marquage des mines PFM, pour orientation ou marquage	1 510	150	9,93	7	1 510	7	150	9,93	0,10	0,13	18	168	
129	Appareils à rayons X mobiles pour la neutralisation, enlèvement, destruction des engins explosifs	20 560	200	0,97	20	20 560	20	200	0,97	0,50	8,57	94	294	
131	Matériel téléguidé de neutralisation des bombes	76 036	2 270	2,99	8	76 036	8	2,270	2,99	0,10	6,34	798	3 068	
132	Matériel de déminage téléguidé Bozena	240 000	1 800	0,75	4	240 000	4	1,800	0,75	0,80	160,00	5 160	6 960	
133	Robot téléguidé	72 000	700	0,97	20	72 000	20	700	0,97	0,50	30,00	330	1 030	
135	Protection contre les éclats d'obus	1 275	15	1,18	5	1 275	5	15	1,18	0,10	0,11	21	36	
137	Protection antiéclats	1 375	18	1,27	1	1 375	1	18	1,27	0,10	0,11	115	132	
139	Étui spécial pour MP5KA1, pour gardes du corps	1 591	12	0,75	2	1 591	2	12	0,75	0,50	0,66	67	79	
140	Char de déminage T-55C	850 500	5 288	0,62	20	850 000	25	5,288	0,62	0,50	354,17	3 188	8 476	
141	Équipement à ultrasons	1 875	63	3,36	5	1 875	5	63	3,36	0,10	0,16	31	94	
142	Équipement à ultrasons	1 875	125	6,67	5	1 875	5	63	3,33	0,10	0,16	31	94	
146	Canon à eau pour la dépollution	6 987	60	0,86	20	6 987	20	60	0,86	0,50	2,91	32	92	
147	Appareil à rayons X fourni par un hôpital tchèque	3 900	22	0,56	5	3 900	5	22	0,56	0,10	0,33	65	87	
148	Appareil à rayons X (pour la dépollution)	100 856	386	0,38	15	100 856	15	386	0,38	0,10	8,40	569	954	
Armements														
149	Set d'armements – Unité de police constituée	16 090	235	1,46	25	16 090	25	235	1,46	0,10	1,34	55	290	
154	Lance-grenades LAG 40 M1, 40mm	30 000	300		12	30 000	12	300	1,00	0,50	12,50	221	521	
155	Fusil M-46 (130 mm)	902 353	4 511	0,50	8	500 000	10	500	0,10	0,50	208,33	4 375	4 875	

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Dépenses mensuelles d'entretien				Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
		Juste valeur marchande générique, par article	Par article	En pour- centage	Durée de vie utile			Par article	En pour- centage	En pour- centage	Taux		
156	Remorqueur à canon (Mercedes 2028A)	284 700	2 847	1,00	16	120 000	15	1 292	1,08	0,80	80,00	747	2 039
157	Obusier léger tracté, 105 mm	177 000	250	0,14	n.d.	177 000	30	250	0,14	0,10	14,75	506	756
159	Obusier tracté, 105 mm	116 183	484	0,42	20	116 183	30	484	0,42	0,10	9,68	332	816
160	Mortier-conduite de tir	350 000	700	0,20	10	150 000	10	250	0,17	0,80	100,00	1 350	1 600
	Missile antiblindé (lanceurs)												
167	MILAN antiblindé (poste de tir, lanceur seulement)	27 298	250	0,92	25	27 298	25	250	0,92	0,50	11,37	102	352
168	MILAN antiblindé (lanceur seulement)	108 000	417	0,39	25	27 298	25	250	0,92	0,00	0,00	91	341
169	Système d'arme antichar TF 8	143 619	1 148	0,80	n.d.	143 619	25	1 148	0,80	0,50	59,84	539	1 687
170	Lance-missiles antiaériens (3 pays fournissant des contingents ont utilisé cette pièce)	45 000	25	0,06	25	45 000	25	25	0,06	0,50	18,75	169	194
171	Lance-grenades antiblindés 40 mm	20 000	25	0,13	20	20 000	25	20	0,10	0,50	8,33	75	95
172	Missile Dragon antiblindés (lanceur seulement)	45 000	25	0,06	7	45 000	25	25	0,06	0,50	18,75	169	194
173	Lance-missiles antiblindés (Carl Gustav)	8 785	8	0,09	30	8 785	30	8	0,09	0,50	3,66	28	36
174	Missile TOW antiblindés (lanceur seulement)	179 000	208	0,12	5	179 000	25	208	0,12	0,50	74,58	671	879
183	Simpleau infrarouge	1 385	23	1,66	3	1 385	3	23	1,66	0,10	0,12	39	62
184	Rangement, armes à feu	1 070	18	1,66	5	1 070	5	18	1,66	0,10	0,09	18	36
186	Lance-grenades (automatique) « AWGL-3 »	1 977	8	0,42	20	1 977	20	8	0,42	0,50	0,82	9	17
188	Lance-roquettes multitubes Katusha (12 tubes) 120 mm	25 000	189	0,76	15	25 000	15	189	0,76	0,50	10,42	149	338
189	Mécanisme de lancement 9P516,9P (9m39)	16 000	24	0,15	10	16 000	10	24	0,15	0,50	6,67	140	164
190	Mécanisme de lancement 9P-A-TK, 9P (135 mm)	85 000	42	0,05	20	85 000	20	42	0,05	0,50	35,42	390	432

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Dépenses mensuelles d'entretien				Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
		Juste valeur marchande générique, par article	Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
192	Lance-roquettes multirampes (107 mm)	25 000	189	0,76	15	25 000	15	189	0,76	0,10	2,08	149	338
193	Lance-roquettes multirampes 40 mm – GL6	1 112	3		3	1 112	3	3	0,27	0,50	0,46	31	34
194	Lanceur multitubes – électrique	1 339	6	0,45	15	1 339	15	6	0,45	0,50	0,56	8	14
195	Simbleau à dispositif de vision nocturne	12 560	209	1,66	5	12 560	5	210	1,67	0,10	1,05	210	420
198	Lance-roquettes B8V20 (hélicoptère)	5 850	7	0,12	15	5 850	15	7	0,12	0,10	0,49	33	40
199	Arme à canon lisse calibre 12 mm 11-87	1 000	7	0,70	5	1 000	5	7	0,67	0,10	0,08	17	23
205	Fusil de tireur d'élite	1 500	25	1,67	25	1 500	25	25	1,67	0,10	0,13	5	30
212	Lance-missiles TOW (missile antiblindés)	87 120	208	0,24	15	80 475	15	208	0,26	0,50	33,53	481	689
213	Camion GAZ-66 station antimissile 9V817	350 000	546	0,16	20	350 000	20	546	0,16	0,50	145,83	1 604	2 150
214	Camion GAZ-66 station antimissile 9V866	550 000	546	0,10	20	550 000	20	546	0,10	0,50	229,17	2 521	3 067
	Véhicules de combat												
215	Camion de 2,5 tonnes véhicule blindé de transport de personnel M35 A2	250 000	1 350	0,54	15	188 500	15	1 093	0,58	0,80	125,67	1 173	2 266
216	Véhicule blindé de combat d'infanterie	713 379	4 342	0,61	25	713 379	25	4 342	0,61	0,50	297,24	2 675	7 017
217	Véhicule léger de transport de troupes armé d'une automitrailleuse AML90 calibre 90 mm	251 000	3 232	1,29	25	251 000	25	3 232	1,29	0,50	104,58	941	4 173
218	Engin de reconnaissance à roues, plus de 100 mm, chars Centauro	2 750 000	17 300	0,63	17	2 750 000	25	13 750	0,50	0,00	0,00	9 167	22 917
219	Chars Léopard (génie)	2 693 000	10 800	0,40	17	2 693 000	25	10 800	0,40	0,00	0,00	8 977	19 777
220	Chars (T-59M)	978 200	9 520	0,97	10	978 200	25	3 150	0,32	0,50	407,58	3 668	6 818
221	Chars M60 A1	1 477 000	5 900	0,40	17	1 477 000	25	5 900	0,40	0,00	0,00	4 923	10 823
222	Chars M60 A3	2 000 000	3 420	0,17	25	1 600 000	25	3 924	0,25	0,50	666,67	2 743	6 667
223	Chars de dépannage M88A1	1 500 000	3 100	0,21	25	850 000	25	3 122	0,37	0,50	354,17	2 872	5 994

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien		Durée de vie utile	Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute	Taux	Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
			Par article	En pourcentage				Par article	En pourcentage	En pourcentage		Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
224	Chars de déminage T-55C	850 500	5 288	0,62	20	850 000	25	5 288	0,62	0,50	354,17	3 188	8 476
225	Chars de dépannage ARV W653	953 000	9 408	0,99	10	953 000	25	3 100	0,33	0,50	397,08	3 574	6 674
226	Chars de dépannage BREM-1 (châssis T-72)	750 000	6 175	0,82	15	750 000	25	6 175	0,82	0,00	0,00	2 500	8 675
227	Chars de dépannage de récupération Léopard	2 200 000	8 900	0,40	17	2 200 000	25	8 900	0,40	0,00	0,00	7 333	16 233
228	Chars de dépannage T-55A ZS	850 500	5 288	0,62	20	850 500	25	5 288	0,62	0,50	354,38	3 189	8 477
229	Chars de dépannage T-55VT	850 500	5 288	0,62	20	850 500	25	5 288	0,62	0,50	354,38	3 189	8 477
230	Chars Steyr SK 105	289 000	5 000	1,73	30	289 000	30	4 092	1,42	0,50	120,42	923	5 015
231	Chars T-72	1 175 000	7 667	0,65	15	1 175 000	25	7 667	0,65	0,00	0,00	3 917	11 584
232	Chars T-72K	1 250 000	7 975	0,64	15	1 250 000	25	7 975	0,64	0,00	0,00	4 167	12 142
233	Chars poseurs de ponts T-55MT	950 500	5 914	0,62	20	950 500	25	5 914	0,62	0,50	396,04	3 564	9 478
Véhicules de soutien													
234	Remorque plateau (capacité : plus de 20 tonnes)	133 622	250	0,19	18	133 622	18	250	0,19	0,80	89,08	708	958
235	Engin de débarquement (8 chalands de débarquement de véhicules)	199 412	4 412	2,21	34	199 412	34	4 412	2,21	0,50	83,09	572	4 984
236	Engin ravitailleur amphibie léger (5 tonnes)	358 824	981	0,27	42	358 824	42	981	0,27	0,50	149,51	861	1 842
237	Véhicule de soutien rigide (bateau)	380 000	7 600	2,00	15	380 000	15	7 600	2,00	0,50	158,33	2 269	9 869
238	Bateau « Trichark » et moteur à l'air libre 55/25HP	4 581	100	2,18	10	4 581	10	100	2,18	0,50	1,91	40	140
239	Canot pneumatique Zodiac MK 4, 12 passagers	15 481	1 470	9,50	6	15 481	6	1 470	9,50	0,50	6,45	221	1 691
240	Conteneurs de 20 tonnes (COBREL)	348 650	740		12	348 650	12	740		0,10	29,05	2 450	3 190
241	Tracteur de soutien logistique	30 000	100	0,33	5	30 000	5	100	0,33	0,80	20,00	520	620
Remorques													
242	Tracteur, transport logistique	30 000	100	0,33	5	30 000	5	100	0,33	0,80	20,00	520	620
243	Remorque pour projecteur à large faisceau	6 500	150	2,31	10	6 500	10	150	2,31			58	208

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Dépenses mensuelles d'entretien				Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
		Juste valeur marchande générique, par article	Par article	En pour- centage	Durée de vie utile			Par article	En pour- centage	En pour- centage	Taux		
244	Remorque pour projecteur à large faisceau	135 245	187	0,14	20	135 245	20	187	0,14	0,10	11,27	575	762
	Véhicules du génie												
245	Épandeuse	12 800	96	0,75	5	12 800	10	96	0,75	0,50	5,33	112	208
246	Compresseur d'air – Électrique 250 CFM	5 112	301	5,89	5	5 112	5	301	5,89	0,50	2,13	87	388
248	Asphalteuse	264 000	1 980	0,75	10	264 000	15	1 980	0,75	0,50	110,00	1 577	3 557
249	Usine de bitume	679 200	5 094	0,75	10	679 200	15	5 094	0,75	0,50	283,00	4 056	9 150
250	Matériel de laboratoire pour bitume/béton	43 500	326	0,75	5	43 500	10	326	0,75	0,50	18,13	381	707
251	Appareil de pavage BAT-M	202 500	1 735	0,86	12	202 500	12	1 742	0,86	0,50	84,38	1 491	3 233
252	Goudronneuse (cas exceptionnels)	114 070	856	0,75	5	114 070	15	856	0,75	0,50	47,53	681	1 537
253	Fondoir de bitume	99 606	90	0,09	8	99 605	8	90	0,09	0,50	41,50	1 079	1 169
254	Fondoir de bitume	96 528	1 800	1,86	4	96 528	4	150	0,16	0,50	40,22	2 051	2 201
255	Machine de fabrication de modules	4 500	75	1,67	5	4 500	5	68	1,51	0,10	0,38	75	143
256	Balayeuse (cas exceptionnels)	11 200	84	0,75	5	11 200	15	84	0,75	0,50	4,67	67	151
257	Bouteur (D2)	67 938	542	0,80	14	67 938	14	542	0,80	0,10	5,66	410	952
258	Bouteur (D9)	1 029 714	8 440	0,82	19	1 029 714	19	8 440	0,82	0,10	85,81	4 602	13 042
259	Bouteur léger	64 784	560	0,86	10	64 784	10	560	0,86	0,10	5,40	545	1 105
260	Bouteur à roues (lourd)	269 644	4 200	1,56	6	269 644	10	350	0,13	0,50	112,35	2 359	2 709
261	Compacteur léger (autopropulsé)	10 589	9	0,08	25	10 589	25	9	0,08	0,10	0,88	36	45
262	Camion compresseur	139 436	500	0,36	5	139 436	5	500	0,36	0,10	11,62	2 336	2 836
263	Compresseur monté sur un camion	103 816	557	0,54	13	103 816	13	557	0,54	0,10	8,65	674	1 231
267	Bétonnière (petite)	46 564	69	0,15	20	46 564	20	69	0,15	0,10	3,88	198	267
269	Benne sur chenilles avec grue	70 992	702	0,99	15	70 992	15	702	0,99	0,10	5,92	400	1 102
272	Machine de creusement de fossés	51 080	276	0,54	12	51 080	12	276	0,54	0,10	4,26	359	635
273	Camion à benne – Light	24 180	50	0,21	22	24 180	22	50	0,21	0,10	2,02	94	144
274	Machine de terrassement PZM-2	362 052	300	0,08	18	260 000	18	300	0,12	0,10	21,67	1 225	1 525
275	Excavatrice polyvalente pour petit emplacement (SEE)	73 232	549	0,75	10	73 232	15	549	0,75	0,50	30,51	437	987

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Dépenses mensuelles d'entretien				Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute	Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)	
		Juste valeur marchande générique, par article	Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
276	Matériel lourd de lutte contre les incendies et de sauvetage 6 x 6	545 454	1 299	0,24	12	545 454	12	1 299	0,24	0,10	45,45	3 833	5 132
278	Remorque pour projecteur à large faisceau	135 245	187	0,14	20	135 245	20	187	0,14	0,10	11,27	575	762
279	Système de nébulisation	2 400	85	3,54	5	2 400	5	85	3,54	0,50	1,00	41	126
281	Éléments géodésiques	12 500	10	0,08	8	12 500	20	10	0,08	0,10	1,04	53	63
282	Instruments de levage et de remontage et outillage de chargement	8 556	64	0,75	5	8 556	10	64	0,75	0,50	3,57	75	139
283	Compacteur léger (autopropulsé)	10 589	25	0,24	8,9	10 589	25	9	0,08	0,10	0,88	36	45
284	Camion-benne léger	24 180	50	0,21	22	24 180	22	50	0,21	0,10	2,02	94	144
287	Concasseur mobile, moyen	748 000	5 610	0,75	10	748 000	15	5 610	0,75	0,50	311,67	4 467	10 077
288	Éléments de MRIV-station principale ZIL-131	185 000	375	0,20	20	137 000	20	274	0,20	0,50	57,08	628	902
289	Éléments de nivellement	5 150	5	0,10	8	5 150	8	5	0,10	0,10	0,43	54	59
290	Scie à béton	25 206	55	0,22	18	25 206	18	55	0,22	0,10	2,10	119	174
291	Marteau-piqueur	5 054	110	2,18	15	5 054	15	110	2,18	0,50	2,11	30	140
292	Remorque à charrue	7 280	55	0,76	5	7 280	10	55	0,76	0,50	3,03	66	120
293	Éléments hydrauliques de groupe motopropulseur	65 104	120	0,18	10	65 104	10	120	0,18	0,50	27,13	570	690
294	Véhicule spécial PTS-M	470 000	3 280	0,70	12	368 000	12	2 576	0,70	0,50	153,33	2 709	5 285
295	Véhicule spécial PTS-M	470 000	3 280	0,70	12	368 000	12	2 576	0,70	0,50	153,33	2 709	5 285
296	Brise-roche	82 613	190	0,23	10	82 613	10	190	0,23	0,50	34,42	723	913
297	Perforatrice (moteur à compresseur)	5 112	301	5,89	5	5 112	5	301	5,89	0,50	2,13	87	388
299	Concasseur à mâchoires à chenilles de caoutchouc	146 564	595	0,41	20	146 564	20	595	0,41	0,10	12,21	623	1 218
300	Scierie mobile GKT-60	50 000	200	0,40	8	50 000	15	200	0,40	0,10	4,17	282	482
301	Éléments d'échafaudage, 50m	9 336	70	0,75	2	9 336	5	70	0,75	0,50	3,89	159	229
302	Racleur	411 722	3 554	0,86	10	411 722	10	3 554	0,86	0,50	171,55	3 465	7 019
303	Matériel de laboratoire pour l'analyse des sols	36 625	275	0,75	5	36 625	10	275	0,75	0,50	15,26	320	595

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Dépenses mensuelles d'entretien				Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute	Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)	
		Juste valeur marchande générique, par article	Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
305	Cerce oscillante-moteur à essence	2 445	75	3,07	10	2 445	10	75	3,07	0,50	1,02	21	96
306	Camion à grue tous terrains (55 tonnes)	564 516	565	0,10	12	450 000	15	450	0,10	0,10	37,50	2 538	2 988
310	Camion tout usage/cargaison (2,5 à 5 tonnes) avec chasse-neige	67 000	850	1,27	10	67 000	10	850	1,27	0,80	44,67	603	1 453
311	Camion, dispositif d'éclairage	186 000	276	0,15	10	186 000	10	276	0,15	0,80	124,00	1 674	1 950
312	Éléments UDV-15 matériel de forage de puits	15 000	150	1,00	10	11 000	10	110	1,00	0,50	4,58	96	206
313	Véhicule de travaux publics universel	48 518	853	1,76	4	48 518	10	853	1,76	0,10	4,04	408	1 261
314	Éléments de VFS-1, 5 stations de filtrage	170 400	1 545	0,91	10	170 400	10	1 551	0,91	0,50	71,00	1 491	3 042
316	Éléments UDV-15 matériel de forage de puits	15 000	150	1,00	10	11 000	10	110	1,00	0,50	4,58	96	206
317	Éléments d'analyse de la qualité de l'eau	16 297	122	0,75	2	16 297	2	223	1,37	0,50	6,79	686	909
318	Camion de soudage	44 623	664	1,49	11	44 623	11	664	1,49	0,10	3,72	342	1 006
Chiens des forces armées													
320	Équipe de chiens de déminage (4 chiens)	18 600	1 200	6,45	20	18 600	8	1 200	6,45	0,10	1,55	195	1 395
322	Patrouille cynophile	25 000	150	0,60	8	25 000	8	150	0,60	0,10	2,08	263	413
323	Chien détecteur de drogues	27 000	162	0,60	6	27 000	6	162	0,60	0,10	2,25	377	539
324	Chien détecteur d'explosifs et d'armes à feu	28 000	168	0,60	8	28 000	8	168	0,60	0,10	2,33	294	462
325	Chiens de garde et chiens détecteurs de drogues	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	80	n.d.
326	Chiens de déminage	25 000	665	2,66	5	25 000	5	665	2,66	0,10	2,08	419	1 084
Matériels divers													
328	Éléments tactiques de compagnie	8 674	145	1,67	10	8 674	10	145	1,67	0,10	0,72	73	218
331	Coffre ignifuge de cellule de force	3 470	36	1,04	2	3 470	20	36	1,04	0,10	0,29	15	51
334	Jeu d'outils d'intervention	2 754	240	8,71	7	2 754	7	240	8,71	0,10	0,23	33	273
336	Projecteur à large faisceau – commande à distance	1 053	18	1,67	3	1 053	3	18	1,67	0,10	0,09	29	47
337	Éléments de système de nébulisation	2 400	85	3,54	5	2 400	5	85	3,54	0,50	1,00	41	126
338	Échelle escamotable	2 833	47	1,66	5	2 833	5	47	1,66	0,10	0,24	47	94

Numéro de série	Article	Données présentées par les États Membres				Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Dépenses mensuelles d'entretien				Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute	Location sans service, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)	
		Juste valeur marchande générique, par article	Par article	En pour- centage	Durée de vie utile			Par article	En pour- centage	En pour- centage	Taux		
347	Dispositif d'observation nocturne-Croma Opticals LOLASS 3	36 971	166	0,45	8	36 971	8	166	0,45	0,10	3,08	388	554
348	Éléments d'équipement pour forces spéciales de recherche et de sauvetage terrestre et en mer (Pararescue)	23 332	100	0,43	5	23 332	5	100	0,43	0,80	15,55	404	504
349	Matériels de laboratoire pour enquête de police	8 901	371	4,17	2	8 901	1	371	4,17	0,10	0,74	372	743
350	Matériel destiné à la police enquêtes spéciales Kit	2 035	350	17,20	2	2 035	2	29	1,43	0,50	0,85	86	115
351	Éléments de matériel antiémeute	3 798	22	0,58	2	3 798	2	22	0,58	0,50	1,58	131	154
356	Panneaux fléchés pour les préavis d'alerte antiémeute	28 000	292	1,04	4	14 000	4	292	2,09	0,10	1,17	293	584
358	Set de plongée en scaphandre autonome	3 323	47	1,41	1,5	3 323	1,5	47	1,41	0,50	1,38	186	233
360	Set d'outils et d'équipements spécial – unité de police constituée	201 735	3 167	1,57	4	201 735	5	3 167	1,57	0,10	16,81	4 028	7 195
361	Équipement de spécialiste pour peloton	1 025 384	0	0,00	12	1 025 384	12	0	0,00	0,50	427,24	7 548	7 548
364	Boîte à outils partagée	34 625	288	0,83	7	34 625	7	288	0,83	0,10	2,89	415	703
368	Tentes pour peloton déployable, 35 personnels	12 800	96	0,75	1	12 800	1	96	0,75	0,20	2,13	1 069	1 165
371	Module d'atelier sur remorque, pour Canon M-46 (130 mm)	57 000	137	0,24	9	57 000	9	137	0,24	0,20	9,50	537	674

Annexe I.C.4

Articles à supprimer de la liste des « cas particuliers » en raison de l'existence d'éléments de matériel majeur équivalents (au chapitre 8 du Manuel) ou en tant qu'éléments d'un ensemble défini par le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents et approuvé par l'Assemblée générale

(En dollars des États-Unis)

<i>Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur</i>			<i>Données présentées par les États Membres</i>					<i>Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies</i>							
<i>Dénomination</i>	<i>Catégorie principale</i>	<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Dépenses mensuelles d'entretien</i>			<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Durée de vie utile</i>	<i>Dépenses mensuelles d'entretien</i>		<i>Facteur incident hors faute</i>		<i>Location sans services, par article (taux mensuel)</i>	<i>Location avec services, par article (taux mensuel)</i>
					<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Durée de vie utile</i>			<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Taux</i>		
Station d'épuration (Système de purification d'eau par osmose inverse ou équivalent)	Engin du génie	37	Unité de purification d'eau par osmose inverse	480 472	3 798	0,79	20	480 472	20	3 798	0,79	0,50	200,20	2 202	6 000
Matériel de stockage de l'eau, 5 000-7 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	40	Réservoir souple à eau (5 000 litres)	1 290	77	6,00	12	1 290	12	77	6,00	0,50	0,54	9	87
Matériel de stockage de l'eau, dépassant 20 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	41	Réservoir souple à eau (50 000 litres)	3 720	223	6,00	12	3 720	12	223	6,00	0,50	1,55	27	251
Matériel de stockage de l'eau, dépassant 20 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	43	Réservoir souple à eau, 75 700 litres	6 450	200	3,10	5	6 450	5	13	0,20	0,50	2,69	110	123
Station d'épuration (Système de purification d'eau par osmose inverse ou équivalent)	Engin du génie	47	Lot de matériels d'épuration d'eau	76 297	250	0,33	12	76 297	12	250	0,33	0,50	31,79	562	812
Matériel de stockage de l'eau, dépassant 20 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	48	Matériel de stockage de l'eau, grand	12 546	0	0,00	1	12 546	1	0	0,00	0,50	5,23	1 051	1 051
Matériel de stockage de l'eau, 10 001-12 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	49	Matériel de stockage de l'eau, moyen	55 358	0	0,00	1	5 558	1	0	0,00	0,50	2,32	465	465

Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur			Données présentées par les États Membres					Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
Dénomination	Catégorie principale	Numéro de série	Article	Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien			Juste valeur marchande par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans services, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
					Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
Matériel de stockage de l'eau, 7 001-10 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	51	Camions-citernes à eau	10 000	21	0,21	5	10 000	5	21	0,21	0,50	4,17	171	192
Matériel de stockage de l'eau, 12 001-20 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	52	Camions-citernes à eau 15 000 litres	33 120	120	0,36	10	33 120	10	120	0,36	0,50	13,80	290	410
Camion-citerne à eau (dépassant 10 000 litres)	Véhicules d'appui (patrouilles militaires)	54	Camion-citerne à eau DAC 66ST	123 000	184	0,15	10	123 000	10	184	0,15	0,80	82,00	1 107	1 291
Matériel de stockage de l'eau, dépassant 20 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	55	Camions-citernes à eau, 56 775 litres	13 000	300	2,31	12,5	13 000	15	26	0,20	0,50	5,42	78	104
Matériel de stockage de l'eau, dépassant 20 000 litres	Matériel de stockage de l'eau	56	Camions-citernes à eau et réservoirs souples et pompes (25 000 litres)	2 150	10	0,47	5	2 150	5	10	0,47	0,50	0,90	37	47
Catégorie : Station d'épuration (Système de purification d'eau par osmose inverse ou équivalent)	Engin du génie	59	Pompe de puits	5 024	13	0,26	9	5 024	9	13	0,26	0,10	0,42	47	60
Catégorie : Station d'épuration (Système de purification d'eau par osmose inverse ou équivalent)	Engin du génie	60	Pompe de puits	2 657	159	6,00	4	2 657	4	159	5,98	0,50	1,11	56	216
Combinaison d'artificier, légère	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	67	Éléments de protection pare-balles	7 089	71	1,00	15	7 089	15	71	1,00	0,10	0,59	40	111
Appareil de localisation d'engins explosifs	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	68	Détecteur de bombes IMB	3 000	150	5,00	6	3 000	6	150	5,00	0,10	0,25	42	192

Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur			Données présentées par les États Membres					Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
Dénomination	Catégorie principale	Numéro de série	Article	Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien			Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans services, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
					Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
Appareil de localisation d'engins explosifs	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	69	Détecteur de bombes OGFL	3 000	150	5,00	5	3 000	5	150	5,00	0,10	0,25	50	200
Catégorie : Appareil de localisation d'engins explosifs	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	70	Détecteur de bombes – ondes radio pour plastique pour les messages d'attribution des missions aériennes et les mines antipersonnel	246	100	40,65	5	246	5	100	40,65	0,10	0,02	4	104
Appareil de localisation d'engins explosifs	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	71	Appareil de localisation d'engins explosifs	5 000	8	0,16	5	5 000	5	8	0,16	0,10	0,42	84	92
Combinaison d'artificier, légère	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	73	Combinaison d'artificier	7 125	178	2,49	5	7 125	5	75	1,05	0,10	0,59	119	194
Combinaison d'artificier, légère	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	74	Combinaison d'artificier	2 700	20	0,74	20	2 700	20	20	0,74	0,50	1,13	12	32
Combinaison d'artificier, légère	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	75	Combinaison d'artificier BCS 3A	3 000	40	1,33	5	3 000	5	40	1,33	0,10	0,25	50	90
Combinaison d'artificier, légère	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	76	Combinaison d'artificier SRS 5	10 600	90	0,85	5	10 600	5	90	0,85	0,10	0,88	178	268
Gants renforcés (la paire)	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	91	Gant – antiéclats	450	5	1,00	15	450	15	5	1,00	0,10	0,04	3	7

Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur			Données présentées par les États Membres					Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
Dénomination	Catégorie principale	Numéro de série	Article	Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien			Juste valeur marchande par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans services, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
					Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
Casque et visière de protection pour le déminage	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	93	Casque antiéclats (de type fritz)	300	3	1,00	15	300	15	3	1,00	0,10	0,03	2	5
Casque et visière de protection pour le déminage	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	94	Casque protecteur	300	0	0,00	5	300	5	0	0,00	0,10	0,03	5	5
Détecteurs de métal manuels	Matériel antiémeute	98	Détecteurs de métal (manuels)	326	4	1,23	3	326	3	4	1,23	0,50	0,14	9	13
Détecteurs de métal manuels	Matériel antiémeute	99	Détecteur de métal (manuel)	310	30	9,68	1	310	1	3	0,97	0,50	0,13	26	29
Détecteurs de métal manuels	Matériel antiémeute	100	Détecteur de métal (manuel)	74	5	6,76	10	74	10	5	6,76	0,10	0,01	1	6
Détecteurs de métal manuels	Matériel antiémeute	101	Détecteur de métal (manuel)	136	1	0,74	10	136	10	1	0,74	0,50	0,06	1	2
Détecteurs de métal manuels	Matériel antiémeute	102	Détecteur de métal (manuel)	30	0	0,57	10	30	10	0	0,57	0,10	0,00	0	0
Détecteurs de métal	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	109	Détecteur de mines	2 843	30	1,06	10	2 843	10	30	1,06	0,10	0,24	24	54
Détecteurs de métal	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	110	Détecteur de mines	1 500	540	36,00	10	2 000	5	100	5,00	0,10	0,17	34	134
Détecteurs de métal	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	111	Détecteur de mines	2 000	100	5,00	5	2 000	5	100	5,00	0,10	0,17	34	134
Détecteur de mines	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	112	Détecteur de mines – Shiebel AN 19/2	4 712	48	1,02	4	4 712	4	48	1,02	0,10	0,39	99	147
Catégorie : Détecteur de mines	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	113	Détecteur de mines (IMP-2 induction mag pulse for ATM&APM)	246	100	40,65	5	246	5	100	40,65	0,10	0,02	4	104

<i>Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur</i>			<i>Données présentées par les États Membres</i>					<i>Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies</i>							
<i>Dénomination</i>	<i>Catégorie principale</i>	<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Dépenses mensuelles d'entretien</i>			<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Durée de vie utile</i>	<i>Dépenses mensuelles d'entretien</i>		<i>Facteur incident hors faute</i>		<i>Location sans services, par article (taux mensuel)</i>	<i>Location avec services, par article (taux mensuel)</i>
					<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Durée de vie utile</i>			<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Taux</i>		
Détecteur de mines	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	114	Détecteur de mines	4 000	4	0,10	2	4 000	5	4	4,17	0,10	0,33	67	71
Détecteur de mines	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	115	Détecteur de mines, Schiebel AN 19/2	6 844	48	0,70	3	6 844	5	48	0,70	0,10	0,57	115	163
Détecteur de mines	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	116	Détecteurs de mines	9 733	81	0,83	10	2 843	10	30	1,06	0,10	0,24	24	54
Détecteurs de métal	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	117	Détecteurs de mines	2 500	150	6,00	10	2 500	10	150	6,00	0,10	0,21	21	171
Détecteur de mines	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	118	Set de détection de mines	5 974	60	1,00	10	5 974	10	60	1,00	0,50	2,49	52	112
Équipement individuel de déminage	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	120	Combinaison de protection	4 000	354	8,85	1	4 000	5	75	1,88	0,10	0,33	67	142
Chaussures de protection pour le déminage	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	122	Chaussures de protection pour le déminage	500	6	1,25	1	500	1	6	1,25	0,10	0,04	42	48
Chaussures de protection pour le déminage	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	123	Chaussures de protection pour le déminage WE 94826A FSDD/PD93-03	1 500	5	0,33	1	1 500	1	5	0,33	0,10	0,13	125	130
Détecteur de mines	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	134	Détecteur de mines	5 000	63	1,25	5	5 000	5	63	1,25	0,10	0,42	84	146
Gilet/veste de protection	Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs	136	Gilet et pantalon de protection antifrags	625	1	0,20	1	625	1	0	0,06	0,10	0,05	52	53

Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur			Données présentées par les États Membres					Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
Dénomination	Catégorie principale	Numéro de série	Article	Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien			Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans services, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
					Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
Pistolet pyrotechnique	Matériel antiémeute	150	Pistolet signaleur (six pays fournissant des contingents ont utilisé cet outil)	200	1	0,50	20	200	20	1	0,50	0,10	0,02	1	2
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	162	Tube lanceur de grenades lacrymogènes	1 000	15	1,50	10	1 000	10	15	1,50	0,10	0,08	8	23
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	163	Tube lanceur de grenades lacrymogènes, forme de pistolet	335	3	0,90	5	335	5	3	0,90	0,10	0,03	6	9
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	164	Tube lanceur de grenades lacrymogènes, forme de fusil	442	4	0,90	5	442	5	4	0,90	0,10	0,04	7	11
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	165	Tube lanceur de grenades lacrymogènes, forme de petite baguette	50	1	2,00	5	50	5	1	2,00	0,10	0,00	1	2
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	166	Tube lanceur de grenades lacrymogènes, forme de baguette moyenne	177	3	1,69	5	177	5	3	1,69	0,10	0,01	3	5
Lance-grenade antichar (léger, 60-80 mm)	Armements	175	Lance-grenade antichar	2 050	10	0,49	25	2 050	25	10	0,49	0,50	0,85	8	18
Lance-grenade antichar (léger, 60-80 mm)	Armements	176	Lance-grenade antichar	2 050	10	0,49	25	2 050	25	10	0,49	0,50	0,85	8	18
Lance-grenade antichar (léger, 60-80 mm)	Armements	177	Lance-grenade antichar	1 251	10	0,80	25	1 251	25	10	0,80	0,50	0,52	5	15
Lance-grenade antichar (léger, 60-80 mm)	Armements	178	Lance-grenade antichar	1 250	19	1,52	15	1 250	15	19	1,52	0,50	0,52	7	26

Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur			Données présentées par les États Membres					Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
Dénomination	Catégorie principale	Numéro de série	Article	Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien			Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans services, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
					Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
Lance-grenade antichar (léger, 60-80 mm)	Armements	179	Lance-grenade antichar	4 887	20	0,41	20	4 887	20	20	0,41	0,50	2,04	22	42
Lance-grenade antichar (léger, 60-80 mm)	Armements	180	Lance-grenade antichar 40 mm	10 050	12	0,12	87	10 050	12	87	0,87	0,50	4,19	74	161
Pistolet signaleur	Matériel antiémeute	187	Lance-grenade flash ball 44 mm	524	0		3	524	3	0	0,42	0,50	0,22	15	15
Pistolet signaleur	Matériel antiémeute	196	Pistolet – flash ball	195	1	0,51	20	195	20	1	0,51	0,50	0,08	1	2
Pistolet signaleur	Matériel antiémeute	197	Pistolet signaleur (1 pouce)	140	5	3,57	20	140	20	5	3,57	0,10	0,01	1	6
Pistolet signaleur	Matériel antiémeute	201	Canon de signal	95	2	1,66	25	95	25	2	1,66	0,10	0,01	0	2
Pistolet signaleur	Matériel antiémeute	202	Pistolet signaleur	180	1	0,30	20	180	20	1	0,30	0,80	0,12	1	1
Pistolet signaleur	Matériel antiémeute	203	Pistolet signaleur « 78 »	46	0	0,41	20	46	20	0	0,41	0,10	0,00	0	0
Pistolet signaleur	Matériel antiémeute	204	Pistolet signaleur 1"	140	5	3,57	20	140	20	5	3,57	0,50	0,06	1	6
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	206	Tube lanceur de grenades lacrymogènes – manuel « RWGL »	87	0	0,41	20	87	20	0	0,41	0,50	0,04	0	1
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	207	Tube lanceur de grenades lacrymogènes	980	50	5,10	8	980	8	50	5,10	0,50	0,41	11	61
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	208	Tube lanceur de grenades lacrymogènes (balles en caoutchouc)	1 317	6	0,46	20	1 317	20	6	0,46	0,50	0,55	6	12

Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur			Données présentées par les États Membres					Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
Dénomination	Catégorie principale	Numéro de série	Article	Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien			Juste valeur marchande par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans services, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
					Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	209	Tube lanceur de grenades lacrymogènes 40 mm (Heckler)	1 130	5	0,44	15	1 130	15	5	0,44	0,50	0,47	7	12
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	210	Tube lanceur de grenades lacrymogènes calibre 40 mm CIS	1 080	20	1,85	8	1 080	8	20	1,85	0,50	0,45	12	32
Tube lanceur de grenades lacrymogènes	Matériel antiémeute	211	Tube lanceur de grenades lacrymogènes, pistolet	335	3	0,90	5	335	5	3	0,90	0,10	0,03	6	9
Bétonnière de moins de 1,5 m ³	Engin du génie	264	Bétonnière	2 000	100	5,00	2	2 000	2	100	5,00	0,50	0,83	84	184
Bétonnière de moins de 1,5 m ³	Engin du génie	265	Bétonnière	6 500	54	0,83	10	1 588	8	32	2,02	0,10	0,13	17	49
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres)	Matériel logistique	280	Installation de distribution du carburant – TP	139 931	150	0,11	10	139 931	10	150	0,11	0,50	58,30	1 224	1 374
Projecteurs et groupes électrogènes	Matériel antiémeute	285	Projecteur léger avec groupe électrogène	3 466	19	0,55	10	3 466	10	19	0,55	0,10	0,29	29	48
Rouleau automoteur	Véhicules du génie	298	Rouleau automoteur, sur châssis à roues	160 000	1 200	0,75	20	160 000	20	1 200	0,75	0,50	66,67	807	2 007
Camion-grue dépassant 24 tonnes	Véhicules d'appui de type civil	307	Camion-grue (dépassant 24 tonnes) TATRA 815 AD-28	250 000	380	0,15	20	250 000	20	380	0,15	0,80	166,67	1 208	1 588
Camion-grue dépassant 24 tonnes	Véhicules d'appui de type civil	308	Camion-grue 30 tonnes	270 248	600	0,22	18	270 248	18	600	0,22	0,80	180,17	1 431	2 031

Articles équivalents recommandés figurant parmi le matériel majeur			Données présentées par les États Membres					Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
Dénomination	Catégorie principale	Numéro de série	Article	Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien			Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses mensuelles d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans services, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)
					Par article	En pourcentage	Durée de vie utile			Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux		
Camion-grue dépassant 24 tonnes	Véhicules d'appui de type civil	309	Camion-grue dépassant 24 tonnes	250 000	380	0,15	20	250 000	20	380	0,15	0,80	166,67	1 208	1 588
Dépanneuse (ne dépassant pas 5 tonnes)	Véhicules d'appui de type civil	319	Camion moyen de dépannage	134 351	947	0,70	20	134 351	20	947	0,70	0,10	11,20	571	1 518
Projecteurs portatifs	Matériel antiémeute	339	Projecteur portatif	85	0	0,55	10	85	10	0	0,55	0,10	0,01	1	1
Projecteurs et groupes électrogènes	Matériel antiémeute	340	Projecteur léger avec groupe électrogène	3 466	19	0,55	10	3 466	10	19	0,55	0,10	0,29	29	48
Haut-parleurs	Matériel antiémeute	341	Haut-parleur	1 416	24	1,67	5	1 416	5	24	1,67	0,10	0,12	24	47
Haut-parleurs	Matériel antiémeute	342	Haut-parleur	153	5	3,27	2	153	2	5	3,27	0,10	0,01	6	11
Haut-parleurs	Matériel antiémeute	343	Haut-parleur	75	2	2,00	5	75	5	2	2,00	0,10	0,01	1	3
Haut-parleurs	Matériel antiémeute	344	Haut-parleur	80	0	0,58	1	80	1	0	0,58	0,10	0,01	7	7
Haut-parleurs	Matériel antiémeute	345	Mégaphone	127	20	15,75	2	127	2	1	0,79	0,50	0,05	5	6
Haut-parleurs	Matériel antiémeute	346	Mégaphone	161	1	0,62	2	161	2	1	0,62	0,50	0,07	7	8
Projecteurs portatifs	Matériel antiémeute	353	Projecteur portatif	30	2	0,06	8	30	8	2	0,06	0,10	0,00	0	2
Projecteurs portatifs	Matériel antiémeute	354	Projecteur portatif	71	0	0,55	10	71	10	0	0,55	0,10	0,01	1	1
Projecteurs portatifs	Matériel antiémeute	355	Projecteur portatif	110	12	10,91	2	110	2	6	5,45	0,50	0,05	5	11
Haut-parleurs	Matériel antiémeute	359	Porte-voix	63	1	1,67	5	63	5	1	1,67	0,10	0,01	1	2
Véhicule de reconnaissance – à roues jusqu'à 25 mm	Véhicules de reconnaissance	*	Transporteur de troupes armé à roues (4 x 4 dépassant 6 tonnes, type VTLM)												

* Article figurant sur la liste des « cas particuliers » présentée par les États Membres.

Annexe I.C.5

Articles à retirer de la liste des « cas particuliers » parce qu'ils ont une valeur inférieure à 1 000 dollars ou une durée de vie utile inférieure à une année

(Montants en dollars des États-Unis)

		<i>Données présentées par les États Membres</i>					<i>Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies</i>							
<i>Numéro de série</i>	<i>Articles</i>	<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Dépenses mensuelles d'entretien</i>		<i>Durée de vie utile</i>	<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Durée de vie utile</i>	<i>Dépenses d'entretien</i>			<i>Facteur incident hors faute</i>		<i>Location sans services, par article (taux mensuel)</i>	<i>Location avec services, par article (taux mensuel)</i>
			<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>				<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Taux</i>			
36	Réservoir – P8 (carburant pour hélicoptère)	850	0	0,00	12	850	12	0	0,00	0,10	0,07	6	6	
39	Réservoir souple à eau (1 000 litres)	900	54	6,00	12	900	12	54	6,00	0,50	0,38	7	61	
42	Réservoir souple à eau (500 litres)	700	42	6,00	12	700	12	42	6,00	0,50	0,29	5	47	
50	Matériel de stockage de l'eau (petit)	750	0	0,00	1	750	1	0	0,00	0,50	0,31	63	63	
53	Camion-citerne ne dépassant pas 1 000 litres	226	35	15,49	2	160	8	3	1,88	0,50	0,07	2	5	
57	Camion-citerne (1 000 à 2 000 litres)	400	45		2	320	8	4	1,10	0,50	0,13	3	7	
63	Sac servant au transport des outils de déminage	14	0	0,00	1	14	1	0	0,00	0,10	0,00	1	1	
64	Exploseur	828	8	1,00	8	828	8	8	1,00	0,10	0,07	9	17	
78	Dearmer (calibre 50) pour la neutralisation, enlèvement, destruction des engins explosifs	697	6	0,86	20	697	20	6	0,86	0,50	0,29	3	9	
79	Lot de destruction	500	10	2,00	10	500	10	10	2,00	0,10	0,04	4	14	
88	Télémetre optique DST-451	774	0	0,00	5	774	5	0	0,00	0,10	0,06	13	13	
89	Pelles-pioches	60	0	0,00	0,5	60	0,5	0	0,00	0,10	0,01	10	10	
96	Jeu de filin et grappin pour la neutralisation, enlèvement, destruction des engins explosifs	715	7	0,98	20	715	20	7	0,98	0,50	0,30	3	10	
121	Éléments pour la reconnaissance et le marquage des mines (KRI)	282	0	0,00	0,5	282	0,5	0	0,00	0,10	0,02	47	47	
126	Exploseurs autorisés ohmmètre numérique	514	5	1,00	7	514	7	5	1,00	0,10	0,04	6	11	
130	Sondes	283	0	0,00	1	283	1	0	0,00	0,10	0,02	24	24	
138	Soundings of 1,5 three pieces	450	5	1,00	15	450	15	5	1,00	0,10	0,04	3	7	

Numéro de série	Articles	Données présentées par les États Membres					Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies							
		Juste valeur marchande générique, par article	Dépenses mensuelles d'entretien		Durée de vie utile	Juste valeur marchande générique, par article	Durée de vie utile	Dépenses d'entretien		Facteur incident hors faute		Location sans services, par article (taux mensuel)	Location avec services, par article (taux mensuel)	
			Par article	En pourcentage				Par article	En pourcentage	En pourcentage	Taux			
143	Miroir, train d'atterrissage	120	1	0,83	1	120	1	1	0,83	0,50	0,05	10	11	
144	Sapement en vue de l'installation électrique des charges préparées	128	0	0,00	2	128	2	0	0,00	0,10	0,01	5	5	
151	Lance-grenade (M79) 40mm	493	1	0,21	30	493	30	1	0,21	0,50	0,21	2	3	
152	Lance-grenade 40 mm	600	3	0,50	8	600	8	3	0,50	0,50	0,25	6	9	
153	Lance-grenade 40mm (3 pays fournissant des contingents ont utilisé cette pièce)	842	17	2,02	25	842	25	17	2,00	0,50	0,35	3	20	
158	Obusier, gaz tactique	141	3	2,13	15	141	15	3	2,13	0,50	0,06	1	4	
161	Lance-filet « SZO-84 »	106	3	2,78	3	106	3	3	2,78	0,50	0,04	3	6	
181	Fusil lance-filet de neutralisation	330	0	0,00	25	330	25	0	0,00	0,10	0,03	1	1	
182	Simbleau (jour)	204	3	1,67	5	204	5	3	1,67	0,10	0,02	3	7	
185	Fusil lance-grenade	99	2		25	99	25	2	1,67	0,10	0,01	0	2	
191	Mitrailleuse avec silencieux	157	3	1,67	25	157	25	3	1,67	0,10	0,01	1	3	
200	Arme à canon lisse, balles de caoutchouc (modèle à pompe)	221	2	0,83	10	221	10	2	0,83	0,50	0,09	2	4	
271	Pompes d'assèchement- submersible jusqu'à 5HP	841	6	0,71	2	841	10	6	0,71	0,50	0,35	7	14	
321	Chenil	525	13	2,38	10	525	10	13	2,38	0,10	0,04	4	17	
329	Matériel de tir portatif	974	65	6,67	10	974	10	16	1,64	0,10	0,08	8	24	
357	Corde – police	10	0	0,00	25	10	25	0	0,00	0,10	0,00	0	0	
365	Système de cordage tactique rapide	436	5	1,15	10	436	10	5	1,15	0,50	0,18	4	9	
366	Obusier gaz tactique	141	3	2,13	15	141	15	3	2,13	0,50	0,06	1	4	
367	Bande adhésive – police	24	0	0,00	25	24	25	0	0,00	0,10	0,00	0	0	
369	Underwall detecting scope	456	7	1,58	3	456	3	7	1,58	0,10	0,04	13	20	
370	Ralentisseur	430	7	1,65	3	430	3	7	1,65	0,10	0,04	12	19	
*	Compacteur	524												
*	Plaque vibrante immergée	728												

* Article figurant sur la liste des « cas particuliers » présentée par les États Membres.

Annexe I.C.6

Articles à supprimer de la liste des « cas particuliers » car leur remboursement est prévu au titre du matériel de soutien logistique autonome

(Montants en dollars des États-Unis)

		<i>Données présentées par les États Membres</i>					<i>Montants approuvés par l'Organisation des Nations Unies</i>							
<i>Numéro de série</i>	<i>Articles</i>	<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Dépenses mensuelles d'entretien</i>		<i>Durée de vie utile</i>	<i>Juste valeur marchande générique, par article</i>	<i>Durée de vie utile</i>	<i>Dépenses d'entretien</i>		<i>Facteur incident hors faute</i>		<i>Location sans services, par article (taux mensuel)</i>	<i>Location avec services, par article (taux mensuel)</i>	
			<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>				<i>Par article</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>Taux</i>			
Transmissions														
1	Radio VHF 1C-H16	1 556	16	1,00	5	500	5	16	3,10	0,10	0,04	8	24	
83	Appareil photo numérique	2 250	37	1,63	2	2 250	2	55	2,44	0,10	0,19	94	149	
84	Appareil photo numérique	2 250	55	2,44	2	2 250	2	55	2,44	0,10	0,19	94	149	
85	Appareil photo numérique	750	0	0,00	2	750	2	0	0,00	0,10	0,06	31	31	
145	Caméra numérique	2 000	100	5,00	2	2 000	2	100	5,00	0,10	0,17	84	184	
333	Jumelles Steiner Commander II 5 x 80	2 109	11	0,52	10	2 109	10	11	0,52	0,10	0,18	18	29	
352	Groupe électrogène portatif de 2 200 watts utilisé pour les recherches	1 930	280	14,51	10	1 930	10	17	0,88	0,80	1,29	17	34	

Annexe I.D.1

Remboursement séparé concernant les véhicules de type militaire équipés de radios HF

Contexte

1. Selon le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents 2005, les véhicules de type militaire doivent être équipés d'une radio VHF/UHF. Dans la pratique, la juste valeur marchande générique d'une Jeep 4 x 4 équipée d'une radio HF est beaucoup plus élevée que celle d'une Jeep équipée d'un appareil VHF. Or, il n'est prévu aucun remboursement supplémentaire pour l'équipement des véhicules munis d'appareils HF (normes militaires), qui sont beaucoup plus onéreux que les appareils VHF et coûtent même plus cher que la jeep elle-même. Dans ces conditions, les solutions ci-après étaient proposées dans le document de travail initial :

a) *Option 1.* Un remboursement séparé pourrait être prévu pour les véhicules de type militaire équipés de radios HF ou ces appareils pourraient être considérés comme du matériel majeur. Les radios HF ne seraient pas considérées comme faisant partie du matériel de soutien logistique autonome;

b) *Option 2.* Seule une proportion limitée (15 % à 20 %) des véhicules de type militaire pourrait être équipée de radios HF et le remboursement se ferait selon les modalités proposées dans l'option 1. Cela étant, des appareils HF supplémentaires pourraient être obtenus en prélevant sur les stocks de matériel de soutien logistique autonome;

c) *Option 3.* Tous les véhicules de conception militaire pourraient être équipés de radios VHF. Les véhicules pourraient également être équipés d'appareils HF provenant des stocks du contingent (matériel d'appui logistique autonome), selon les besoins.

2. Le Groupe de travail a examiné la question. En se fondant sur les vues exprimées au cours du débat, les coordonnateurs ont recommandé les mesures suivantes dans les versions 1, 2 et 3 du document de travail :

a) *Version 1.* Les jeeps équipées de radios VHF/HF seraient considérées comme deux catégories distinctes de véhicules auxquelles s'appliqueraient des taux de remboursement différents;

b) *Version 2.* L'Organisation des Nations Unies déterminerait le nombre de radios HF devant figurer parmi le matériel d'appui logistique autonome dont les différents types de contingent ont besoin dans toutes les missions. Les appareils HF supplémentaires devant être installés à bord de véhicules seraient considérés comme du matériel majeur uniquement et remboursés en conséquence;

c) *Version 3.* Tous les véhicules de type militaire pourraient être équipés de radios VHF. Les radios HF devant équiper les véhicules, quel qu'en soit le type, seraient prélevés sur les stocks du contingent (matériel d'appui logistique autonome), en fonction des besoins opérationnels. Toutefois, en prévision des déploiements futurs et pour aider les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, l'ONU devrait définir et chiffrer le nombre de radios HF nécessaires au titre du matériel d'appui logistique autonome pour faire face aux besoins opérationnels.

Débat

3. Lors du débat relatif au document de travail, les membres du Groupe de travail ont approuvé la version 3 ci-dessus, présentée par les coordonnateurs. Toutefois, certains États Membres ont estimé qu'il n'était peut-être pas nécessaire que la recommandation comporte des dispositions invitant l'ONU à chiffrer la quantité de radios HF à prévoir dans la catégorie du matériel d'appui logistique autonome en vue de déploiements futurs.

Recommandations

4. Le Groupe de travail a recommandé de maintenir les dispositions du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents 2005.

Annexe I.E.1

Valeur limite des pertes et détériorations subies par le matériel majeur à la suite d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé

Problématique

1. Des pertes et détériorations dues à un acte d'hostilité ou un abandon forcé peuvent se produire dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies déployant des effectifs militaires ou de police en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il est proposé de ramener à 100 000 dollars des États-Unis le seuil de la valeur des pertes et dommages encourus dans de tels cas.

Contexte

2. Il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 17 (chap. 2, p. 9) du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents 2005 ce qui suit :

a) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays contributeurs assument la responsabilité de chaque matériel lorsque la juste valeur marchande générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars;

b) Dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars ou les matériels majeurs perdus ou détériorés dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à 250 000 dollars. La valeur de la perte ou de la détérioration est calculée à partir de la juste valeur marchande générique. Les pays contributeurs sont remboursés au taux de cette juste valeur diminué des droits d'utilisation du matériel et de tout autre versement au titre des conditions environnementales extrêmes et de l'intensification des conditions opérationnelles acquittés ou effectués par l'ONU au titre de ce matériel.

Débat

3. Plusieurs seuils, d'un montant de 100 000 dollars, 150 000 dollars, 250 000 dollars et au-delà, ont été examinés. La possibilité d'établir une valeur limite cumulée au cours d'une année a également été examinée puis rejetée.

4. Certains États Membres ont fait remarquer que cette catégorie de pertes et de détériorations est prise en considération dans les facteurs approuvés pour la mission et les facteurs incidents hors faute. Il n'était donc pas nécessaire de modifier le montant de la valeur limite à ce stade.

Recommandations

5. Le Groupe de travail a recommandé de maintenir à 250 000 dollars le seuil fixé pour la valeur des pertes ou détériorations de matériel majeur en cas d'acte d'hostilité ou d'abandon forcé.

Annexe I.F.1

Rotation du matériel majeur tous les quatre à cinq ans

Contexte

1. Dans la plupart des zones des missions en cours, le terrain, les conditions climatiques et l'état des routes entraînent une usure plus importante du matériel. Le remplacement et la rotation du matériel défaillant occasionnent des dépenses considérables en raison de l'éloignement géographique de certaines zones de mission, notamment en Afrique. Du fait d'une utilisation intensive dans des zones accidentées, les performances de la plupart des matériels majeurs diminuent au bout d'un certain temps. Dans la pratique, un entretien courant permet de garder opérationnelle une proportion maximale du matériel pendant quatre à cinq ans, après quoi une révision complète ou des réparations importantes s'avèrent nécessaires. Ces réparations importantes ne peuvent être réalisées à un niveau acceptable en l'absence d'une organisation d'ensemble des réparations dans la zone des missions. En fin de compte, ce sont les capacités fonctionnelles du matériel qui diminuent l'efficacité opérationnelle des contingents.

Débat

2. Le Groupe de travail a examiné la possibilité de procéder tous les quatre ou cinq ans à une rotation du matériel majeur et du matériel d'appui logistique autonome des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police. Cette rotation serait effectuée, soit dans le cadre d'un accord avec l'ONU, soit par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui seraient remboursés par l'Organisation.

3. La première version du document de travail comportait les recommandations suivantes :

a) *Option 1.* L'ONU prendrait les dispositions nécessaires pour qu'une rotation du matériel décidée d'un commun accord avec les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police soit effectuée au bout de quatre à cinq ans, après qu'une équipe technique aurait inspecté ce matériel en bonne et due forme;

b) *Option 2.* Les dispositions décrites dans l'option 1 seraient prises par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police intéressés. L'ONU rembourserait séparément les frais de transport engagés par chaque fournisseur d'effectifs militaires ou de police.

4. La deuxième version du document de travail prévoyait ce qui suit :

a) L'ONU organiserait la rotation des véhicules et de l'équipement arrivés en fin de vie utile;

b) L'ONU organiserait la rotation des véhicules et matériels intéressés lorsque les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui versaient une contribution supplémentaire de 10 % au titre de l'élément national de soutien logistique demandaient la révision complète ou le remplacement de certains véhicules et matériels dûment inspectés par des équipes techniques compétentes et au sujet desquels un accord était intervenu entre elle et ces pays.

5. Dans la troisième version du document de travail, il était recommandé au Groupe de travail d'examiner la possibilité de relever de 10 % à 20 % la

contribution au titre de l'élément national de soutien logistique, et l'ONU était priée d'examiner les questions ci-après en vue de leur confirmation lors de la prochaine session du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents :

a) Rotation/remplacement du matériel et des véhicules pendant la durée du mandat des missions;

b) Effets du relèvement de 10 % à 20 % de la contribution au titre de l'élément national de soutien logistique.

6. Le Groupe de travail s'est entendu sur la nécessité de relever de 10 % à 20 % la contribution au titre de l'élément national de soutien logistique. Toutefois, certains États Membres ont estimé que l'examen des autres recommandations formulées par les coordonnateurs serait difficilement réalisable.

Recommandations

7. Le Groupe de travail a recommandé que la proportion de surstockage de matériel majeur autorisée à l'annexe B du mémorandum d'accord soit portée de 10 % à 20 % des quantités prévues.

Annexe I.G.1

Précisions relatives aux capacités minimales de certains articles de matériel majeur

Contexte

1. La description d'une partie du matériel majeur figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents n'est pas suffisamment détaillée, ce qui fait que certains fournisseurs d'effectifs militaires ou de police fournissent du matériel dont les capacités n'atteignent pas le niveau requis. Les pays intéressés devraient être informés de la capacité minimale requise afin de pouvoir déterminer s'ils peuvent déployer le matériel dont ils disposent ou doivent acheter du matériel neuf.

Débat

2. Les questions suivantes ont été soulevées :

a) L'importance relative de la complexité, des détails donnés, de la clarté et des précisions;

b) Le Secrétariat et les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devraient indiquer les articles de matériel majeur pour lesquels il est nécessaire de préciser une capacité minimale;

c) Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devraient communiquer au Secrétariat, pour examen, les données nationales relatives aux coûts de chaque article : valeur marchande sur le marché national; estimation de la durée de vie utile; taux d'entretien mensuel;

d) La négociation du mémorandum d'accord devrait constituer le moment le plus opportun pour examiner les capacités et leurs particularités;

e) L'inspection avant déploiement devait être la dernière occasion de remplacer le matériel ne correspondant pas aux normes des Nations Unies.

Recommandations

3. Le Groupe de travail a recommandé les mesures ci-après :

a) Lorsque les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police le demandent, le Secrétariat devrait préciser les capacités minimales requises pour le matériel majeur;

b) L'ONU devrait dépêcher des représentants sur le théâtre des opérations afin de faire connaître aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police ses recommandations sur les caractéristiques techniques du matériel majeur;

c) Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devraient adresser au Secrétariat d'ici à septembre 2010 des recommandations concernant les articles de matériel majeur dont les capacités minimales doivent être précisées dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, pour examen lors de la prochaine session du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents.

Annexe I.H.1

Méthode de remboursement des véhicules à roues (location avec services)

Contexte

1. La méthode de remboursement proposée pour les véhicules vise à trouver un compromis entre les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat en s'appuyant sur un mécanisme réaliste et équitable. Cette méthode est décrite dans deux tableaux différents :

a) Le premier tableau comporte six paramètres correspondant à un environnement très hostile et rigoureux dans la zone de mission et prévoit un remboursement supplémentaire total maximum de 24 % (2 % par mois) et, dans un environnement plus favorable, de 10 % (0,83 % par mois). La durée de vie utile des véhicules varie de 4 à 5 ans lorsque la situation opérationnelle est difficile et de 10 à 11 ans dans des conditions plus favorables;

b) Le deuxième tableau comporte six paramètres se rapportant au taux de remboursement de l'entretien des véhicules, qui varie entre 13 % (1,08 % par mois) dans un environnement difficile, et 4,5 % (0,37 % par mois) dans un environnement normal.

2. Les différences entre la méthode proposée et celle qui est suivie actuellement sont les suivantes :

a) Dans la méthode en vigueur, la durée de vie utile est fixe, tandis que dans la méthode proposée elle dépendrait des fonctions particulières assurées dans la zone de la mission;

b) Le taux de remboursement de l'entretien varie selon les conditions particulières et le terrain caractérisant la zone de la mission.

Débat

3. La méthode proposée a fait l'objet de plusieurs discussions et les trois points de vue ci-après se sont dégagés :

a) La méthodologie proposée pouvait constituer une autre méthode possible de calcul pour le remboursement des véhicules loués avec services – car elle tenait compte de la situation réelle dans la zone des missions et méritait qu'on procède à un nouvel examen approfondi de ses paramètres – et devait s'appliquer à l'ensemble du matériel majeur;

b) La méthode proposée supposait de nombreux calculs, ce qui pourrait retarder le versement des remboursements aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police. De plus, les paramètres proposés étaient complexes et subjectifs et la méthode en question ne s'appliquait qu'aux véhicules et non au reste du matériel majeur. Le groupe a proposé de maintenir la méthode actuelle car elle convenait à de nombreux États Membres;

c) La méthode proposée reposait sur de nombreuses idées utiles qui pourraient servir de point de départ à l'élaboration d'une nouvelle méthode de remboursement plus pragmatique et équitable, mais ce projet devait être examiné en détail par une autre instance, qui évaluerait tous les paramètres par rapport aux

conditions prévalant dans les différentes zones de mission et leurs incidences sur le budget des opérations de maintien de la paix.

Recommandations

4. Le Groupe de travail a pris note de cette proposition et invité les États Membres qui avaient soulevé la question, ainsi que les États intéressés, à continuer de l'étudier en vue de présenter une nouvelle proposition au prochain groupe de travail.

Annexe I.I.1

Coût de la formation préalable au déploiement

Contexte

1. Dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, l'instruction et l'entraînement préalable au déploiement sont considérés comme une responsabilité nationale. De même, le coût des contingents ne prévoit pas de rubrique séparée pour ces activités.

Débat

2. Les délégués sont parvenus à un accord sur deux points :

a) L'importance de la formation préalable au déploiement;

b) L'instruction et l'entraînement génériques portant sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies relevaient de la responsabilité nationale. Toutefois, l'ONU devraient financer une formation propre à chaque mission. Il importait particulièrement de tirer pleinement parti des installations du Service intégré de formation.

3. S'agissant du coût de la formation propre à une mission, deux opinions ont été exprimées :

a) Plusieurs délégations estimaient que le coût de l'instruction et de l'entraînement préalables au déploiement était trop élevé pour être pris en charge par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et qu'il devait être remboursé par les Nations Unies;

b) D'autres délégations ont proposé que l'ONU n'appuie les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police que par l'intermédiaire du Service intégré de formation.

Recommandation

4. Le Groupe de travail a recommandé ce qui suit :

a) Le rapport que présentera le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents devrait mettre en lumière la responsabilité de l'ONU de faciliter la formation, conforme aux exigences particulières de chaque mission, qui doit être dispensée avant le déploiement;

b) À cet égard, le Service intégré de formation devrait prendre des initiatives et s'organiser efficacement pour :

i) Aider les États Membres à s'assurer que leurs formateurs ont reçu la formation, les informations et le matériel voulus pour former efficacement les membres de leurs contingents avant leur déploiement;

ii) Publier des directives concernant la formation;

iii) Fournir tous les documents disponibles se rapportant à chaque mission qui sont nécessaires pour la formation.

c) Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devraient évaluer les effets des initiatives menées par le Service intégré de formation sur leurs activités de formation préalable au déploiement. Cette évaluation, de même que les méthodes et la documentation utilisées, seraient présentées par les États Membres au prochain Groupe de travail.

Annexe I.J.1

Remboursement complémentaire en cas de déploiement à bref délai de contingents

Contexte

1. Les directives actuelles de l'ONU ne prévoient pas de remboursement complémentaire pour le déploiement à bref délai des contingents et unités de police. L'Organisation pourvoit à ces déploiements dans le cadre du module « déploiement rapide » du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies mais il n'existe pas de dispositions applicables aux fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police qui n'ont pas signé d'engagement de déploiement rapide.

Problématique

2. Des contingents supplémentaires peuvent devoir être déployés à bref délai parce que les conditions sur le terrain l'exigent. Cette mobilisation peut nécessiter l'achat urgent de matériels particuliers. Un remboursement complémentaire incitera les fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police à participer volontiers à de nouveaux déploiements pour des missions urgentes des Nations Unies.

Débat

3. La question a été examinée par le Groupe de travail. Sur la demande d'un État Membre, le Secrétariat a présenté un exposé sur le Système de forces et moyens en attente des Nations Unies. Le débat a permis de dégager ce qui suit :

a) Le Système des forces et moyens en attente prévoyait trois niveaux de préparation; les fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police pouvaient choisir le niveau de préparation qui leur convenait;

b) Certains fournisseurs de contingents ou d'effectifs avaient signé un engagement de déploiement rapide;

c) Les fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police signataires d'un tel engagement avaient établi un avant-projet de memorandum et un descriptif de chargement en consultation avec le Département des opérations de maintien de la paix en vue de déploiements dans un délai de 30 à 90 jours.

4. Nonobstant l'existence d'arrangements en vertu de l'engagement de déploiement rapide prévu dans le Système de forces et moyens en attente, le Service de la constitution des forces a admis qu'il pouvait arriver que des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police qui avaient signé un tel engagement ne soient pas disponibles pour fournir des contingents ou ne soient pas en mesure de le faire pour une mission donnée. En conséquence, d'autres pays pouvaient être sollicités pour fournir des contingents à bref délai, c'est-à-dire dans les 30 à 60 jours. Un déploiement urgent nécessitant l'achat immédiat de matériel de certaines catégories, les fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police qui acceptaient de fournir des hommes dans un bref délai sur la demande de l'Organisation engageaient des dépenses supplémentaires non prévues dans les procédures d'achat habituelles.

5. Trois avis se sont dégagés :

a) Certains États Membres ont demandé des éclaircissements au sujet des matériels et des réserves qui rempliraient les conditions requises pour un remboursement complémentaire;

b) Un groupe d'États Membres était favorable à l'idée d'un remboursement complémentaire du matériel majeur et du matériel de soutien autonome pour les déploiements à bref délai. Il estimait que des données supplémentaires concernant les surcoûts pour les États Membres devaient être collectées en ce qui concerne le matériel qui remplirait les conditions requises pour ce remboursement complémentaire;

c) Un autre groupe d'États Membres a fait valoir que si l'on fournissait aux effectifs de police des stocks différents, il ne serait plus possible d'établir des dispositions spéciales concernant les disponibilités et les besoins éventuels. Les modalités régissant actuellement les remboursements tenaient compte de critères comme la juste valeur marchande générique et la durée estimative de vie utile. Il s'agissait en fait de dépenses afférentes à la location d'une capacité. Ce principe sous-tendait le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et il n'y avait donc pas lieu d'examiner la question plus avant.

6. Le Secrétariat a précisé que les matériels et réserves nécessaires n'étaient pas tous disponibles pour un déploiement immédiat à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie). L'achat d'autres articles prendrait entre trois et six mois, pour le moins.

7. Il ressort de ce qui précède qu'un groupe d'États Membres déployant des contingents ou des effectifs de police s'inquiétait des dépenses additionnelles engagées à l'occasion des déploiements à bref délai. Ces États étaient davantage préoccupés par le coût du matériel (matériel majeur et soutien logistique autonome) qui avait été acheté aux fins des déploiements à bref délai que par les dépenses de transport et de formation.

8. D'autres débats ont eu lieu sur la question. Plusieurs États Membres ont considéré que des données supplémentaires concernant les surcoûts pour les États Membres devaient être collectées en ce qui concerne le matériel qui remplirait les conditions requises pour un remboursement complémentaire en cas de déploiement à bref délai.

Recommandations

9. En l'absence de consensus, la question ne sera pas examinée plus avant.

Annexe II.A.1

Examen d'ensemble des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome

Historique

1. Dans son rapport du 24 août 2004 (A/59/292), le Secrétaire général a recommandé que le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents se réunisse en 2008 pour procéder à un examen d'ensemble des taux de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents. Dans sa résolution 59/298, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général.

2. En conséquence, dans une note verbale, les États Membres ont été priés de présenter des données sur les coûts standard pour les différentes catégories de soutien autonome, en prenant 2006 comme année de référence, pour qu'il soit procédé à un examen d'ensemble des taux de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents.

Examen d'ensemble des taux

3. Le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents a utilisé la méthode suivante pour procéder à l'examen :

- a) Adoption des principes devant régir l'examen;
- b) Examen des données;
- c) Établissement d'un modèle de calcul;
- d) Calcul des taux;
- e) Évaluation et correction des taux en vue d'assurer un résultat équitable.

Chaque étape n'a été entamée qu'une fois la précédente terminée.

4. Principes adoptés aux fins de l'examen :

a) L'examen ne portait que sur les taux de remboursement, pas sur le système actuel de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents;

b) L'examen a été effectué à partir des données sur les coûts communiquées par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police. Cependant, si un État Membre n'avait pas fourni de données pour une catégorie, il pouvait choisir d'utiliser celles du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents comme données nationales. Les seules données acceptables étaient celles que le Secrétariat avait reçues avant la première séance du Groupe de travail;

c) Les taux ne pouvaient être revus que si de nouvelles données avaient été communiquées par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police;

d) Les données devaient être vérifiées pour éviter les erreurs et les anomalies avant qu'il soit procédé au calcul. Seules les données corrigées et validées pouvaient être prises en compte lors du calcul;

e) L'incidence sur la part du soutien autonome dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies devait être prise en compte à chaque étape du calcul.

5. Examen des données :

a) Si un montant nul avait été communiqué, les données du Manuel s'appliqueraient;

b) Si aucun montant n'avait été communiqué, les données du Manuel s'appliqueraient.

En outre, plusieurs corrections mineures ont été apportées aux données. Toutes les corrections ont été présentées aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, qui les ont approuvées, avant d'être prises en compte.

6. Établissement d'un modèle de calcul :

a) Un modèle a été créé dans un tableur;

b) Ce modèle permettait d'exclure les valeurs les plus élevées ou les plus basses et donc d'examiner plusieurs scénarios;

c) Une fois décidé quelles valeurs devaient être exclues, la moyenne simple des données restantes fournies a été calculée pour chaque sous-catégorie.

7. Calcul des taux :

a) Si un pays ne communiquait pas de nouvelles données (sur les coûts ou autres données), il pouvait choisir d'utiliser celles du Manuel. Si un pays choisissait d'utiliser les données du Manuel, il devait le faire pour tous les services et catégories;

b) Si un pays communiquait des données incomplètes, il pouvait choisir d'utiliser celles du Manuel pour toutes les catégories incomplètes. Si un pays choisissait d'utiliser les données du Manuel, il devait le faire pour tous les services et catégories pour lesquels des données incomplètes avaient été communiquées;

c) Les données supérieures de 100 % ou inférieures de 20% à celles du Manuel devaient être exclues du calcul;

d) L'application de cette méthode fournirait un résultat global pour le budget de l'ONU afférent au matériel appartenant aux contingents;

e) Il faudrait éventuellement procéder à un nouvel examen pour chaque catégorie et chaque service et corriger à nouveau les taux pour certaines catégories mais l'effet net de toutes les corrections ne devait pas changer le résultat global calculé selon la méthode ci-dessus;

f) Cette méthode s'appliquait à tous les sous-groupes de travail;

g) Elle ne servirait pas nécessairement de précédent pour les futurs débats concernant le matériel appartenant aux contingents.

On trouvera à l'annexe I.A.3 une liste des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui ont choisi d'utiliser les données figurant dans le Manuel.

8. Évaluation et correction des taux en vue d'assurer un résultat équitable. Lorsque le résultat obtenu était anormal (par exemple, si les résultats obtenus pour du matériel lourd étaient inférieurs à ceux obtenus pour du matériel léger semblable), des corrections logiques ont été apportées. Cependant, il a été fait en sorte que ces corrections n'aient pas d'incidences sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies. Pour les

catégories de soutien autonome, le Groupe de travail n'ayant pas obtenu de résultats anormaux, il n'a donc pas été nécessaire de corriger les taux de remboursement révisés.

9. Incidence sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. L'incidence globale des taux de remboursement révisés sur la part du soutien autonome (à l'exclusion du matériel médical) dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies est d'environ 3,0 %.

10. Futurs examens :

a) Le Groupe de travail a étudié les procédures qui seraient suivies pour les futurs examens des taux de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents. Il a été décidé que les données relatives aux coûts réels seraient utilisées plutôt que des indices car elles constituaient une meilleure base de calcul. En outre, il faudrait que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police indiquent s'ils souhaitaient utiliser les données du Manuel, en tout ou en partie, comme données nationales;

b) Il a été décidé également que le Secrétariat demanderait que les données relatives aux coûts soient présentées comme à la page 159 (chap. 8, annexe B) du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

Recommandations

11. Il a été recommandé que :

a) Les taux révisés figurant à l'annexe II.A.2 soient adoptés;

b) Les futurs examens triennaux prennent la forme d'examen d'ensemble fondés sur les données communiquées ou choisies par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

Annexe II.A.2

Taux de remboursement révisés au titre du soutien logistique autonome

<i>Numéro de série</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Manuel MAC</i>	<i>Nouveau taux moyen</i>	<i>Variation</i>	<i>Variation (en pourcentage)</i>	<i>Budget actuel* Montant effectif</i>	<i>Nouveau budget* Montant effectif</i>
1	Restauration	26,33	27,13	0,80	3,05 %	2 234 995,72	2 303 084,81
2	Transmissions						
	VHF/UHF-FM	48,48	49,39	0,91	1,87 %	4 138 834,56	4 216 096,22
	HF	16,95	17,82	0,87	5,16 %	1 201 297,35	1 263 253,54
	Téléphone	14,07	14,30	0,23	1,64 %	1 180 191,60	1 199 600,50
3	Matériel de bureau	22,72	23,33	0,61	2,67 %	1 899 187,52	1 949 939,20
4	Matériel électrique	27,85	28,05	0,20	0,71 %	2 260 111,05	2 276 260,50
5	Matériel léger du génie	15,95	16,49	0,54	3,40 %	1 336 753,55	1 382 173,94
6	Services de neutralisation des explosifs et munitions	7,27	7,52	0,25	3,39 %	477 101,02	493 294,24
7	Nettoyage et blanchissage	22,05	22,51	0,46	2,07 %	1 908 670,05	1 948 199,57
8	Tentes	22,60	23,58	0,98	4,34 %	1 335 999,00	1 393 990,82
9	Matériel d'hébergement	38,53	38,47	- 0,06	- 0,15 %	544 351,84	543 535,95
10	Matériel médical						
	Premiers secours						
	Niveau 1						
	Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)						
	Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)						
	Niveaux 2 et 3 combinés						
	Zones à risque épidémiologique élevé						
	Sang et dérivés sanguins						
	Laboratoire						
	Bloc dentaire						
11	Matériel d'observation						
	Généralités	1,07	1,15	0,08	7,88 %	90 931,81	98 100,89
	Vision nocturne	23,95	24,58	0,63	2,65 %	1 824 032,00	1 872 355,52
	Matériel de localisation	5,45	5,78	0,33	6,09 %	396 950,75	421 107,69
12	Identification	1,06	1,09	0,03	2,70 %	7 582,18	7 787,10
13	Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	25,58	26,24	0,66	2,58 %	767,40	787,18

<i>Numéro de série</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Manuel MAC</i>	<i>Nouveau taux moyen</i>	<i>Variation</i>	<i>Variation (en pourcentage)</i>	<i>Budget actuel* Montant effectif</i>	<i>Nouveau budget* Montant effectif</i>
14	Fournitures pour la défense des périmètres	33,62	33,65	0,03	0,10 %	404 818,42	405 214,51
15	Divers						
	Matériel de couchage	15,13	16,79	1,66	10,96 %	1 302 163,45	1 444 826,43
	Mobilier	22,03	22,58	0,55	2,47 %	1 885 371,46	1 932 034,03
	Qualité de vie	6,01	6,31	0,30	5,03 %	521 998,55	548 236,84
	Total	396,70	406,76		2,54 %	24 952 109,28	25 699 879,48
						Variation (en pourcentage) de la part du soutien autonome dans le budget	3,00 %

* Calculé sur la base des données relatives au coût réel du matériel appartenant aux contingents arrêtées le 4 février 2008.

Annexe II.B.1

Normes applicables à la catégorie du soutien autonome : matériel d'hébergement (bureaux ou locaux de travail)

Contexte

1. Le matériel d'hébergement est actuellement fourni (déployé ou construit) par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou par l'ONU, en règle générale une fois que les contingents ont été hébergés dans des tentes pendant plus de six mois. Cependant, l'expérience montre que les équipes de vérification des opérations de maintien de la paix ne sont pas en mesure de déterminer la part que les bureaux ou locaux de travail occupent dans le matériel d'hébergement car ils ne sont pas prévus dans la définition actuelle. Si des normes supplémentaires étaient recommandées par le Groupe de travail de 2008, cela aiderait le Secrétariat à faciliter la procédure de remboursement.

2. Le 15 février 2008, le Secrétariat a communiqué un complément d'information au Groupe de travail, dans lequel il faisait référence à un document, élaboré par les participants aux Groupes de travail de 1995 sur le matériel appartenant aux contingents chargés des phases II et III, qui portait sur la question de l'ajout de la catégorie « fourniture de bureaux ou de locaux de travail ». Cette question a été examinée et approuvée mais elle n'a pas été ajoutée au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

Problématique

3. Dans l'édition de 2005 du Manuel (par. 28 c), p. 51), il est dit que dans la catégorie de soutien logistique autonome relative aux tentes, les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police ou l'ONU fournissent « des tentes à usage temporaire de bureau et autre espace de travail » mais il n'y pas de disposition analogue au titre du matériel d'hébergement alors qu'il en faudrait une. Le Secrétariat a proposé que cette disposition soit ajoutée comme norme dans la catégorie du matériel d'hébergement.

Débat

4. À l'issue des débats, un consensus a été dégagé sur cette question qui a ensuite été réexaminée. Le Groupe de travail a recommandé que la fourniture de bureaux ou locaux de travail soit ajoutée dans la catégorie de soutien logistique autonome « Matériel d'hébergement ».

5. En outre, il a pris note du fait que cette modification pourrait entraîner des coûts supplémentaires et donc recommandé que le taux de remboursement soit révisé à la prochaine session du Groupe de travail. Le taux de remboursement actuel s'appliquerait jusqu'à ce que les taux soient révisés à la prochaine session du Groupe de travail.

Recommandations

6. Le Groupe de travail a décidé que le texte ci-après serait ajouté dans la catégorie « Matériel d'hébergement », au paragraphe 31 du Manuel (chap. 3, annexe B) : « d) Fournir des bureaux ou locaux de travail dans des structures permanentes rigides ».

7. Le taux de remboursement actuel ou révisé s'appliquerait jusqu'à ce que les taux soient réévalués à la prochaine session du Groupe de travail.

Annexe II.C.1

Révision de la feuille de décision utilisée pour calculer les facteurs applicables à la mission

Contexte

1. À l'annexe B du chapitre 7 de l'édition de 2005 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, on trouve une feuille de décision qui a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer un facteur destiné à dédommager les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police des effets d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé dans une zone de mission. Ce facteur, qui donne lieu à une majoration de 5 % au maximum, est applicable à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans la formule de location avec services (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément) et au soutien logistique autonome, afin de dédommager les pays du coût des pertes de matériel.

2. Dans le Manuel (chap. 7, annexe B, sect. B), trois types de menaces sont évoquées pour les forces des Nations Unies :

- a) Les activités délictueuses;
- b) La possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie;
- c) Les champs de mines.

3. Le paragraphe 6 de la section B décrit une situation d'après conflit dans laquelle les parties ou les chefs de guerre locaux ne se conformeraient pas aux dispositions du processus de paix, détiendraient des armes lourdes et auraient l'habitude d'utiliser des armes de façon aveugle, ce qui présenterait une menace pour les Casques bleus. Il faudrait donc dédommager les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police du risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie. La feuille de calcul évoquée au paragraphe 6 se fonde sur l'hypothèse ci-dessus.

4. Il se produit actuellement un nouvel essor des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et la situation sur le plan de la sécurité dans les secteurs de mission est de plus en plus complexe. Outre les menaces évoquées ci-dessus, des attaques directes commises, parfois en ayant recours à des moyens nouveaux, par des personnes ou groupes non identifiés qui ne faisaient pas partie du processus de paix, ont visé les Casques bleus. Le 24 juin 2007, six casques bleus espagnols ont été tués et un véhicule de l'avant blindé de l'ONU a été détruit par une bombe d'accotement dans la zone d'opération de la FINUL. Des incidents analogues se sont également produits dans d'autres opérations de maintien de la paix (MONUC, ATNUTO, MANUI, MANUA, MINUL, MINUS), ce qui constitue un nouveau type de menace, très différente des précédentes en termes d'intention et de statut des attaquants ainsi que des méthodes et moyens utilisés pour commettre les attaques.

5. La feuille de décision utilisée pour calculer la possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie ne tient pas compte des menaces évoquées ci-dessus.

Débat

6. Les États Membres ont concordé sur le fait que si les activités délictueuses, telles que vol simple ou vol qualifié, ainsi que la menace que posent les combattants connus et les parties au processus de paix, étaient considérées comme des sources de préoccupation légitimes, il fallait alors les prendre dûment en compte. Si la menace éventuelle que représentaient des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participaient pas au processus de paix était prise en compte dans la feuille de décision, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents serait conforme à l'actualité récente.

7. Lorsqu'il a étudié les modifications qu'il était proposé d'apporter à la feuille de décision figurant dans le Manuel, le Groupe de travail a conclu qu'en raison de la nature intrinsèquement différente des deux parties évoquées ci-dessus, il serait difficile d'envisager simultanément les deux types de menace dans une nouvelle version du paragraphe 6 de la feuille de décision. Il serait préférable de créer une nouvelle catégorie (D) consacrée exclusivement aux nouvelles menaces.

Recommandations

8. Le Groupe de travail a recommandé que le titre de la section B de l'annexe B du chapitre 7 du Manuel soit modifié comme suit : « B. Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix ».

9. Il a recommandé également qu'une section D soit ajoutée à l'annexe B du chapitre 7 et que le texte des derniers paragraphes (8 à 10) soit modifié comme suit :

« D. Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix

8. La situation sur le plan de la sécurité étant de plus en plus complexe, les Casques bleus sont exposés à des menaces d'origines différentes. Des personnes ou groupes connus de l'ONU, ou des groupes souvent non identifiés qui ne sont pas parties au processus de paix, qui ont recours à des méthodes hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou dans d'autres régions du pays d'accueil, peuvent chercher à attaquer des civils ou le personnel d'organisations internationales comme l'ONU, constituant ainsi des menaces pour les biens des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans le pays d'accueil hors de la zone d'opérations? Si la réponse est oui, attribuer	1
Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans la zone d'opérations? Si la réponse est oui, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil hors de la zone d'opérations? Si la réponse est oui, attribuer	1
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil dans la zone d'opérations? Si la réponse est oui, attribuer	2

Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre du personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays d'accueil? Si la réponse est oui, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel de l'ONU ou des organismes de l'ONU dans le pays d'accueil? Si la réponse est oui, attribuer	3
Total	

3. Récapitulatif

9. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

<i>Facteur</i>	<i>Maximum</i>	<i>Points attribués</i>
Activités délictueuses	8	
Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix	10	
Distribution de champs de mines non contrôlés et non cartographiés ¹	6	
Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix	11	
Total		

10. Le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 % par exemple).

Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : % »

¹ Chap. 7, annexe B.

Annexe II.D.1

Modification du nombre de jours de permission (de 7 à 15 jours) payés au personnel des contingents militaires et des unités de police constituées

Contexte

1. Dans son rapport (A/59/19/Rev.1), que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 59/300, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a adopté les grandes lignes d'une stratégie globale visant à éliminer les fautes graves (y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles) commises par le personnel de maintien de la paix. Estimant que le manque d'occasions de détente et de loisirs propre aux conditions éprouvantes dans lesquelles se déroulaient les opérations de maintien de la paix pouvait saper le moral du personnel et entraîner des écarts de conduite, il a prié le Secrétaire général de réaliser, notamment, une étude approfondie des divers aspects des besoins que le personnel de maintien de la paix avait dans ces domaines, y compris un examen des règles relatives à la détente et aux loisirs.
2. Le présent document de réflexion se fonde sur les propositions issues de cette étude et sur le rapport d'audit n° AP2006/600/5, présenté le 24 août 2007, dans lequel le Bureau des services de contrôle interne a recommandé que les règles afférentes à l'indemnité de permission soient revues pour permettre au personnel des contingents militaires et des unités de police constituées de bénéficier du paiement des 15 jours de permission auxquels ils ont droit durant les six mois de leur affectation.

Problématique

3. Les règles en vigueur prévoient que les membres des contingents militaires et des unités de police constituées acquièrent 2,5 jours de congé par mois, soit un total de 15 jours pour chaque période de six mois, mais n'ont droit à une indemnité de permission journalière de 10,50 dollars que pour un maximum de 7 jours (soit 73,50 dollars). Le fait que l'indemnité de permission ne leur soit pas versée pour les 8 jours restants les empêche de prendre part à des activités de loisirs et de profiter du temps libre dont ils disposent.

Débat

4. Le Groupe de travail de 2008 a appuyé les principes qui précèdent.

Recommandations

5. Le Groupe de travail a recommandé que l'indemnité de permission soit accordée pour 15 jours. Cependant, compte tenu du fait que cette question s'inscrit dans le cadre des dépenses relatives aux contingents, il a recommandé que la Cinquième Commission examine le nombre de jours pour lesquels l'indemnité de permission serait versée au personnel des contingents et des unités de police constituées.
6. Il a recommandé que la Cinquième Commission examine cette question à la deuxième reprise de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Annexe II.E.1

Révision des normes applicables à la sous-catégorie « qualité de vie » du soutien logistique autonome et inscription des dépenses afférentes à l'accès à Internet dans cette sous-catégorie

Contexte

1. Dans son rapport (A/59/19/Rev.1), que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 59/300, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a adopté les grandes lignes d'une stratégie globale visant à éliminer les fautes graves (y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles) commises par le personnel de maintien de la paix. Estimant que le manque d'attention accordé à la qualité de vie du personnel de maintien de la paix, qui travaille dans des conditions éprouvantes, peut lui saper le moral et entraîner des écarts de conduite, il a rappelé qu'il incombait au premier chef aux fournisseurs d'effectifs militaires et de police de mettre des installations de détente et de loisirs à la disposition des membres de leurs contingents.

2. Au paragraphe 48 du rapport qu'il a consacré à l'examen global de la discipline dans les missions dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix (A/60/713), le Bureau des services de contrôle interne a constaté que la plupart des contingents déployés ne disposaient pas d'installations de détente et de loisirs ou que celles-ci étaient très limitées et engagé les missions à examiner régulièrement dans quelle mesure les contingents utilisaient les fonds affectés à la qualité de vie au titre du soutien autonome.

3. Dans son rapport [A/61/19 (Part III)], que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 61/267 du 16 mai 2007, le Comité spécial a recommandé que de nouvelles dispositions relatives à l'application des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies soient insérées dans le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord. Aux termes de l'une de ces nouvelles dispositions (par. 5 de l'article 7 *ter*), « le gouvernement utilisera ses allocations de bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates ». Ces dispositions ont été insérées dans les mémorandums d'accord actuellement en négociation avec les fournisseurs d'effectifs militaires et de police.

Problématique

4. Dans son rapport du 20 juillet 1995 (A/C.5/49/70), le Groupe de travail de la phase III a recommandé la norme suivante pour la sous-catégorie « qualité de vie » : « équipement de loisirs tel que magnétoscopes, postes de télévision, chaînes stéréo, équipement de sport et de gymnastique, jeux et bibliothèque de lecture ». Cette norme a été dûment prise en compte dans l'édition de 1997 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

5. Dans son rapport du 16 février 2000 (A/C.5/54/49), le Groupe de travail de la phase V a recommandé que la norme concernant la qualité de vie soit modifiée de façon à préciser ce qui suit : « du matériel et un confort suffisant pour maintenir le moral et le bien-être des contingents fournis par les pays ». Ce texte a été inséré dans les éditions de 2002 et de 2005 du Manuel. Les équipes d'inspection du matériel appartenant aux contingents dans diverses opérations de maintien de la paix

se sont interrogées sur la notion de « matériel et confort suffisant » sans trouver de réponse satisfaisante. La présente proposition vise à préciser les normes relatives à la « qualité de vie » au titre du soutien autonome dont les membres des contingents doivent bénéficier, en rétablissant, par exemple, les normes énoncées dans l'édition de 1997 du Manuel. Compte tenu des répercussions que la qualité de vie a sur le moral, la discipline et le comportement du personnel des contingents, il est impératif que des normes minimales de qualité de vie soient établies pour tous les contingents.

Débat

6. Le Groupe de travail a examiné le rétablissement des normes relatives à la qualité de vie énoncées dans l'édition de 1997 du Manuel et proposé qu'une version actualisée de ces normes soit adoptée.

7. Il a examiné plusieurs possibilités que le Secrétariat lui avait soumises pour la fourniture d'un accès à Internet aux contingents des missions de maintien de la paix. Il s'est dit favorable à un taux intérimaire de 2,76 dollars par personne et par mois, sur la base d'un bataillon de 800 personnes, sur 3 sites au maximum, dotés de 7 ordinateurs.

Recommandations

8. Le Groupe de travail a recommandé que le texte ci-après soit ajouté au paragraphe 57 (chap. 3, annexe B) du Manuel :

« c) **Qualité de vie** : Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines de la qualité de vie (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communications) doivent être fournis en quantités suffisantes au personnel déployé sur chaque site du secteur de la mission. La vérification du respect des normes établies se fondera sur les arrangements relatifs à la qualité de vie conclus entre les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, dont le texte figurera dans un appendice à l'annexe C du mémorandum d'accord;

d) **Accès à Internet** : La mission de maintien de la paix sera dotée de matériel et d'une bande passante suffisants;

i) La vérification du respect des normes établies se fondera sur les critères relatifs à l'accès à Internet que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat auront arrêtés, dont le texte figurera dans un appendice à l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) L'accès à Internet doit être assuré par les fournisseurs d'effectifs militaires et de police et ne doit pas être lié au système de communications de l'ONU existant;

iii) On trouvera à l'appendice 10 du présent chapitre un guide précisant les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet. »

9. Le Groupe de travail a également recommandé que l'appendice 10 ci-après soit ajouté au Manuel aux annexes A et B du chapitre 3, après l'appendice 9 :

Appendice 10

Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le guide ci-après est établi sur la base d'un bataillon de 800 personnes déployées sur 3 sites au maximum.

<i>Matériel</i>	<i>Quantité</i>
Matériel d'accès à Internet	3
Ordinateurs	7
Imprimantes	3
Entretien, pièces de rechange et bande passante suffisants pour le matériel ci-dessus	

10. Le Groupe de travail a recommandé également qu'un examen de l'incidence de cette décision sur la qualité de vie soit réalisé à sa prochaine session.

11. Il a recommandé en outre l'ajout d'un taux mensuel intérimaire de 2,76 dollars par personne au titre de l'accès à Internet. Il faudrait réexaminer ce taux intérimaire et la procédure de vérification dès que possible, au plus tard à la prochaine session du Groupe.

Annexe II.F.1

Octroi aux frais de l'ONU d'une permission annuelle aux membres des contingents ou des unités de police déployés pour un tour de service d'un an

Contexte

1. Quelques gouvernements relèvent leurs contingents ou unités de police constituées sur une base annuelle plutôt que semestrielle comme le font la plupart des autres fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.
2. La plupart des membres des contingents ou unités de police constituées ne prennent pas de permission pendant cette période d'un an, pour les raisons suivantes :
 - a) L'octroi de permissions simultanées à un grand nombre de soldats peut compromettre l'état opérationnel des unités;
 - b) Si des permissions sont accordées, il se peut que de nombreux membres des contingents ou des unités de police veuillent les prendre vers la moitié de leur tour de service, ce qui risquerait de créer un vide opérationnel dans le secteur de la mission;
 - c) Les membres des contingents ou des unités de police ne sont pas rassurés de voyager seuls;
 - d) Les frais de voyage sont très élevés et représentent près de 10 % à 15% du montant annuel du remboursement versé pour chaque soldat.
3. L'éloignement de la famille, des pairs et des proches pendant un an peut entraîner des troubles mentaux, du stress ou un laisser-aller sur le plan moral et parfois donner lieu à des incidents ou des fautes qui entacheraient la réputation de l'ONU et des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

Problématique

4. Lorsqu'un contingent ou une unité de police constituée est maintenu pendant un an dans la zone de la mission, l'ONU économise le coût d'une relève six mois après son arrivée. Le montant des économies réalisées sur les frais de voyage peut être remboursé au pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ou utilisé par l'ONU pour accorder une permission annuelle aux membres des contingents ou des unités de police constituées.

Solutions proposées

5. Le Groupe de travail voudra peut-être inclure la question dans le Manuel (de préférence au chapitre 4, à la rubrique Déploiement et redéploiement du personnel), en optant pour l'une ou l'autre des formules ci-après :
 - a) *Formule 1.* Les membres des contingents pourront être envoyés en permission en quatre cycles trimestriels par an au moyen d'avions affrétés par l'ONU;
 - b) *Formule 2.* L'ONU pourra remettre à chaque soldat se trouvant dans la zone de la mission un billet aller retour ou le montant correspondant au prix du

billet. Les permissions seront accordées par les commandants des contingents à la lumière des exigences du service;

c) *Formule 3.* L'ONU pourra rembourser aux fournisseurs d'effectifs militaires l'équivalent du coût de la relève à l'expiration d'un tour de service de six mois et il incombera alors aux pays intéressés d'organiser les vols pour quatre cycles trimestriels de permission ou de prendre à leur charge les frais de voyage ou d'en remettre le montant équivalent aux soldats auxquels le commandant du contingent ne peut pas accorder de permission en raison des exigences du service dans la zone de la mission (le cas échéant).

Éléments d'analyse

6. La Section du contrôle des mouvements du Département de l'appui aux missions a donné des précisions sur le coût de la relève semestrielle ou annuelle en fonction de la quantité de bagages autorisée. Le Groupe de travail a noté que procéder à une relève annuelle pour amortir les dépenses afférentes à l'affrètement des vols ne permettait pas de réaliser des économies notables.

7. Pour réaliser des économies sur le coût des vols, il fallait réduire la quantité de bagages autorisée par personne.

8. L'ONU recommande que la relève soit semestrielle mais accepte qu'elle soit annuelle.

Débat

9. La question a suscité de longs débats qui peuvent être résumés ainsi :

a) Le fournisseur d'effectifs militaires ou de police ayant demandé le changement et d'autres pays dans une situation analogue ont obtenu du Secrétariat le détail des coûts afférents à la relève annuelle et semestrielle des contingents des missions. De nombreuses possibilités ont été étudiées en termes de nombre de soldats et de poids du matériel en vue de déterminer les économies qui pourraient être réalisées pour remplir les conditions énoncées dans le document de travail;

b) Un groupe d'États Membres a approuvé la politique actuelle de l'ONU qui consiste à procéder à la relève semestrielle des effectifs militaires et de police. Si les États Membres optent pour un calendrier de relève différent, ils devront s'acquitter de la totalité du coût et de la responsabilité qu'entraînent les besoins supplémentaires en termes de transport. Le montant des économies que l'ONU réalisera parce qu'un État Membre a choisi de ne pas utiliser l'entière capacité de transport requise pour les relèves semestrielles ne devrait pas être réaffecté.

Recommandations

10. Le Groupe de travail a recommandé que la responsabilité du transport en cas de permission continue d'incomber à chaque État Membre (la responsabilité de chaque État Membre s'entendant comme dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)

Annexe II.G.1

Augmentation des taux de remboursement au titre du matériel d'hébergement dans les missions difficiles

Contexte

1. Conformément aux dispositions de l'édition actuelle du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, la responsabilité de l'hébergement dans la zone de la mission, pour les six premiers mois, incombe aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui sont remboursés par l'ONU (chap. 9, annexe E, par. 29 du Manuel). À l'issue de cette période, l'ONU est chargée d'assurer l'hébergement. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tentes, le fournisseur d'effectifs militaires ou de police peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les tentes et pour le matériel d'hébergement. Ces deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement (chap. 9, annexe E, par. 30 du Manuel).

Problématique

2. Conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements organisent l'hébergement sous tentes des nouvelles missions pour les six premiers mois. Cependant, il a été constaté que dans des missions comme la MINUS, la MINUAD et la MONUC, les conditions climatiques difficiles font qu'il est impératif de dépenser davantage pour l'hébergement sous tentes en raison des coûts élevés liés à l'usure du matériel. Le coût de ces structures temporaires est relativement élevé par rapport aux taux de remboursement, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires pour plusieurs gouvernements.

3. Il est donc essentiel de réviser les taux de remboursement au titre du matériel d'hébergement des contingents dans la zone de la mission, en particulier dans les cas où les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus d'assurer l'hébergement au-delà des six premiers mois dans des missions difficiles comme la MINUS, la MINUAD et la MONUC.

Débat

4. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur la question et décidé que certaines catégories ne sauraient être prises en compte isolément et qu'il fallait au contraire mener un examen d'ensemble des facteurs applicables à la mission à la demande des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police concernés.

Recommandations

5. Le Groupe de travail a recommandé que la procédure en place soit maintenue afin que les facteurs applicables à la mission soient examinés à la demande des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, comme indiqué dans l'édition de 2005 du Manuel (chap. 7, par. 2) où il est prévu que tout pays puisse prier le Secrétariat d'examiner à tout moment les facteurs applicables à la mission.

6. Il a prié le Secrétariat de faire savoir aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police comment demander, chaque fois que nécessaire, qu'il soit procédé à cet examen.

Annexe II.H.1

Fourniture de matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, de systèmes de détection des incendies et d'alarme incendie

Contexte

1. Le Manuel ne prévoit de matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, de systèmes de détection des incendies ou d'alarme incendie ni dans les catégories de soutien logistique autonome que sont les « Tentes » et le « Matériel d'hébergement » ni ailleurs. L'expérience montre que certains contingents fournissent quelques moyens de base (par exemple des extincteurs et des seaux pour le sable et l'eau), que d'autres prévoient des camions de pompiers dans le matériel majeur couvert par leur mémorandum d'accord, mais que beaucoup d'autres s'abstiennent. Il en résulte une certaine confusion sur le terrain quant à savoir qui est responsable de la mise en place initiale puis de l'entretien d'un matériel (y compris s'il y a lieu la recharge des extincteurs ou des batteries des détecteurs de fumée) assurant une fonction essentielle. De plus, les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui prévoient les moyens en question ne sont pas remboursés en sus, sauf dans le cas des véhicules de lutte contre l'incendie relevant financièrement du « Matériel majeur ».

Problématique

2. Il est indispensable de disposer de matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, de systèmes de détection des incendies et d'alarme incendie pour renforcer la sécurité personnelle des membres des contingents. Il est également nécessaire de savoir qui a la responsabilité de fournir ces moyens.

Débat

Normes relatives au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie

3. L'équipement minimal comprend :

a) Deux seaux d'acier galvanisé de 15 litres (3 gallons), peints en rouge (pour le sable ou pour l'eau), par tente (six personnes par tente) ou espace d'hébergement équivalent, plus une réserve de 5 %;

b) Un extincteur polyvalent ABC de 9 kilos (20 livres) rechargeable (ou l'équivalent en quantité et en volume d'extincteurs, à eau ou chimiques) par groupe de quatre tentes ou espace d'hébergement équivalent, plus une réserve de 10 %, ainsi que le matériel et le personnel nécessaires pour vérifier les pressions et les rétablir au besoin;

c) Une batte à feu pour quatre tentes (six personnes par tente), plus une réserve de 5 %.

Normes relatives aux systèmes de détection des incendies et d'alarme incendie

4. L'équipement minimal comprend :

a) Un nombre suffisant de détecteurs automatiques de fumée dans les locaux d'hébergement, conformément au Code international de lutte contre l'incendie de 2006;

b) Trois sirènes [au moins 100 db à 30 mètres (100 pieds)], avec accessoires et commandes électriques, par contingent de la taille du bataillon; une sirène idem par contingent de la taille de la compagnie ou d'une taille plus petite.

5. Le matériel à fournir selon les normes de soutien logistique autonome applicables à telle ou telle mission et les normes applicables conformément au Code international de lutte contre l'incendie pour ce qui est des extincteurs, des détecteurs de fumée et des alarmes incendie seraient expliqués en détail dans les directives données aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police de la mission.

6. Il a été proposé que les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police et qui assurent un hébergement de base relevant de la catégorie « Tentés » mais auxquels l'ONU fournit ensuite des logements en dur aient la responsabilité des moyens élémentaires de lutte contre l'incendie au titre du « Matériel d'hébergement ». Si l'ONU prenait dans ce cas la responsabilité du matériel, il y aurait redondance des moyens d'extinction mis à la disposition de la mission et, donc, un surcroît de dépenses.

7. Eu égard aux dépenses engagées par l'ONU lorsqu'elle fournit du matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, il a été proposé de rembourser les pays qui fournissent des contingents au taux suivant :

a) Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie : 0,16 dollar par personne et par mois pour chaque sous-catégorie. Il a été proposé en outre de continuer à rembourser les pays qui fournissent des véhicules de pompiers à la demande de l'ONU au titre du « Matériel majeur »;

b) Matériel élémentaire de détection des incendies et systèmes d'alarme : 0,13 dollar par personne et par mois.

Recommandations

8. Le Groupe de travail recommande que le texte ci-après fasse l'objet des paragraphes 35 et 36 respectivement qui seraient insérés après le paragraphe 34 (chap. 3, annexe B) du Manuel :

« Normes relatives au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie

35. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, le contingent doit :

a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des bannes à feu et des extincteurs, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

b) Fournir tout le matériel léger et les articles consommables nécessaires à cet effet.

« Systèmes de détection des incendies et d'alarme incendie

36. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux systèmes de détection des incendies et d'alarme incendie, le contingent doit :

a) Fournir un équipement de base suffisant de détection des incendies et d'alarmes incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

b) Fournir tout le matériel léger et les articles consommables nécessaires à cet effet. »

9. Les catégories susmentionnées seraient des sous-catégories des rubriques « Tentes » et « Matériel d'hébergement » remboursables séparément.

10. La possibilité que l'ONU fournisse le matériel élémentaire de lutte contre l'incendie sera examinée lors des négociations des mémorandums d'accord et approuvée en conséquence.

11. Le Groupe de travail a recommandé également un taux intérimaire de 0,16 dollar par personne et par mois pour la sous-catégorie « Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie » et de 0,13 dollar pour la sous-catégorie « Systèmes de détection des incendies et d'alarme ». Ces taux intérimaires devront être réexaminés dès que possible, au plus tard à la prochaine session du Groupe de travail.

12. Les installations d'approvisionnement en eau destinées à la lutte contre l'incendie devront comprendre des sources d'eau et un système d'approvisionnement en eau à haute pression, y compris une manche d'incendie qui sera fournie dans le cadre d'arrangements de l'ONU.

Annexe III.A.1

Examen général des taux de remboursement applicables au matériel médical et aux catégories médicales relevant du soutien autonome

Contexte

1. Dans son rapport du 24 août 2004 (A/59/292), le Secrétaire général a recommandé que le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents se réunisse en 2008 pour procéder à un examen général des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Dans sa résolution 59/298, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général.
2. En conséquence, dans une note verbale, les États Membres ont été priés de présenter des données sur les coûts standard pour les différentes catégories de soutien autonome, en prenant 2006 comme année de référence, pour qu'il soit procédé à un examen général des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

Examen général des taux

3. Le Groupe de travail 2008 sur le matériel appartenant aux contingents a utilisé la méthode suivante pour procéder à l'examen :
 - a) Adoption des principes devant régir l'examen;
 - b) Examen des données;
 - c) Établissement d'un modèle de calcul;
 - d) Calcul des taux;
 - e) Évaluation et correction des taux en vue d'assurer un résultat équitable.

Chaque étape n'a été entamée qu'une fois la précédente terminée.

4. Principes adoptés aux fins de l'examen :
 - a) L'examen ne portait que sur les taux et non sur le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents;
 - b) L'examen a été effectué à partir des données sur les coûts communiquées par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police. Cependant, si un État Membre n'avait pas fourni de données pour une catégorie, il pouvait choisir d'utiliser celles figurant dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents en lieu et place des données nationales. Les seules données acceptables étaient celles que le Secrétariat avait reçues avant la première séance du Groupe de travail;
 - c) Les taux de remboursement du matériel médical ne pouvaient être revus que si de nouvelles données avaient été communiquées par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police;
 - d) Les données devaient être vérifiées pour éliminer les erreurs et les anomalies avant qu'il soit procédé au calcul. Seules les données corrigées et validées pouvaient être prises en compte lors du calcul;

e) L'incidence sur la part du soutien autonome dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies devait être prise en compte à chaque étape du calcul.

5. Examen des données :

a) Les données du Manuel s'appliqueraient si un montant nul avait été communiqué par erreur;

b) Si aucun montant n'avait été communiqué, les données du Manuel s'appliqueraient;

c) La formule suivante a été utilisée pour calculer les coûts afférents à la location sans services : [(juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute)/12] + [(juste valeur marchande générique/durée estimative de vie utile)/12];

d) Il n'y a pas de taux de remboursement au titre de l'entretien pour toutes les catégories. Lorsqu'il y avait des données dans le Manuel, celles-ci ont été utilisées. Lorsqu'il n'y en avait pas, le taux de remboursement au titre de l'entretien a été fixé à 30 % du taux applicable à la location sans services, compte tenu des données passées;

e) Le taux applicable à la location avec services est la somme du taux applicable à la location sans services et du taux de remboursement au titre de l'entretien.

Toutes les corrections ont été présentées aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, qui les ont approuvées, avant qu'elles ne soient prises en compte.

6. Établissement d'un modèle de calcul :

a) Un modèle a été créé dans un tableur;

b) Ce modèle permettait d'exclure les valeurs les plus élevées ou les plus basses et donc d'examiner plusieurs scénarios;

c) Après exclusion des valeurs extrêmes convenues, la moyenne simple des données restantes fournies a été calculée pour chaque sous-catégorie du soutien autonome correspondant au matériel et aux services médicaux;

d) La juste valeur marchande générique a été calculée en multipliant l'amortissement moyen mensuel par la durée estimative de vie utile moyenne. Les valeurs ainsi obtenues ont ensuite été utilisées, associées au facteur incident hors faute, pour calculer les taux applicables aux locations avec ou sans services;

e) L'incidence globale de la révision sur la part du matériel médical dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies était égale à la somme des produits des variations en pourcentage des taux applicables aux locations avec services et par les coefficients de pondération des différentes catégories.

7. Calcul des taux révisés :

a) Un pays qui n'avait pas communiqué de nouvelles données (sur les coûts et autres éléments pertinents) pouvait choisir d'utiliser celles du Manuel. Il devait alors le faire pour tous les services et catégories;

b) Un pays qui avait communiqué des données incomplètes pouvait choisir d'utiliser celles du Manuel pour toutes les catégories incomplètes. Il devait alors le faire pour tous les services et catégories pour lesquels les données communiquées étaient incomplètes;

c) Les données représentant plus de 100 % ou moins de 20 % de celles du Manuel devaient être exclues du calcul;

d) L'application de cette méthode fournirait un résultat global pour le budget de l'ONU afférent au matériel appartenant aux contingents;

e) Il pourrait être nécessaire de procéder à une nouvelle révision pour chaque catégorie et chaque service et de corriger encore les taux pour certaines catégories, mais l'effet net de toutes les corrections ne devait pas changer le résultat global calculé selon la méthode ci-dessus;

f) Cette méthode s'appliquerait à tous les sous-groupes de travail;

g) Elle ne constituerait pas nécessairement un précédent pour les travaux futurs sur le matériel appartenant aux contingents.

On trouvera à l'annexe I.A.3 une liste des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui ont choisi d'utiliser les données figurant dans le Manuel.

8. Évaluation et correction des taux en vue d'assurer un résultat équitable. Lorsque le résultat obtenu était anormal (par exemple, si les résultats obtenus pour du matériel lourd étaient inférieurs à ceux obtenus pour du matériel léger semblable), des corrections de bon sens ont été admises. Cependant, il a été fait en sorte que ces corrections n'aient pas d'incidences sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix des Nations Unies.

- On trouvera à l'annexe III.A.2 les données révisées du Manuel, notamment les taux de remboursement applicables aux locations avec ou sans services;
- Pour les catégories du soutien sanitaire autonome, le Groupe de travail n'ayant pas obtenu de résultats anormaux, il n'a pas été nécessaire de corriger les taux de remboursements révisés. On trouvera à l'annexe III.A.3 les données révisées du Manuel pour ce qui est des catégories du soutien sanitaire autonome.

9. Incidence de la révision des taux sur la part du matériel appartenant aux contingents dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. L'incidence globale de la révision des taux sur la part du matériel médical dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies est la suivante :

Matériel médical	3,3 %
Catégories du soutien sanitaire autonome	1,8 %

10. Examens ultérieurs. Le Groupe de travail a étudié les procédures à suivre pour les examens ultérieurs des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Il a décidé que les données relatives aux coûts réels seraient utilisées plutôt que des indices car elles constituaient une meilleure base de calcul. Il est en outre convenu que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police devraient faire savoir s'ils souhaitaient utiliser les données du Manuel, en tout ou en partie, comme données nationales.

Recommandations

11. Il a été recommandé que :

- a) Les taux révisés figurant aux annexes III.A.2 et III.A.3 soient adoptés;
- b) Les examens triennaux ultérieurs prennent la forme d'une révision générale fondée sur les données communiquées ou choisies par les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

Annexe III.A.2

**Taux de remboursement applicables au matériel médical
fourni aux termes d'un contrat avec ou sans location
de services**

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile (en années)</i>	<i>Taux au titre de l'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (en pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Matériel médical et dentaire							
Formation médicale de niveau I	55 504	5	286	930	1 216	0,1	
Unité médicale de niveau II	803 290	5	4 009	13 455	17 464	0,1	
Unité médicale de niveau III	1 484 818	5	7 603	24 871	32 474	0,1	
Module Évacuation sanitaire aérienne	40 116	5	203	672	875	0,1	
Module Matériel dentaire	158 776	5	798	2 659	3 457	0,1	
Module Laboratoire	48 734	5	245	816	1 061	0,1	
Module Chirurgie de l'avant*	129 012	5	642	2 161	2 803	0,1	
Incidence globale sur la part du matériel médical dans le budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies							3,3 %

* Nouveau modules.

Annexe III.A.3

Taux de remboursement applicables aux catégories médicales relevant du soutien logistique autonome

<i>Numéro de série</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Manuel MAC</i>	<i>Nouveau taux moyen</i>	<i>Variation</i>	<i>Variation (en pourcentage)</i>	<i>Budget actuel – montant effectif*</i>	<i>Nouveau budget – montant effectif*</i>
1	Restauration						
2	Transmissions						
	VHF/UHF-FM						
	HF						
	Téléphone						
3	Matériel de bureau						
4	Matériel électrique						
5	Matériel léger du génie						
6	Services de neutralisation des explosifs et munitions						
7	Nettoyage et blanchissage						
8	Tentes						
9	Matériel d'hébergement						
10	Matériel médical						
	Premiers secours	2,00	2,04	0,04	1,79	177 442,00	180 621,17
	Niveau 1	13,23	14,03	0,80	6,08	1 149 104,88	1 218 923,74
	Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	20,63	20,77	0,14	0,69	1 454 930,75	1 464 965,45
	Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,13	25,19	0,06	0,25	1 540 820,82	1 544 734,10
	Niveaux 2 et 3 combinés	35,44	35,36	-0,08	-0,22	184 217,12	183 817,03
	Zones à risque épidémiologique élevé	8,70	8,81	0,11	1,27	638 084,10	646 191,47
	Sang et dérivés sanguins	2,20	2,24	0,04	1,75	4 884,00	4 969,63
	Laboratoire	4,50	4,51	0,01	0,24	3 739,50	3 748,54
	Bloc dentaire	2,50	2,51	0,01	0,23	19 075,00	19 118,60

<i>Numéro de série</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Manuel MAC</i>	<i>Nouveau taux moyen</i>	<i>Variation (en pourcentage)</i>
11	Matériel d'observation Généralités Vision nocturne Matériel de localisation			
12	Identification			
13	Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques			
14	Fournitures pour la défense des périmètres			
15	Divers Matériel de couchage Mobilier Qualité de vie			
Total		114,33	115,46	0,99

<i>Budget actuel – montant effectif*</i>	<i>Nouveau budget – montant effectif*</i>
5 172 298,17	5 267 089,73

Variation (en pourcentage) de la part du soutien autonome dans le budget	1,83
---	-------------

* Calculé sur la base des données relatives au coût réel du matériel appartenant aux contingents arrêtées le 4 février 2008.

Annexe III.B.1

Propositions concernant le remboursement des dépenses relatives aux structures médicales de niveau II et III

Contexte

1. Lors du déploiement initial, les structures médicales de niveau II et III sont généralement hébergées sous tentes. Conformément aux normes médicales et sanitaires, un hébergement plus durable doit être prévu dans les meilleurs délais (six mois au plus tard, selon les recommandations). À l'heure actuelle, le Manuel ne contient pas de dispositions sur le remboursement aux pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police des dépenses de construction de structures rigides ou semi-rigides destinées à héberger des formations sanitaires de niveau II et III. Il faut donc envisager d'établir des règles et des taux applicables aux structures rigides et semi-rigides pour les formations sanitaires de niveau II et III.

Problématique

2. Les questions suivantes ont été examinées :

a) Ayant examiné la proposition du Secrétariat, qui consisterait à octroyer un remboursement au titre du soutien autonome, le Groupe de travail a estimé qu'il existait un risque que certains pays soient désavantagés. Le sous-groupe de travail a donc conclu qu'un remboursement au titre des matériels majeurs serait préférable;

b) Le Groupe de travail a ensuite examiné les options en présence pour fixer le taux de remboursement applicable à la construction de structures destinées aux formations sanitaires de niveau II et III en dur. Il y avait trois options :

i) *Option 1.* Établir le taux de remboursement pour les trois prochaines années en se fondant sur les taux applicables au matériel majeur, qui figurent à l'annexe A du chapitre 8, et charger le prochain Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents de réviser la méthode de calcul des taux;

ii) *Option 2.* Demander aux États Membres de communiquer au Groupe de travail actuel des données sur les coûts correspondant à la construction de structures rigides pour héberger des formations sanitaires de niveau II et III;

iii) *Option 3* (combinaison des options 1 et 2). Établir un taux de remboursement temporaire fondé sur le Manuel jusqu'à ce qu'un taux puisse être déterminé en utilisant les données nationales sur les coûts;

c) Le Groupe de travail est convenu que l'option 1 était l'option à privilégier puisqu'elle pouvait être appliquée sur-le-champ. Il était peu probable que les données nationales sur les coûts puissent être communiquées au Groupe de travail avant la fin de sa réunion et donc que l'option 2 puisse être appliquée rapidement. La mise en œuvre ne se ferait très probablement pas avant 2011. L'option 3 était inapplicable, le Secrétariat n'ayant pas le pouvoir de modifier les taux entre les réunions de deux groupes de travail successifs.

Recommandations

3. Le Groupe de travail :

a) A recommandé que le texte suivant soit ajouté à la rubrique « Matériel médical » au paragraphe 35 de l'annexe B du chapitre 3 du Manuel, en tant que nouvel alinéa :

« a) Lorsqu'un pays déploie des effectifs militaires ou de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et qu'il fournit des structures semi-rigides ou rigides destinées à héberger des formations sanitaires de niveau II ou III, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur (conteneurs et campements, par exemple). Si le pays en question construit des structures permanentes, l'ONU le remboursera au titre du matériel majeur, conformément aux dispositions de l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie "Hébergement" [Structures rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau II et III, respectivement)];

b) Dans l'intervalle, les taux de remboursement applicables aux structures rigides et semi-rigides seront calculés en fonction des dispositions relatives au matériel majeur, qui figurent à l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie "Hébergement", [Structures rigides et Structures semi-rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau II et III, respectivement)]. Le Secrétariat est invité à appliquer cette mesure provisoire comme suit :

i) Les structures semi-rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des conteneurs :

- Le niveau II équivaut à une unité moyenne de campement;
- Le niveau III équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- Les blocs sanitaires seront assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement;

ii) Les structures rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des structures en dur :

- Le niveau II équivaut à une moyenne unité de campement;
- Le niveau III équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- Les blocs sanitaires seront assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement. »

b) Le Groupe de travail a approuvé la proposition du Secrétariat visant à rembourser au titre du soutien autonome les dépenses relatives aux formations sanitaires de niveau II et III hébergées sous tentes. Le critère régissant le remboursement au titre de la catégorie « Tentes » devrait être la capacité de couchage des salles communes à compter du premier jour du déploiement.

Annexe III.C.1

Spécifications concernant les définitions et articles relatifs aux sous-catégories « Premiers secours » et « Zones à risque »

Contexte

1. Les définitions et les explications figurant dans le Manuel concernant les sous-catégories « Premiers secours » et « Zones à risque épidémiologique élevé » sont insuffisantes; ces sous-catégories doivent être redéfinies pour aider les pays fournisseurs à équiper les effectifs militaires et de police en vue des déploiements.

Problématique

2. Une définition élémentaire des catégories « Premiers secours » et « Zones à risque épidémiologique élevé » est nécessaire, en ce qui concerne la formation et les ressources, pour aider les pays fournisseurs à déployer leurs effectifs militaires et de police dans les zones de mission :

a) Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires de secourisme (niveau de base) et en ce qui concerne les mesures de prévention relatives aux zones à risque;

b) Une distinction doit être établie entre les articles de premiers secours qui doivent être remis au personnel et ceux qui doivent se trouver à bord des véhicules de l'ONU et dans les installations fournis par les pays.

3. Les articles qui doivent absolument figurer dans les deux catégories ont été définis aux fins de remboursement.

4. La liste des articles qui doivent absolument figurer dans la sous-catégorie « Zones à risque épidémiologique élevé » (soutien autonome) devrait être établie par le Secrétariat, par région ou par mission, en fonction des risques auxquels le personnel des opérations de maintien de la paix est exposé.

Recommandations

5. Le Groupe de travail a recommandé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 49 de l'annexe B du chapitre 3 comme suit :

« a) Niveau de base (premiers secours)

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies :

i) *Formation aux premiers secours (niveau de base)*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit, au moins, porter sur les domaines suivants : a) réanimation cardiopulmonaire; b) traitement des hémorragies; c) immobilisation des fractures; d) pansements et bandages

(y compris pour les brûlures); e) transport et évacuation sanitaires; et f) transmissions et comptes rendus médicaux;

ii) *Nécessaires individuels de premiers secours*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Ces articles devraient être ajoutés sous “Trousse de premiers secours”, qui figure à l’appendice de l’annexe A du chapitre 9 [Fourniment (contingent militaire) et fourniment (contingent de police)]. Par ailleurs, la définition suivante devrait être insérée à l’appendice 1 (annexe III.C.2) sous les notes : “Le pansement de combat ou de campagne se compose d’une grande compresse absorbante, fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l’humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin.”;

iii) *Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations*. Les fournisseurs d’effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparations, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l’appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3 (annexe III.C.3).

Les États Membres peuvent décider de s’équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s’agit d’une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l’Organisation. »

6. Il conviendrait de modifier l’alinéa f) du paragraphe 49 de l’annexe B du chapitre 3 comme suit :

« f) **Zones à risque épidémiologique élevé**

Pour pouvoir prétendre au remboursement des dépenses engagées pour les zones à risque épidémiologique élevé au titre du soutien autonome, les fournisseurs d’effectifs militaires et de police doivent offrir des fournitures médicales et des services de prophylaxie chimique et de prévention sanitaire dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n’existe pas de vaccin. Les normes minimales applicables aux zones à risque épidémiologique élevé peuvent varier en fonction de la région où est déployé le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et des risques auxquels il est exposé.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

a. Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C’est aux pays qu’il appartient d’administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l’annexe B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26 et au paragraphe 6 de l’appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 dudit document;

b. Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);

c. Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement.

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, qui sont abordées dans d'autres parties du Manuel :

a. Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

b. Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative aux fourniments des contingents militaires et de police);

c. Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (al. d) du paragraphe 10, sous la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3). »

Annexe III.C.2

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 1 : niveaux de soutien sanitaire des Nations Unies : besoins et normes correspondant au niveau des premiers secours

<i>Niveau</i>	<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Élémentaire	<ul style="list-style-type: none"> – « Premiers soins » administrés par du personnel non médical^a – Connaissances médicales 1. Réanimation cardiopulmonaire 2. Traitement des hémorragies 3. Immobilisation des fractures 4. Pansements et bandages (y compris pour les brûlures) 5. Transport et évacuation sanitaires 6. Transmissions et comptes rendus médicaux 	2 blessés	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessaire de premiers secours^b – Paquets de pansements – Masques de poche (* Voir appendice 1.1 pour consulter la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours.) ** Facultatif 	Néant	2 dollars É.-U.	<ul style="list-style-type: none"> – Le pays hôte veillera à ce que les soldats soient dotés des connaissances médicales requises. – Les soldats seront formés au niveau de connaissance requis dans les directives publiées par la Section du soutien sanitaire*. (* Voir l'appendice 1-B pour les lignes directrices)

Note : Techniques élémentaires de sauvetage.

^a Notions élémentaires de secourisme que tout soldat du maintien de la paix est censé posséder.

^b Voir appendice 1.1 pour consulter la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours.

^c Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante, fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin.

Annexe III.C.3

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 1.1 : nécessaire de premiers secours

<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquets de pansements (petits)	5
3	Paquets de pansements (grands)	1
4	Pansements pour les brûlures	1
5	Bandages triangulaires	5
6	Compresse de gaze stérile	10
7	Bandages roulés/rouleaux de gaze	5
8	Coton hydrophile stérile (paquets de 100 g)	1
9	Solution pour nettoyage des blessures (flacons)	1
10	Bande adhésive (rouleaux)	2
11	Ciseaux spatule	1
12	Masques de poche	1
13	Gants de taille 7½ et 8 (paires)	2
14	Garrot artériel	1

1. Sont tenus d'être équipés d'au moins un nécessaire de premiers secours :
 - a) Tous les véhicules;
 - b) Tous les ateliers et installations de réparations;
 - c) Toutes les cuisines et cantines;
 - d) Toute autre installation où le Chef du service médical de la force le juge nécessaire.
2. C'est au personnel utilisant les installations énumérées de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption des nécessaires de premiers secours. Il pourra se procurer les fournitures de remplacement auprès de l'unité médicale dont relèvent les installations, avec l'autorisation du commandant de cette unité médicale.
3. Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit d'une prérogative nationale qui ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour l'ONU.

Annexe III.C.4

Chapitre 9, annexe A, appendice

Fourniment (contingent militaire)

1. La liste ci-après comprend les articles indispensables, correspondant aux besoins opérationnels minimaux. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du mémorandum.

Exemples d'articles nécessaires pour un contingent d'infanterie

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles de sûreté et de sécurité individuelle	
Casque de combat	1
Protection pare-éclats de base (gilet pare-éclats)	1
Articles d'uniforme	
Veste de combat, légère	2
Chemise, manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de combat, léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse de combat	1
Chaussettes d'été	4
Imperméable	1
Short	2
Slip	4
Bretelles	1
Essuie-mains	2
Articles de matériel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	2
Bidon	1
Moustiquaire individuelle	1
Lampe de poche	1
Trousse de survie	1

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Trousse de premiers secours	1
Pansements de combat ou de campagne	1
Gants sanitaires jetables	1
Boussole	1
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	1

Fourniment (contingent de police)

2. La liste ci-après comprend les articles indispensables, correspondant aux besoins opérationnels minimaux. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du Mémorandum.

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles d'uniforme	
Veste de police, légère	2
Chemise, manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de police, léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse	1
Chaussettes d'été	4
Short	2
Slip	4
Essuie-mains	2
Sifflet	1
Bretelles	1
Imperméable	1
Articles de matériel individuel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Articles de sûreté et de sécurité individuelle	
Casque avec visière complète	1
Protection pare-balles de classe 4	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	2

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Bidon	1
Moustiquaire individuelle	1
Boussole	1
Lampe de poche	1
Trousse de survie	1
Trousse de premiers secours	1
Pansements de combat ou de campagne.	1
Gants sanitaires jetables.	1
Articles de matériel	
Matraque	1
Bouclier.	1
Masque à gaz	1
Protection pour les jambes/les bras.	1
Menottes	1
Protège-oreilles	1
Veste avec réflecteurs	1

Annexe III.D.1

Définition des prestations médicales facturées à l'acte

Contexte

1. Les arrangements relatifs au remboursement des prestations médicales facturées à l'acte font actuellement partie du mémorandum d'accord relatif à certaines missions dans lesquelles les fournisseurs d'effectifs militaires et de police et l'ONU fournissent des services médicaux à d'autres personnels que ceux pour lesquels les pays concernés sont remboursés au titre du soutien autonome. Par exemple, si un pays assure la couverture médicale du personnel de police de l'ONU, d'un autre contingent, du personnel administratif de la mission ou encore d'une autre institution des Nations Unies opérant dans la région, ce pays peut facturer à la mission les services médicaux qu'il fournit ainsi.

2. Le barème qui détermine le montant dû aux fournisseurs d'effectifs militaires et de police est fondé sur les taux qui ont été convenus entre les parties intéressées lorsque les établissements de l'OTAN et de la KFOR ont été mis à la disposition du personnel de la FORPRONU dans les années 90. En l'occurrence, il n'y avait pas d'établissement civil ni de structure de l'ONU disponible ni mis en place pour soutenir le personnel militaire et civil de la Force. C'est pourquoi un barème négocié a été adopté dans les missions suivantes pour lesquelles les fournisseurs de contingents couvraient aussi un personnel pour lequel ils n'étaient pas systématiquement remboursés au titre des dispositions du mémorandum d'accord relatives au soutien autonome.

Problématique

3. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a :

a) Approuvé des procédures applicables aux fournisseurs d'effectifs militaires ou de police qui offrent des services à l'Organisation et à d'autres personnels que ceux pour lesquels ils sont remboursés au titre du soutien autonome;

b) Recommandé l'adoption d'un barème fondé sur le type de services fournis, qui ne couvrirait pas les coûts déjà remboursés au titre d'autres catégories du Manuel (personnel et matériel majeur, par exemple).

Recommandations

4. Le Groupe de travail a recommandé :

a) De supprimer la dernière phrase du paragraphe 36 de l'annexe B du chapitre 3;

b) D'ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à fournir des services au personnel de l'Organisation et à d'autres personnels que ceux pour lesquels ils sont remboursés au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées au titre de la formation médicale peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 11 de

l'annexe B du chapitre 3. Les soins dispensés par des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation. »;

c) D'insérer le texte ci-après en tant que nouvel appendice 11 de l'annexe B du chapitre 3 :

« Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

1. La mission concernée ne règle les demandes de remboursement de prestations médicales émanant d'un pays fournisseur d'effectifs militaires et de police que sur présentation d'une facture mensuelle au Chef du service médical de la mission agissant au nom du Chef de l'appui à la mission.

2. Le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte se fait sur présentation à la mission de la facture du pays concerné, laquelle indique :

a) Le nom et le numéro d'immatriculation ONU du patient;

b) La date des soins;

c) Les prestations administrées, selon la nomenclature ci-jointe;

d) La fiche individuelle indiquant le statut et la nature de l'engagement du patient à l'ONU.

[Le modèle à utiliser pour la facturation figure à l'annexe III.D.2.]

3. Les documents énumérés ci-dessous doivent être mis sous enveloppe marquée "Secret médical" adressée au Chef du service médical, qui répond devant le Chef de l'appui à la mission de la tenue des dossiers et de la protection des pièces confidentielles.

a) Le diagnostic, selon la nomenclature CIM de l'Organisation mondiale de la Santé;

b) La copie de l'éventuelle lettre de recommandation de l'agent de service sanitaire ou du spécialiste de santé de l'ONU ayant donné les premiers soins.

4. Le Chef de l'appui à la mission est responsable du remboursement des prestations médicales facturées à l'acte aux fournisseurs et il lui incombe aussi, le cas échéant, de réclamer les montants versés aux compagnies d'assurances des fonctionnaires de l'ONU concernés.

Barème des honoraires

<i>Code</i>	<i>Types de prestations</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
A	Médecine générale	30
B	Spécialiste sur recommandation	40
C	Infirmerie (actes médicaux)	20
D	Vaccination	Coût effectif

<i>Code</i>	<i>Types de prestations</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	25
F	Radiographie avec produit de contraste	65
G	Laboratoire (sur recommandation, analyses seulement)	25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	65
I	Lit d'hôpital à la journée (y compris tous les traitements)	80
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies)	125

Notes :

1. Les honoraires ci-dessus comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation et les médicaments prescrits. En règle générale, la quantité de médicaments fournie aux patients ambulatoires qui sont pris en charge dans le cadre d'un arrangement relatif aux prestations médicales facturées à l'acte ne doit pas dépasser la quantité nécessaire pour cinq jours de traitement.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des visites médicales de recrutement à l'ONU).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit la formation médicale facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif (vaccination) correspond à ce que la formation sanitaire a dû payer pour se procurer le stock de vaccins. »

Annexe III.D.2

Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

Opération de maintien de la paix des Nations Unies _____

Nom du contingent (type de formation médicale) _____

Statut vis-à-vis de l'ONU, par catégorie (contingent, unité de police constituée, groupe d'observateurs militaires, police des Nations Unies, personnel civil) _____

N° Séq.	Nom du patient		Numéro immatriculation ONU du patient	Demande consultation de spécialiste	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	Coût total
	Nom	Prénom			Généraliste	Spécialiste (sur recommandation)	Soins d'infirmier	Vaccination	Radio- graphie	Radio- graphie avec contraste	Labora- toire	Odonto- logie	Hospita- lisation (journée)	Visite de recrutement	
					30 dollars	40 dollars	20 dollars	Coût effectif	25 dollars	65 dollars	25 dollars	65 dollars	80 dollars	125 dollars	
1	Exemple		PKF-BDN-00-0000												
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
Montant total dû															

Commandant de l'hôpital :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

 (Signature)

Police civile des Nations Unies :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

 (Signature)

MAC (vérification) :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

 (Signature)

Chef du service médical :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

 (Signature)

Agent certificateur :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

 (Signature)

Initiales : Commandant de l'hôpital : _____; Chef du Service médical : _____; Agent certificateur : _____

Annexe III.E.1

Formations de soutien sanitaire (conception modulaire des services de soutien sanitaire)

Proposition

1. Le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents (MAC) a examiné une proposition du Secrétariat tendant à concevoir le soutien sanitaire sur le terrain sous forme de « modules », sans toutefois prendre de décision.
2. Le Secrétariat considère qu'une modification de la nomenclature des formations sanitaires ne permettrait pas de simplifier et clarifier la terminologie mais sèmerait le trouble et la confusion sur le terrain. En conséquence, il a demandé au Groupe de travail de 2008 de conserver la nomenclature à trois niveaux (I, II et III) des formations de soutien sanitaire déployées dans les missions de maintien de la paix, car elle donne une idée précise de la nature des services médicaux disponibles à chaque niveau.
3. Le Secrétariat a également proposé que le Groupe de travail de 2008 adopte les termes génériques « formation de soutien sanitaire » pour les trois niveaux.

Généralités

4. Le soutien sanitaire apporté à des forces en opération ne sera jamais une science exacte et chaque mission des Nations Unies doit être dotée d'un plan spécifique dans ce domaine. Ce plan peut exiger le déploiement de formations de soutien sanitaire de différents niveaux. Il existe des similitudes entre les nombreux pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, mais les catégories et définitions applicables au soutien sanitaires et aux formations qui l'assurent sont dans la plupart des cas propres au pays en question ou à ses forces armées. De fait, tant la terminologie que les capacités varient d'un pays à l'autre, parfois de façon sensible.
5. Il conviendrait en conséquence de normaliser les capacités minimales correspondant aux formations de soutien sanitaire des niveaux I, II et III et de les décrire dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Or, il n'existe pas de définition claire de ces niveaux et la description des formations de soutien sanitaire correspondantes consiste le plus souvent en une simple liste de capacités techniques, alors qu'elle devrait donner une idée précise de la nature des services fournis par chaque formation et de ses capacités de traitement.
6. Le Secrétariat a recommandé de faire figurer également, dans le Manuel, des options pour la mise en place d'autres capacités afin de tenir compte de la diversité des situations et besoins opérationnels. Ces capacités additionnelles, qui s'ajoutent aux capacités classiques, peuvent être considérées comme des modules supplémentaires (ambulances, laboratoire et installation de radiographie, pharmacie ou section d'odontologie, par exemple). Leur coût est remboursable aux pays qui fournissent les contingents ou des effectifs de police selon les règles applicables au soutien logistique autonome et au matériel majeur.

Examen

7. Compte tenu du caractère multinational des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, il était impératif de disposer d'une définition claire et univoque

des différents niveaux de formation sanitaire. Une telle définition faisait actuellement défaut, ce qui était souvent source de confusion tant pour les fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police que pour les opérations de maintien de la paix. Il n'était pas toujours facile pour les planificateurs, les commandants ou le personnel de maintien de la paix d'établir rapidement la corrélation entre les niveaux définis par l'ONU et les formations de soutien sanitaire des pays intéressés.

8. Une définition claire des besoins minimum et des limites des différents niveaux de formation sanitaire donnerait en outre plus de cohérence à la négociation des mémorandums d'accord et aux préparatifs avant déploiement.

9. Dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les moyens de soutien sanitaire étaient généralement classés en trois niveaux hiérarchisés couvrant le traitement et l'évacuation des membres du personnel et les autres fonctions sanitaires essentielles. L'ONU avait également établi trois niveaux (I, II et III) pour définir les capacités de ses formations. (On notera toutefois que le niveau de la formation peut être limité par la compétence du personnel médical.)

10. En principe, les capacités minimums pour chaque niveau devaient comprendre les capacités des niveaux inférieurs et celles propres au niveau considéré. Ainsi une formation sanitaire de niveau II devait être en mesure de fournir tous les services de niveau I et d'assurer également toutes les fonctions qui lui sont propres. La capacité d'une formation d'un niveau donné ne pouvait être ramenée en deçà du minimum spécifié dans le Manuel.

11. Si les besoins ou la situation particulière d'une mission de maintien de la paix l'exigeaient, la capacité minimum des différents niveaux de soutien sanitaire pouvait être « renforcée ». L'existence de capacités additionnelles était signalée par le signe « + » (par exemple, niveau I+). La nomenclature utilisée permettait de décrire plus précisément les formations d'appui sanitaire déployées et facilitait un remboursement approprié. Le coût des capacités additionnelles qui renforçaient ces formations était remboursé selon des modalités distinctes, conformément au Manuel et au mémorandum d'accord.

Résultats

12. Le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents s'est entendu sur la définition des capacités et la composition des effectifs des formations de soutien sanitaire des niveaux I, II et III. Il s'est également entendu sur le concept des formations de niveau I+ et II+ et a fourni des définitions à insérer dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Quoique favorable dans l'ensemble à la notion de « modules », il n'a pas pu arrêter définitivement la liste du matériel nécessaire à tous ces modules. Il s'est entendu sur les listes de matériel concernant le module d'évacuation sanitaire aérienne et le module de chirurgie de l'avant.

Recommandations

13. Le Groupe de travail recommande d'insérer, en tant qu'appendices de l'annexe B au chapitre 3 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, les listes de matériel du module d'évacuation sanitaire aérienne et du module de chirurgie de l'avant (annexes III.E.2 et III.E.3).

14. Le Groupe de travail recommande également aux États Membres intéressés de se réunir pour examiner plus avant les listes de matériel concernant les autres éléments de la conception modulaire du soutien sanitaire et de faire distribuer ces listes dans un document de travail à l'intention de tous les États Membres avant que le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents se réunisse à nouveau. La participation à ce groupe de travail de la Section du soutien sanitaire du Département de l'appui aux missions est indispensable si l'on veut examiner et actualiser comme il se doit les principes de l'ONU concernant le soutien sanitaire.

15. Le Groupe de travail recommande en outre de remplacer la partie pertinente de l'annexe B au chapitre 3 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents par le texte suivant :

« **Soutien sanitaire**

35. L'application des principes et normes énoncés plus bas repose sur les définitions suivantes¹ :

a) Équipement médical. Matériel majeur inventorable (articles marqués du signe # dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), utilisé aux fins du soutien médical fourni par les formations médicales de l'ONU;

b) Médicaments. Médicaments produits selon les normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et consommés aux fins du soutien médical fourni par les formations médicales de l'ONU;

c) Fournitures médicales. Fournitures non inventables et matériel léger (articles marqués du signe @ dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), consommés aux fins du soutien médical fourni par les formations médicales de l'ONU;

d) Soutien médical autonome. Approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales nécessaires aux fins du soutien médical fourni par les formations médicales de l'ONU;

e) Mission à haut risque. Mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Toutes les autres missions sont considérées comme des "missions à risque ordinaire"². Cette définition sert à déterminer le droit à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome concernant les zones à risque épidémiologique élevé;

f) Aux fins de l'établissement du droit au bénéfice des soins prodigués par les formations de soutien médical des missions des Nations Unies, les personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies³ :

i) Les unités de police militaire et de police civile constituées;

ii) Le personnel militaire et le personnel de police non membre d'unités constituées;

¹ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 31.

² A/C.5/55/39, par. 95.

³ Ibid., par. 97.

- iii) Le personnel civil international de l'ONU;
- iv) Les Volontaires des Nations Unies;
- v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU au plan local.

36. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays contributeur ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories relevant du soutien sanitaire autonome. Le soutien sanitaire de niveau I est assuré par le pays contributeur; toutefois, chaque formation de niveau I doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel de l'ONU affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité⁴. En principe, ces soins de niveau I assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence devraient être offerts gratuitement; toutefois, un pays contributeur se réserve le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus, à charge pour lui de tenir un registre des soins d'urgence qu'il dispense⁵. Toutes les formations médicales des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tous les membres des contingents des Nations Unies et tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les formations des niveaux II et III peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une formation de niveau I⁶.

37. Les pays qui fournissent des formations de soutien médical sont souvent invités par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel de l'ONU et à d'autres personnels autorisés pour lesquels ils ne peuvent prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées au titre de la formation médicale peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 11 de l'annexe B du chapitre 3. Les soins dispensés par des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

38. Un fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui ne peut pas fournir le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées à l'annexe B du chapitre 3 doit le signaler au Secrétariat durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent⁷.

39. Lorsqu'un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer une fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consommables dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre contributeur pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments et les fournitures et articles médicaux voulus. Le pays en

⁴ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 1.

⁵ A/C.5/55/39, par. 103.

⁶ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 34.

⁷ Ibid., par. 1.

question demeure tenu de fournir du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses dépenses de soutien médical au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome⁸.

40. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement des frais de soutien médical au titre du soutien autonome, tous les membres du personnel portant l'uniforme, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des formations de soutien médical chargées de leur fournir des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (police civile, observateurs militaires et personnel de quartier général). Chacun d'entre eux doit être affecté à une formation de niveau I et/ou à une formation de niveau II et/ou à une formation de niveau III, le cas échéant.

41. Il incombe au médecin de la force/chef du service médical de veiller à ce que tous les membres du personnel soient informés au moment de leur arrivée dans la zone de la mission des formations de soutien médical chargées de leur offrir des soins, et que l'identité des membres du personnel ainsi affectés soit notifiée à chacune de ces formations. La même information/notification doit être présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre.

42. Le quinzième jour de chaque mois, une liste indiquant le nombre de membres du personnel portant l'uniforme affectés à chaque formation médicale doit être adressée au Groupe des demandes de remboursement du Service de gestion financière et d'appui et une copie transmise à la Section du soutien médical de la Division du soutien logistique.

43. Les membres du personnel civil international doivent être affectés à des formations médicales au même titre que les membres du personnel portant l'uniforme, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement que si le mémorandum d'accord en fait expressément mention sous la rubrique "Soutien autonome". Une autre solution consisterait à utiliser les taux de remboursement applicables aux prestations médicales facturées à l'acte⁹.

44. Toutes les formations médicales des Nations Unies des niveaux II et III doivent être équipées et pourvues en personnel de manière à pouvoir accueillir et traiter tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients¹⁰.

45. Le personnel médical doit mener une campagne active de sensibilisation au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et d'information sur les modes d'infection et les méthodes de prévention. Aucun membre du personnel médical ni aucun patient ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison d'une infection avérée ou soupçonnée par le VIH. Le dépistage du VIH par les formations médicales des Nations Unies doit être confidentiel et se faire de

⁸ Ibid., par. 4.

⁹ A/C.5/62/26, annexe III.D.1, appendice 11.

¹⁰ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 34.

plein gré et aucun dépistage ne doit être effectué en l'absence de services de soutien psychologique et de conseil¹¹.

46. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien médical autonome, y compris du matériel mineur, des outils, des fournitures et des articles consommables correspondants, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs totaux des unités et contingents couverts par la formation conformément au mémorandum d'accord (le remboursement sera calculé sur la base des effectifs réels)¹².

47. Si un fournisseur d'effectifs militaires ou de police assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU correspondant à plus d'un niveau de soutien médical, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants¹³. Si, toutefois, une formation de niveau III dessert une zone dépourvue de formation assurant des services médicaux de niveau II, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux II et III. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de "niveaux II et III combinés" (35,36 dollars), et le remboursement est calculé sur la base des effectifs totaux réels des contingents militaires et de police affectés à la formation de niveau III au titre des soins des niveaux II et III¹⁴.

48. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au soutien médical, la formation doit assurer un soutien autonome, y compris pour ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les fournitures, pour le niveau des premiers secours, les niveaux I, II et III, le sang et les dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit répondre aux normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien médical (A/C.5/54/49, annexe VIII, appendices I et II, modifié dans A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 31 à 36) applicables à une formation de soutien médical et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consommables doivent répondre aux normes de l'OMS¹⁵.

49. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant le soutien médical autonome, la qualité des soins, la capacité de traitement et les capacités techniques, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer¹⁶. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

50. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes des Nations Unies applicables à chaque niveau de soutien médical aux fins du remboursement au

¹¹ Ibid.

¹² A/C.5/54/49, annexe VIII, chap. 3, annexe, par. 13, p. 53.

¹³ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B1, remarque, p. 53.

¹⁴ A/C.5/55/39, par. 106.

¹⁵ A/C.5/54/49, sect. B2, chap. 3, annexe A, par. 14, p. 57; et A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 36.

¹⁶ A/C.5/55/39, par. 98 a).

titre du soutien autonome. Les normes sont énoncées aux appendices 1 à 6 des annexes A et B du chapitre 3¹⁷. On trouvera des informations supplémentaires sur la politique en matière de visite médicale d'engagement, vaccination, prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle, et VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles à l'appendice 7 du présent chapitre¹⁸.

a) **Niveau de base (premiers secours)**

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies :

i) *Formation aux premiers secours (niveau de base)*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit, au moins, porter sur les domaines suivants : a) réanimation cardio-pulmonaire; b) traitement des hémorragies; c) immobilisation des fractures; d) pansements et bandages (y compris pour les brûlures) e) transport et évacuation sanitaires; f) transmissions et comptes rendus médicaux;

ii) *Nécessaires individuels de premiers secours*. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Ces articles devraient être ajoutés, sous "Trousse de premiers secours", à la liste qui figure à l'appendice de l'annexe A du chapitre 9 sous les titres Fourniment (contingent militaire) et Fourniment (contingent de police). Par ailleurs, la définition suivante devrait être insérée à l'appendice 1 (annexe III.C.2) sous les notes : "Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante, fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin";

iii) *Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations*. Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparations, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l'appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3 (annexe III.C.3).

Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des **normes minimales susmentionnées**. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

¹⁷ Ibid., annexe III.A.

¹⁸ Ibid., annexe III.C.

b) Formation médicale de niveau I

i) *Définition.* Premier niveau auquel la formation qui en est chargée dispense des soins de santé primaires, administre les gestes de survie et fournit des services de réanimation. Une formation de niveau I doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail; ramassage des blessés sur le lieu de relève et triage sommaire; conditionnement de survie; préparation des blessés en vue de leur évacuation vers une formation de niveau II ou de niveau supérieur selon la nature et la gravité de leurs blessures; services hospitaliers limités; conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques médicaux et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau I est le premier niveau où l'assistance médicale peut être fournie par un médecin. Le soutien médical de niveau I peut être assuré par une formation de l'ONU, une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs, ou une formation sous contrat commercial;

ii) *Capacité de traitement.* Traitement ambulatoire de 20 patients par jour; accueil en court séjour de cinq patients pendant deux jours au maximum; fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours;

iii) *Capacités techniques*

- Ramassage des blessés et évacuation vers des niveaux de soins plus élevés (niveau II ou II)
- Traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères
- Application de mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress
- Sensibilisation aux risques d'infection par le VIH, action de promotion et action de prévention dans la zone de responsabilité
- Fourniture de services médicaux d'urgence à tout le personnel des Nations Unies dans la zone de responsabilité
- Fourniture de services médicaux aux militaires et policiers sur la base de l'effectif d'un bataillon au maximum;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation médicale de niveau I sont indiqués ci-dessous, mais ces chiffres peuvent varier selon les besoins opérationnels et les dispositions convenues dans le mémorandum d'accord. En tout état de cause, l'effectif de base d'une formation médicale de niveau I doit pouvoir être scindé en deux équipes médicales de l'avant.

- 2 médecins militaires
- 6 infirmiers et auxiliaires sanitaires
- 3 aides-infirmiers.

c) **Formation médicale de niveau I+.** Si les besoins de la mission l'exigent, la capacité d'une formation de niveau I peut être portée au niveau I+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du Manuel et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Soins dentaires de base
- Tests de laboratoire courants
- Médecine préventive
- Capacités techniques chirurgicales (module "chirurgie de l'avant") – limitée à des interventions pratiquées dans des circonstances exceptionnelles dictées par les exigences du soutien médical; cette capacité d'accueil supplémentaire ne serait déployée qu'à la demande du Département de l'appui aux missions et du Département des opérations de maintien de la paix
- Équipe d'évacuation sanitaire aérienne.

d) **Formation médicale de niveau II**¹⁹

i) *Définition.* Niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et premier niveau auquel des services de chirurgie élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales, et des services hospitaliers et services auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. Outre tous les services fournis par une formation de niveau I, une formation de niveau II est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie salvatrice et conservatrice, soins postopératoires, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers. Une formation de niveau II fournit aussi des services de base en matière d'imagerie médicale, de tests de laboratoire, de pharmacie, de prophylaxie et de soins dentaires. Enfin, elle doit également être en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués;

ii) *Capacité de traitement.* Trois à quatre opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 10 à 20 malades ou blessés pendant sept jours au maximum, 40 consultations externes par jour, de 5 à 10 consultations dentaires par jour; fournitures médicales, fluides médicaux, et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) *Capacités techniques*

- Soins médicaux avancés pour assurer le conditionnement médical de survie de blessés graves en vue de leur transport vers une formation médicale de niveau III
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination

¹⁹ Ibid., annexe III.B, annexe B, par. 35 c).

- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins
- Analyses de sang et groupage sanguin
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.)
- Éventuellement, équipe de spécialistes (parfois appelée "équipe d'évacuation médicale aérienne") chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une formation de niveau plus élevé
- Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif d'une brigade au maximum;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation médicale de niveau II sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord.

- 2 chirurgiens généraux
- 1 anesthésiste
- 1 interne
- 1 médecin généraliste
- 1 dentiste
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 2 infirmiers en chef
- 2 infirmiers pour soins intensifs
- 1 infirmier de bloc opératoire
- 10 infirmiers et auxiliaires sanitaires
- 1 assistant radiologue
- 1 technicien de laboratoire
- 1 assistant dentaire
- 2 ambulanciers
- 8 aides-infirmiers.

e) **Formation sanitaire de niveau II+.** Si nécessaire, la capacité d'une formation de niveau II peut être portée au niveau II+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du Manuel MAC et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Services d'orthopédie

- Services de gynécologie
- Services complémentaires de médecine interne
- Services complémentaires de scanographie.

Le soutien médical de niveau II peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, une formation de l'ONU ou une formation sous contrat commercial.

f) **Formation médicale de niveau III**²⁰

i) *Définition.* Troisième niveau de soutien médical qui peut être assuré dans la zone d'une mission et le plus élevé. Outre tous les services fournis par les formations de niveaux I et II, une formation de niveau III est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, services de diagnostic et de traitement spécialisés, services de réanimation et de soins intensifs plus développés et services ambulatoires de spécialistes. Le soutien médical de niveau III peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, un hôpital national ou régional situé dans la zone de la mission, ou une formation sous contrat commercial;

ii) *Capacité de traitement.* 10 opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 50 patients pendant 30 jours au maximum; 60 consultations externes par jour; 20 consultations dentaires par jour; 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour; fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) *Capacités techniques*

- Services avancés dans les domaines ci-après : chirurgie, soins intensifs, soins dentaires (chirurgie dentaire d'urgence), services de laboratoire, radiographie, soins en salle et pharmacie
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins
- Analyses de sang et groupage sanguin
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.)
- Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une formation de niveau plus élevé;

iv) *Composition.* La composition et l'effectif minima d'une formation médicale de niveau III sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs

²⁰ Ibid., par. 35 d).

peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord.

- 4 chirurgiens (dont au moins 1 orthopédiste)
- 2 anesthésistes
- 6 spécialistes
- 4 médecins généralistes
- 1 dentiste
- 2 assistants dentaires
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 1 assistant pharmacien
- 50 infirmiers (composition en fonction des besoins):
 - 1 infirmier en chef
 - 2 infirmiers pour soins intensifs
 - 4 infirmiers de bloc opératoire
 - 43 infirmiers et autres auxiliaires sanitaires
- 2 assistants radiologues
- 2 techniciens de laboratoire
- 14 aides-infirmiers.

g) **Sang et dérivés sanguins**

i) Le sang et les dérivés sanguins sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les tests, la manutention et la transfusion, à moins que le fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui assure le soutien médical de niveau II ou III ne juge nécessaire de négocier la question²¹. En pareil cas, celle-ci est négociée au cas par cas et le résultat de la négociation est consigné dans l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

iii) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;

iv) Analyses de sang et groupage sanguin.

²¹ A/C.5/54/49, par. 86 h).

h) **Zones à risque épidémiologique élevé**

Pour pouvoir prétendre au remboursement des dépenses engagées pour les zones à risque épidémiologique élevé au titre du soutien autonome, les fournisseurs d'effectifs militaires et de police doivent offrir des fournitures médicales et des services de prophylaxie chimique et de prévention sanitaire dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales applicables aux zones à risque épidémiologique élevé peuvent varier en fonction de la région où est déployé le personnel de maintien de la paix des Nations Unies et des risques auxquels il est exposé.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

a. Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l'annexe B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26 et au paragraphe 6 de l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 dudit document;

b. Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);

c. Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement;

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, abordées dans d'autres parties du Manuel :

a. Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

b. Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative aux fourniments des contingents militaires et de police);

c. Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (alinéa d) du paragraphe 10, sous la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3);

i) **Soins dentaires**

i) Assurer des soins permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;

ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;

iii) Maintenir une capacité de stérilisation;

iv) Procéder à des interventions prophylactiques légères;

v) Sensibiliser le personnel de la mission à l'hygiène dentaire.

51. Conformément aux recommandations de l'ONU, l'administration de vaccins incombe aux pays qui fournissent les contingents. L'ONU fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives qui sont dispensés à l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'ONU effectue les rappels et fournit les produits nécessaires. En pareil cas, elle déduit du montant remboursé aux pays au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui ont pu être administrés avant le déploiement²². »

²² A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B14, p. 58.

Annexe III.E.2

Module Évacuation sanitaire aérienne

(En dollars des États-Unis)

<i>Formation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>		
Module Évacuation sanitaire aérienne	40 116	Ventilateur	1	6 500		
		Défibrillateur	1	8 360		
		Lot de matériel d'intubation	1	3 000		
		Lot de sondes nasogastriques	1	200		
		Lot de matériel d'aspiration	1	2 000		
		Plan dur	1	400		
		Brancard cuillère	1	856		
		Appuie-tête	1	200		
		Minerve	1	42		
		Attelle pour membres et tronc	1	1 080		
		Harnais (courroies pour immobiliser le patient)	1	400		
		Lot de matériel pour la pose d'un drain thoracique	1	400		
		Lot de ballons et masques de réanimation	1	452		
		Bouteille d'oxygène	2	1 876		
		Pompe à perfusion (portable)	1	2 773		
		Moniteur multiparamétrique des signes vitaux	1	6 268		
		Sacoche d'urgence (médecin, infirmier, ambulancier)	3	2 809		
		Matelas coquille avec harnais	1	2 500		
			40 116			40 116

Notes :

1. Le matériel d'intubation doit comprendre un laryngoscope à lames, des trousse de trachéostomie d'urgence et des sondes endotrachéales.
2. Tous les articles sont remboursables au titre du matériel majeur.
3. Le matériel décrit est destiné à une équipe.
4. Effectifs : le personnel d'évacuation sanitaire aérienne doit comprendre deux équipes composées d'au moins un médecin et deux infirmiers/ambulanciers spécialisés dans ce type d'évacuation ou ayant reçu la formation correspondante.

Annexe III.E.3

Module Chirurgie de l'avant

(En dollars des États-Unis)

<i>Formation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
Chirurgie de l'avant	129 092	Table d'opération	1	14 000
		Scialytique (portable)	1	10 000
		Stérilisateur autoclave (automatique 10/151) à panier	1	6 316
		Appareil d'anesthésie	1	35 002
		Oxygène et gaz anesthésiques	Indispensable	
		Appareil de diathermie	1	6 721
		Unité d'aspiration des liquides organiques	1	2 053
		Matériel de désinfection	En quantité suffisante	
		Chariot de matériel de réanimation/monitoring (avec médicaments)	1	2 000
		Défibrillateur	1	7 477
		Ventilateur	1	6 500
		Lot de matériel d'intubation	1	890
		Pompe à perfusion	1	2 357
		Oxymètre de pouls	1	3 000
		Bouteille d'oxygène	2	1 876
		Chariot pour le transport/transfert des patients	1	2 133
		Articles chirurgicaux consommables	En quantité suffisante pour 2 interventions par jour	
		Lot de matériel pour appendicectomie et à usages multiples	1	7 002
		Lot de matériel pour thoracotomie	1	8 916
		Lot de matériel pour l'exploration des blessures	1	7 074
		Pince nasale crocodile (dents 5 ½)	1	5 775
		Cylindre pour la présentation de pinces stériles (D=4 cm)	1	
		Lancette (corps étranger oculaire)	1	
Aimant (oculaire)	1			
Miroir laryngé (petit)	1			
Miroir laryngé (grand)	1			
Miroir laryngé (moyen)	1			
Spéculum nasal 5 ¾ (grand)	1			

<i>Formation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
		Spéculum nasal 5 ¾ (moyen)	1	
		Spéculum nasal 5 ¾ (petit)	1	
		Porte-aiguilles Mayo-Hégar (5)	1	
		Pince 5 ½ à ressort	1	
		Écarteur Alm (pinces 1/8)	1	
		Coupe-bague	1	
		Paire de ciseaux, bandages 7 ¼	1	
	129 092			129 092

Effectifs : l'équipe Chirurgie de l'avant comprend un chirurgien, un anesthésiste et trois infirmiers.

Annexe III.F.1

Prestations médicales fournies à des personnes non employées par l'ONU et remboursement des prestations médicales fournies au personnel des contingents avant et après le déploiement dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies

Proposition

1. Le Groupe de travail de 2008 devrait envisager d'étendre la définition des arrangements visés à l'annexe III.D.1 (« Définition des prestations médicales facturées à l'acte ») aux prestations fournies à des personnes ne relevant pas de l'ONU dans les formations sanitaires déployées par les fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Il devrait également examiner la question du remboursement des prestations médicales fournies au personnel des contingents avant et après le déploiement dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

Contexte

2. On demande parfois aux formations déployées par les contingents de fournir aux populations locales des prestations médicales lorsqu'il n'existe pas sur place d'infrastructure de soins de santé. De plus, alors qu'ils doivent veiller à disposer en permanence de médicaments et à maintenir leurs installations de santé au niveau de préparation requis par l'ONU, les fournisseurs d'effectifs militaires et de police ont rencontré les problèmes suivants :

a) La fourniture de services à des personnes ne relevant pas de l'ONU par les formations médicales des fournisseurs de contingents et d'effectifs de police peut contribuer à accélérer l'épuisement des stocks et l'usure du matériel;

b) Les dépenses supplémentaires sont à la charge des fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police.

Examen

4. Le Groupe de travail a examiné la question de la fourniture de prestations médicales au personnel ne relevant pas de l'ONU au cours de ses débats sur la définition des prestations facturées à l'acte. Plusieurs États Membres ont considéré que, dans bien des cas, pour des raisons professionnelles, les besoins de la coopération civilo-militaire ou d'autres motifs, il n'était pas possible à la formation médicale du contingent de refuser d'assurer de telles prestations et qu'il convenait donc que l'ONU la rembourse. Le Groupe de travail était conscient des difficultés rencontrées par les formations sanitaires; plusieurs États Membres ont fait valoir que la responsabilité d'assurer ces services n'incombait pas à l'ONU mais qu'il s'agissait d'une prérogative nationale et, qu'en conséquence, on ne pouvait pas utiliser le budget du maintien de la paix pour effectuer les remboursements. Une délégation a proposé que le Chef du service médical et le responsable de la coopération militaire au quartier général de la mission évaluent la situation sur place pour trouver d'autres solutions (financement à partir d'autres sources, soutien d'ONG, etc.). Le Groupe de travail n'est pas parvenu à s'entendre sur la question.

5. Le Groupe de travail a rapidement examiné la question du remboursement des prestations médicales fournies au personnel des contingents avant et après le déploiement dans les opérations de maintien de la paix au cours de ses débats sur les normes relatives au soutien sanitaire autonome – sous-catégories Niveau de base (premiers secours) et Zones à risque épidémiologique élevé. Il n'est pas parvenu à dégager un consensus.

Recommandation

6. Aucune recommandation n'a été faite.
